

Distribution limitée

WHC-02/CONF.202/17
Paris, 5 décembre 2002
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

30^e anniversaire
(1972-2002)

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-sixième session

Budapest, Hongrie
24 - 29 juin 2002

Point 21 de l'ordre du jour provisoire : Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Une partie de ces informations a déjà été examinée par la 26^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (8-13 avril 2002). Les rapports sur ces biens sont soumis au Comité soit pour qu'il en prenne note, soit pour qu'il prenne une décision conformément aux recommandations du Bureau.

Décision requise : Il est demandé au Comité d'étudier les rapports sur l'état de conservation des biens présentés dans ce document et dans le Rapport du Rapporteur du Bureau (WHC-02/CONF.202/2) afin de prendre connaissance des informations contextuelles et des recommandations du Bureau au Comité pour action.

INTRODUCTION

Ce document porte sur le **suivi réactif** tel qu'il est défini dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial* : « Le suivi réactif est la soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs, au Bureau et au Comité, de rapports sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés ». Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour la radiation éventuelle de biens de la Liste du patrimoine (paragraphe 48-56 des *Orientations*) et pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 86-93 des *Orientations*).

STRUCTURE DU DOCUMENT

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Une partie de ces informations a déjà fait l'objet de rapports soumis à la session du Bureau du 8 au 13 avril 2002. Ces rapports se répartissent en deux catégories :

- I) ceux dont le Comité doit **prendre note** (décision prise par le Bureau)
- II) ceux qui doivent être examinés par le Comité pour **action** (conformément à la recommandation du Bureau).

Pour ces rapports, il est demandé aux membres du Comité de se reporter au Rapport du Rapporteur du Bureau (Doc. WHC-02/CONF.202/2) qui contient de plus amples informations.

Par ailleurs, et en raison du court laps de temps prévu entre la session du Bureau et celle du Comité par suite de l'adoption du nouveau calendrier des réunions statutaires, ce document contient des rapports supplémentaires sur d'autres biens qui n'ont pas été soumis à la session du Bureau en avril 2002 parce qu'ils sont arrivés trop tard. Ces rapports sont soumis :

- III) pour examen et **action** par le Comité (pas de recommandation du Bureau)

Rapports

Afin de faciliter le travail du Comité, les rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial sont présentés sous une forme standard. Trois formats différents ont été utilisés pour chacun des trois types de rapports susmentionnés ; ils contiennent les informations suivantes :

I) **Nom du site (Etat partie)**

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (se reporter au document WHC-02/CONF.202/2)

II) **Nom du site (Etat partie)**

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter prendre la décision suivante, conformément aux recommandations du Bureau (pour tout renseignement complémentaire, se reporter au document WHC-02/CONF.202/2) :

« Le Comité, ...etc. »

III) **Nom du site (Etat partie)**

Inscrit en sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (...) et C (...)

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2001) : dollars

En 2002 : dollars pour un projet concernant

Précédents débats :

Citer les paragraphes concernés des rapports de la 25^e session ordinaire du Comité (11-16 décembre 2001, Helsinki, Finlande) et de la 26^e session ordinaire du Bureau (8-13 avril 2002, Paris, France). Pour limiter la longueur de ce document de travail à un nombre minimal de pages, le texte de ces rapports n'a pas été repris.

Questions essentielles :

Informations nouvelles :

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité, »

ou :

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront fournies/disponibles au moment de sa session et prendre une décision en conséquence.

Les trois types de rapports sont présentés ensemble, mais par catégorie de biens (naturels, mixtes et culturels) et par ordre alphabétique de région, Etat partie et nom de site.

Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

PATRIMOINE NATUREL

Afrique

Parc national de Taï (Côte d'Ivoire)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 1982 ; Critères N (iii), (iv)

Assistance internationale : 30.000 dollars au titre de la coopération technique (1983) ; 7 500 dollars au titre de l'assistance préparatoire (1990)

Précédents débats : (avant 1993)

Questions essentielles :

Depuis de nombreuses années, les rapports sur le parc national de Taï signalent les conséquences désastreuses du braconnage et de la chasse organisée, de l'empiètement des activités humaines en particulier celles des populations agricoles locales, et de l'afflux de réfugiés des pays limitrophes (Sierra Leone et Liberia).

Informations nouvelles :

L'UICN a reçu une copie du rapport 2001 de Tropenbos Côte d'Ivoire : *La chasse et la filière viande de brousse dans l'espace Taï, Côte D'Ivoire*, de H.-U. Caspary, I. Koné, C. Prouot et M. De Pauw. Il fait le point sur les différentes formes de chasse, ainsi que sur les différentes activités de la filière viande de brousse dans la région de Taï, y compris sur le site du patrimoine mondial. Il décrit le rôle des différents acteurs de l'exploitation de la faune et se veut une contribution à la discussion sur l'élaboration de nouvelles stratégies de gestion de la faune dans la perspective de la réouverture annoncée de la chasse en Côte d'Ivoire.

Parmi les conclusions de cette étude :

- on dénombre environ 20 000 chasseurs de subsistance, 600 chasseurs semi-professionnels et 60 chasseurs professionnels qui opèrent dans la périphérie du parc national de Taï ;
- les prélèvements annuels de gibier à des fins de subsistance ont lieu principalement à la périphérie du parc. Ils concernent des rongeurs et d'autres espèces de petite taille et reflètent l'appauvrissement de la diversité des espèces animales dans les zones agricoles ;
- les prises des chasseurs professionnels ont lieu à l'intérieur du parc et dans les forêts classées environnantes ; selon les estimations, elles se situent entre 56 et 76 tonnes par an et concernent essentiellement des espèces de forêts primaires, en particulier les singes et les bovidés ;
- le type de gibier proposé dans les restaurants ruraux diffère dans l'Est et dans l'Ouest du parc, ceux de l'Ouest proposant un choix beaucoup plus grand, avec plus de 50 % d'espèces protégées ;

- dans les zones urbaines de la région de Taï, la viande d'élevage est plus abondante que la viande de brousse, tandis que sur les marchés ruraux, la quantité de viande d'élevage est à peu près la même ou inférieure à la quantité de viande de brousse, notamment dans l'Ouest du parc ;
- les possibilités d'intervention dans la filière viande de brousse de la région dépendent de deux facteurs majeurs : 1) la décision du gouvernement ivoirien de poser ou non des conditions à la réouverture de la chasse dans le pays ; 2) la connaissance des paramètres écologiques du gibier dans les zones rurales, par ex. les densités, la capacité biologique et le taux de prélèvement maximum durable.

Le rapport formule plusieurs recommandations suite à l'annonce par le gouvernement de son intention de rouvrir la chasse, notamment :

- aider les autorités à définir les conditions préalables à toute réouverture de la chasse ;
- encourager les programmes de reproduction et de recherche dans ce domaine (par ex. dynamique des populations, densités, capacité biologique) ;
- intensifier la surveillance pour réduire la chasse dans le parc ;
- planifier, mettre en œuvre et contrôler des activités de chasse à titre expérimental dans la région de Taï, en étroite collaboration avec la population locale et selon des critères définis ;
- élaborer des méthodes de suivi de la faune et de la chasse, notamment dans les futures zones de chasse.

L'UICN a reçu d'autres rapports sur la situation de la faune sur le site :

- dans la quasi-totalité du parc, le braconnage a littéralement vidé la forêt des vertébrés les plus gros et les braconniers tuent des calaos pour la consommation ;
- dans l'Est, des camps de braconniers avec des pistes bien entretenues et suffisamment larges pour circuler en scooter ont été découverts ;
- une route menant d'Abidjan à San Pedro par la côte, construite au début des années 1990 avec le soutien financier de la Banque mondiale, a ouvert la partie Sud du parc au braconnage. Les populations de chimpanzés qui y avaient été recensées en 1990 avaient disparues en 1994 ;
- il semble que l'interdiction de chasser menace la survie du savoir traditionnel détenu par ceux qui chassent pour leur subsistance, tandis que le braconnage industriel s'est développé à cause du manque de volonté et de capacité politiques de faire appliquer et respecter la loi.

L'UICN note que l'étude confirme une fois de plus le lien entre sécurité alimentaire et consommation de viande de brousse. Elle note aussi que la principale menace pour la faune n'est pas la chasse de subsistance, mais le

braconnage commercial à grande échelle. L'existence et le prix de la viande d'élevage par rapport à celui de la viande de brousse ont des conséquences en termes de pression sur la faune. Ceci confirme qu'une coopération entre les autorités responsables de la santé publique, de la sécurité alimentaire et de la gestion du gibier et/ou de la faune est nécessaire.

L'UICN fait remarquer que la protection de la faune exige une gestion efficace, notamment des unités de lutte contre le braconnage armées et bien entraînées, et un investissement (aide au développement) dans l'éducation, la santé, les infrastructures, les services publics et les activités économiques dans les régions qui jouxtent le parc.

Pour que la chasse soit une activité durable, il faut des méthodes efficaces de conservation de la faune, ainsi que des mécanismes pour faire respecter les règlements – ce qui manque dans la région de Taï. Interdire la chasse n'a aucun sens si cette interdiction n'est pas rigoureusement respectée. Par conséquent, rouvrir la chasse en rendant les associations de chasse locales responsables de leurs ressources (au lieu d'octroyer des licences de chasse commerciale à grande échelle) pourrait être une option, à condition qu'elle s'accompagne de moyens pour faire respecter la réglementation et pour suivre l'évolution de la faune. Des ONG locales et internationales pourraient jouer un rôle majeur dans ce processus.

Action requise :

Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

"Le Comité demande à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé sur la situation du braconnage sur le site, notamment des informations sur les intentions rapportées de réouverture de la chasse dans tout le pays. Si cela se confirme, l'Etat partie devrait élaborer les programmes et méthodes qui permettront de réguler et de contrôler cette activité sur le site du patrimoine mondial. Le Comité exhorte l'Etat partie à inviter une mission de suivi qui évaluerait l'état de conservation du site, afin de déterminer s'il convient de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Parc national /Forêt naturelle du mont Kenya, Kenya

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 1997; Critères N (ii), (iii)

Assistance internationale : 25.000 dollars au titre de la coopération technique (2000)

Précédents débats :

25^{ème} session du Comité –page 28 paragraphe VII.88

Questions essentielles :

Le Comité et le Bureau ont exprimé leur profonde inquiétude à propos de l'état de conservation du mont Kenya, en particulier le déclassement inapproprié sur le mont Hombe et les rochers de Ragat, à l'extérieur du site du patrimoine mondial, ainsi que les plantations extensives de Cannabis sativa dans le parc qui ont causé de sérieux problèmes.

Informations nouvelles :

En réponse à la lettre adressée le 20 décembre 2001 par le Centre à l'Etat partie pour l'informer de la décision du Comité de demander une mission sur le site en vue de faire évaluer par un organisme indépendant l'état de conservation du site du patrimoine mondial, une réponse datée du 22 avril 2002 a été reçue par courrier électronique confirmant l'accord de l'Etat partie pour cette mission et proposant qu'elle ait lieu pendant le second semestre 2002.

L'Etat partie a également achevé et soumis au Centre un Plan de gestion détaillé grâce à une assistance internationale de 25.000 dollars accordée au titre de la coopération technique, approuvée par la 24^e session ordinaire du Bureau. Ce plan est actuellement étudié par le Centre.

L'UICN indique avoir été informée en novembre 2001 que le gouvernement kenyan avait autorisé le déclassement de forêts domaniales de plus de 85 000 hectares de ce qui reste de forêt. On estime que la couverture forestière occupe entre 2 et 10 % de la surface du sol kenyan, dont 1,7 % de forêt dense (la canopée couvrant au moins 40 % de cette surface) selon les calculs effectués par le PNUE à l'aide d'images satellite. Le déclassement a été autorisée pour, entre autres sites, le Mau oriental, le Mau occidental, Nakuru, Nabkoi, le mont Kenya, Marmanet, le Tinderet du Nord, le mont Londiani, le Nandi du Sud, Molo et les forêts de Kapsaret.

Le PNUE a informé l'UICN que le déclassement prévue sur le mont Kenya (à Sirimon) touchait une zone située à l'extérieur du site du patrimoine mondial mais jouxtant celui-ci. Le but de ce déclassement est de donner des terres aux populations pour s'installer.

Le rapport daté du 14 février 2002 fourni par l'Etat partie fait le point sur la préparation du plan de gestion du site :

- la définition des modalités de transfert de la gestion du site du Département des Forêts au Service kenyan de la faune sauvage (KWS) a bien avancé ;
- le premier atelier consultatif avec des donateurs potentiels et des organisations actives dans la région du mont Kenya a été organisé en juillet 2001 ;
- en août et septembre 2001, des visites ont été effectuées dans les stations forestières, les postes de surveillance forestière, les infrastructures touristiques et les postes des gardes forestiers de KWS, afin de collecter des informations sur leur état général, leurs équipements, leur personnel, les plantations et l'agriculture pour des personnes ne résidant pas dans la région ;
- ces études sur le terrain ont été complétées par une étude aérienne pour vérifier les limites préliminaires cartographiées à partir d'une étude de la végétation effectuée en 1998 par le *Conservation of Indigenous Forest Programme* (COMIFOR) en comparaison avec une carte établie en 1992 par le *Kenya Indigenous Forests Conservation Programme* ;

- des réunions avec la population ont été organisées dans les cinq districts du mont Kenya avec l'aide du Groupe de travail sur les forêts kenyanes. Elles avaient pour but de solliciter l'avis de la population et ses commentaires sur la gestion passée, présente et future de la réserve nationale ;
- des réunions ont été organisées en novembre au niveau des districts et le projet final de plan de gestion a été soumis à KWS la première semaine de décembre 2001. Il a été adressé à diverses parties prenantes pour examen, puis présenté en janvier 2002 lors d'un forum donateurs/partenaires ;
- le plan de gestion définitif devait être achevé d'ici fin février 2002.

L'UICN a été informée par le PNUE que KWS avait demandé au Groupe de travail sur les forêts kenyanes de coordonner une opération de suivi destinée à évaluer l'impact des nouvelles pratiques de gestion mises en place par KWS depuis sa prise en charge du site, en juillet 2000. Le PNUE a également indiqué que, d'après des images satellite prises en février 2002, la couverture végétale semblait s'être régénérée de façon substantielle sur de grandes étendues du parc national et de la réserve nationale du mont Kenya sur lesquelles il avait été empiété jusqu'en 2000. Le rapport complet du PNUE, basé sur une étude aérienne, des images satellite et des études sur le terrain, devrait être terminé en juin ou juillet 2002.

L'UICN a reçu de la part du Laikipia Research Programme et du directeur du parc national et de la réserve nationale du mont Kenya un rapport sur l'état de conservation du site, en particulier les mesures prises depuis 2000 et les résultats obtenus.

Le rapport indique que diverses mesures ont été mises en œuvre, notamment :

- une surveillance aérienne permanente pour identifier les zones visées par les bûcherons et pour déployer des équipes sur le terrain afin de faire respecter la réglementation ;
- environ 1 000 cas d'exploitation illégale des ressources forestières ont donné lieu à des poursuites ;
- depuis 2000, les patrouilles de KWS ont permis de supprimer plusieurs centaines de pièges ;
- KWS est le premier organisme à s'attaquer au problème du déversement illégal de déchets dans la forêt du mont Kenya par le conseil général de Meru ;
- 35 gardes forestiers supplémentaires ont été déployés en janvier 2002 dans la forêt du mont Kenya pour améliorer la sécurité et faire respecter la loi.

En ce qui concerne les projets axés sur les populations locales, il est indiqué que l'on tente de régler les conflits entre les hommes et la faune sauvage en posant de clôtures électriques avec l'aide du Billy Woodley Mount Kenya Trust. Des projets au profit des populations locales sont

également engagés dans le cadre du projet conjoint PNUD/FEM/SGP du projet "Compact" mondial (le mont Kenya est l'un des six sites du patrimoine mondial retenus pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du projet "Compact" mondial). Par ailleurs, le Fonds international de développement agricole (FIDA) lance un projet pilote de captage des eaux sur le flanc sud-est de la montagne et USAID a engagé la phase préliminaire de planification d'un projet de développement communautaire.

D'après le rapport, le plan de gestion récemment élaboré devrait redéfinir les limites du site du patrimoine mondial en fonction de diverses zones. La mission de l'UICN qui a été proposée (et officiellement préconisée dans le projet de plan de gestion) sera très utile si elle peut étudier le plan sur place.

Le rapport indique en outre que les résultats des nouvelles pratiques susmentionnées sont notamment une augmentation de 80 % des recettes touristiques depuis 2000 et un recul de l'empiètement sur la forêt, de 20 265 ha en 2000 à 7 941 hectares en 2002.

Le rapport précise également que, grâce à une meilleure gestion des plantations forestières par le Département des Forêts, les plantations forestières dans la réserve nationale du mont Kenya (à l'extérieur du site du patrimoine mondial) sont passées de 539 hectares pour la période 1995-2000 à 2 352 hectares pour la période 2000-2002.

KWS a entrepris une campagne de suivi pour évaluer l'efficacité de ses nouvelles pratiques de gestion ; pour cela, elle a fait appel à des organismes indépendants, notamment le Groupe de travail sur les forêts kenyanes (KFWG) et le Laikipia Research Programme.

Action requise :

Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante appui aux recommandations de l'UICN, à savoir :

« Le Comité félicite l'Etat partie pour ses efforts en vue de régler les problèmes de conservation sur ce site, en particulier pour limiter l'empiètement et mettre en œuvre des projets communautaires. Il demande à l'Etat partie de soumettre à l'examen du Centre et de l'UICN : une copie de la version finale du rapport KFWG/Laikipia et coll. ; une carte du déclassement de la forêt proposée dans Sirimon Forest, montrant clairement le lien avec le site du patrimoine mondial, ainsi que l'endroit où les plantations forestières ont progressé ; les dernières informations en date sur le déclassement, notamment sur toute évaluation d'impact sur l'environnement entreprise en vue de ce déclassement et la prise en compte des conséquences pour le site du patrimoine mondial, y compris les dispositions à prendre pour atténuer ces effets ;

Par ailleurs, le Comité salue l'invitation de l'Etat partie à organiser une mission sur le site au cours du second semestre 2002.

Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 1979; Critères N (ii)(iii)(iv)

Assistance internationale : 79 500 dollars - coopération technique (Ngorongoro) ; 20 000 dollars – formation et 30 000 dollars – coopération technique (Serengeti) ; 20 000 dollars – assistance d'urgence (Ngorongoro).

Précédents débats :

25^e session du Comité –Annexe IX page 107 paragraphe III.20

Questions essentielles: La zone de conservation de Ngorongoro a été inscrite en 1984 sur la Liste du patrimoine mondial en péril à cause du braconnage et des menaces à cause de l'empiètement illégal d'activités agricoles. Un suivi continu et des projets d'assistance technique a permis d'améliorer l'état de conservation de la zone et de la rayer en 1989 de la Liste du patrimoine mondial en péril. Récemment, la pression de plus en plus forte par les besoins en terre, ainsi que l'aggravation du surpâturage et de l'activité automobile touristique mettent à nouveau sérieusement le site en danger.

Informations nouvelles :

La 25^e session du Comité a demandé à l'Etat partie un rapport sur les empiètements dans la partie Nord du site et sur les effets de l'agriculture commerciale. La demande du Comité a été communiquée à l'Etat partie par un courrier daté du 20 décembre 2001. Le Centre et l'UICN n'ont à ce jour reçu aucun rapport de l'Etat partie.

Dans une lettre du 17 avril 2002, le Centre a été informé qu'un représentant du Bureau de l'UNESCO à Dar-es-Salaam avait assisté le 4 avril 2002 à la 68^e session du Conseil de la Ngorongoro Conservation Area Authority (NCAA). Pendant cette réunion, les membres du Conseil ont abordé la question de l'agriculture à Ngorongoro. Le représentant de l'UNESCO a fait part de l'inquiétude du Centre suite aux rapports qui lui ont été adressés et qui font état de l'extension de l'agriculture ; il a conseillé aux responsables de NCAA de tenir le Centre informé de la situation de l'agriculture et des mesures prises pour remédier au problème. Dans cette même lettre, le représentant de l'UNESCO insiste sur plusieurs points touchant aux activités agricoles à Ngorongoro :

1. en septembre 2001, lors d'une visite à Ngorongoro, le Premier ministre a annoncé que tous les cultivateurs de la zone de conservation de Ngorongoro devaient se préparer à abandonner toute culture dans cette zone et que des dispositions seraient prises pour trouver des terres à l'extérieur de cette zone pour ceux qui pratiquent l'élevage et l'agriculture à des fins commerciales. Des gardiens de troupeaux de la zone de conservation ont formé un comité spécial et ont rencontré en octobre 2001 le président de la République-Unie de Tanzanie, demandant que l'annonce du Premier ministre soit reconsidérée. Paraissant assouplir la position du

gouvernement, le président a assuré le comité que la production agricole à petite échelle continuerait d'être autorisée dans la zone de conservation de Ngorongoro pour compenser le déclin de l'alimentation animale, jusqu'à ce que des solutions de remplacement soient trouvées pour garantir la sécurité alimentaire. Il a ensuite pris plusieurs directives à cet effet (une fois traduites de swahili en anglais, ces directives seront communiquées au Centre) ;

2. des terres ont été trouvées à l'extérieur de la zone de conservation, à Oldonyosambu (circonscription de Loliondo), pour réinstaller les cultivateurs immigrants. Les conditions d'acquisition sont en cours de définition avec les autorités du district ;
3. une équipe pluridisciplinaire sera prochainement formée pour conseiller sur les endroits de la zone de conservation où des cultures à petite échelle peuvent être autorisées sans effet négatif sur l'environnement et les ressources naturelles ;
4. d'importants efforts d'éducation et de sensibilisation en direction des milieux politiques locaux ainsi que des résidents seront faits par les responsables, en insistant sur la menace que ferait peser la poursuite et l'extension des cultures sur la faune, les pâturages et les recettes du tourisme ;
5. un bilan des populations d'herbivores, des cultures et de la lutte contre les maladies dans la zone de conservation, réalisé en collaboration avec l'Université du Colorado (Etats-Unis), vient d'être achevé. Les résultats seront bientôt publiés. La cartographie montre qu'en février 2000 4 902 hectares de terre étaient cultivés ;
6. le University College of Lands, Architecture and Survey (UCLAS) a été sollicité pour effectuer la délimitation de la zone de conservation de Ngorongoro ;
7. des discussions sont en cours pour transférer les logements du personnel de la zone de conservation hors de la zone et pour éloigner les bureaux du cratère.

Dans une autre lettre également datée du 17 avril 2002 concernant les embouteillages dans le cratère de Ngorongoro, le bureau de l'UNESCO à Dar-es-Salaam a informé le Centre que les membres du Conseil du NCAA avaient accueilli avec gratitude l'assistance octroyée par le Fonds du patrimoine mondial pour étudier l'impact des embouteillages à Ngorongoro. Il a également attiré l'attention du Centre sur le fait que le Japon a commencé à construire une route goudronnée qui doit conduire jusqu'à l'entrée principale du NCAA et qui devrait être terminée l'année prochaine ; cette donnée rend l'étude encore plus opportune, dans la mesure où cette route risque d'augmenter encore le nombre de voitures.

L'UICN a reçu du président du Groupe de spécialistes des antilopes de la Commission de survie des espèces de l'UICN une copie du rapport final de l'étude sur les ongulés du cratère de Ngorongoro (*Ngorongoro Crater Ungulate Study 1996-1999 Final Report*), daté de février 2002. Ce rapport avait été demandé par la Ngorongoro

Conservation Area Authority (NCAA) pour déterminer les causes du déclin des populations de gnous et autres ongulés des plaines entre le début et la première moitié des années 1980 et pour élaborer un programme de suivi visant à recueillir les informations nécessaires pour gérer l'écosystème.

Le rapport note que :

- entre le début et la moitié des années 1980, le nombre d'ongulés dans le cratère a décliné de près de 25 %, passant d'environ 25 000 à 19 000. Le phénomène est particulièrement marquant pour les populations de gnous, d'élands et de gazelles de Thomson, tandis que le nombre de buffles est passé de presque zéro dans les années 1960 à plus de 2 000 ;
- dans le même temps, d'autres changements dans la composition des espèces se sont produits, notamment une diminution des populations de lions et d'hyènes, tandis que les effets des activités humaines dans le cratère (modification des modes de drainage, travaux routiers, augmentation du nombre de voitures et densité du trafic), ainsi que sur son pourtour et dans les Highlands (augmentation du nombre de personnes, développement, installation et mise en culture) ont augmentés;
- ceci est le signe de changements importants dans l'écologie du cratère. Le rapport propose plusieurs causes possibles pour ce changement de la composition des espèces, notamment : un apport moindre d'eau dans le cratère, à cause soit d'une diminution des précipitations annuelles, soit du détournement de l'eau par l'homme pour ses besoins, et des obstacles et autres interférences avec la distribution naturelle de l'eau dans le cratère ; la moindre capacité biologique pour le gibier des plaines à cause de la mauvaise qualité des pâturages qui pourrait être due à l'absence d'un programme de feux contrôlés ; un moindre taux de survie des jeunes animaux et d'accroissement des populations et/ou une augmentation de la mortalité des animaux adultes dus à une mauvaise nutrition, la maladie ou l'intensification de la pression des prédateurs ; l'émigration de nombreux animaux qui n'ont pas pu revenir ; l'interférence avec la faune du cratère qui traverse ou vit dans les Highlands.

Incendies :

Le rapport note que, d'après plusieurs études clés, les dispositions prises les 30 dernières années par les hommes pour prévenir le plus possible les incendies sont vraisemblablement la cause majeure du déclin des ongulés dans le cratère. La composition du couvert végétal, en termes d'espèces, de saveur, de structure et de teneur en fibres, est considérée comme déterminante pour la viabilité des herbivores ruminants de différentes tailles. Les ruminants de petite à moyenne taille, comme le gnou et la gazelle de Thomson, ont besoin d'herbes courtes, moins riches en fibres ; or, à cause de l'interdiction du brûlage,

l'herbe pousse plus haut et devient plus fibreuse, ce qui est une situation plus favorable au buffle.

Ressources en eau :

Le rapport indique que le détournement des ruisseaux du cratère pour les hôtels de tourisme prive probablement le cratère d'une part importante de ses ressources en eau. Il cite le cas d'un hôtel sur le pourtour du cratère qui a détourné l'eau de la source Oljoro-Nyuki à tel point qu'à la saison des pluies, le débit de la source n'est plus que de 20 %, tandis qu'à la saison sèche le ruisseau est carrément à sec.

Travaux routiers :

Le rapport fait une large place aux travaux routiers, notamment ceux de 1998 qui sont à l'origine de dégâts écologiques et esthétiques considérables. Il s'agit principalement de travaux d'élargissement, de creusement de carrières (pour récupérer des matériaux de construction pour les routes) et de création de bas-côtés, de fossés et de canaux. Ils ont eu pour effet d'empêcher le drainage, de détourner l'eau du marais de Gorigor et d'augmenter le déversement direct de l'eau dans le lac Makat. Cela signifie que l'eau et les solides dissous qui, normalement, auraient coulé dans les zones humides et s'y seraient évaporés, se déversent désormais directement dans le lac, ce qui a une incidence sur la chimie de ses eaux. Ce détournement de l'eau a également eu des effets sur les marécages à hippopotames et empêche l'inondation de la prairie pendant la saison des pluies.

Véhicules des touristes :

A propos des effets du tourisme automobile, le rapport note que le nombre de véhicules enregistrés à un moment donné dans le cratère pendant la saison haute se situe entre 80 et 140. A Ngoitoktok, l'un des deux seuls endroits où les visiteurs sont autorisés à sortir de leur véhicule, on a vu jusqu'à 50 véhicules. Le rapport indique aussi que, si le réseau routier est développé, le nombre de véhicule pourrait être augmenté et les visiteurs dispersés sur une étendue encore plus grande. Il suggère un nouveau tracé de routes.

Parmi les conclusions du rapport :

L'importance du bassin hydrographique des Highlands qui apporte au cratère de Ngorongoro l'eau indispensable à la survie d'une population résidente de 25 000 herbivores et leurs prédateurs doit figurer au cœur du processus décisionnel. Les projets d'aménagement de toute taille doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement qui prenne en compte les atteintes possibles à l'écologie du cratère. Une étude hydrologique de la zone de conservation aurait dû être faite depuis longtemps. Il est particulièrement et de plus en plus important de déterminer l'origine des sources (en particulier de Ngoitoktok), de cartographier et de protéger les aquifères qui les alimentent, car la destruction de ces aquifères par le pacage, l'abattage du bois et le défrichage illégaux continue malgré les efforts faits pour empêcher ces activités.

Conserver le cratère aussi naturel et libre de toute interférence humaine que possible doit être une

préoccupation majeure de NCAA. Toutefois, dans le cas des incendies, une gestion active exige un programme de feux contrôlés basé sur des fondements écologiques, ce qui va à l'encontre du principe de non-interférence.

Parmi les recommandations du rapport :

- établir un comité scientifique pluridisciplinaire permanent chargé des besoins en recherche et en gestion ;
- demander une étude hydrologique de l'ensemble de la zone de conservation de Ngorongoro ;
- mettre en œuvre un programme de feux contrôlés basé sur des considérations écologiques en brûlant jusqu'à 20 % des prairies du cratère chaque année ou tous les deux ans. Il faut former le personnel de la NCA aux techniques de maîtrise et de lutte contre les incendies ;
- atténuer les conséquences écologiquement inacceptables des travaux routiers dans le cratère ;
- élaborer un plan d'aménagement routier comprenant une extension du réseau qui fera l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement ;
- organiser une surveillance étroite mais courtoise du tourisme dans la zone du cratère. Il est essentiel de limiter le nombre de voitures admises pour réduire le plus possible les effets sur l'environnement et créer de meilleures conditions pour les visiteurs ;
- l'UICN estime que la *Ngorongoro Crater Ungulate Study* est un document crédible.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité remercie l'Etat partie de l'aide fournie pour produire l'étude sur les ongulés de Ngorongoro, tout en lui demandant de mettre en œuvre les recommandations de cette étude. Le Comité invite l'Etat partie à envisager un moratoire sur de nouveaux aménagements à l'intérieur du cratère et autour (Highlands), tant que les impacts des hôtels, du réseau routier et autres aménagements touristiques existants n'auront pas été évalués, en insistant plus particulièrement sur l'utilisation de l'eau. Enfin, le Comité demande à l'Etat partie de rendre compte de l'état de conservation du site, notamment sa réponse à l'étude sur les ongulés du cratère de Ngorongoro, avant le 1 février 2003. »

Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 1981 ; critères N(iii)(iv)

Assistance internationale : 30 000 dollars (1990)

Précédents débats :

25^e session du Comité – Annexe IX, page 108, paragraphe III.26

Questions essentielles: Impact d'un projet d'hydroélectricité et détournement de l'eau au Kenya. Menace pour la migration de la faune sauvage et pour les populations du Kenya et de la Tanzanie.

Informations nouvelles :

Le Centre et l'UICN ont rendu compte à la 25^e session du Bureau (Helsinki, décembre 2001) des impacts potentiels sur les écosystèmes de Serengeti et du Mara du projet de centrale hydroélectrique sur le fleuve Ewaso Ng'iro, au Kenya, notamment la migration des gnous dans le site du patrimoine mondial. Ils ont noté l'importance, dans ce contexte, du bassin hydrographique du Mara pour le site.

Comme mentionné dans la section précédente consacrée au mont Kenya, le gouvernement kenyan a donné en novembre 2001 le feu vert pour le déclassement de plus de 85 000 hectares de ce qui reste des forêts kenyanes (estimées couvrir entre 2 et 10 % de la surface du pays).

La forêt de Mau devait ainsi perdre quelque 60 000 hectares de terres au profit d'établissements humains. Cette forêt, qui est l'une des dernières forêts denses humides du Kenya, sert de bassin hydrographique à une rivière, l'Amala, principal affluent du Mara. Le Mara joue un rôle capital dans la migration annuelle vers Serengeti, migration pour laquelle le site est inscrit au patrimoine mondial. Selon certaines informations, le déclassement de la forêt de Mau aura des répercussions significatives sur les utilisateurs traditionnels de la forêt, les Ogiek. La forêt de Mau alimente en eau 40 % du Kenya et cinq des six principaux cours d'eau qui arrosent la vallée du Rift sont devenus saisonniers depuis quelques années ; la déforestation du bassin hydrographique est considérée comme un facteur majeur de ce phénomène. L'UICN note que le défrichage annoncé de la forêt de Mau et ses impacts potentiels sur le Mara rendent encore plus impératives une gestion intégrée du bassin hydrographique et la collaboration transfrontalière.

L'UICN a rappelé qu'il valait la peine que les Etats parties concernées, à savoir le Kenya et la Tanzanie, créent un comité commun par le biais de la Commission sur la coopération en Afrique de l'Est pour entreprendre diverses études approfondies sur tous les bassins hydrographiques de l'Ewaso Ng'iro, du lac Natron, du Mara, notamment des analyses coûts-bénéfices des impacts du défrichage de la forêt. Ces études pourraient également évaluer les impacts potentiels sur le site du patrimoine mondial de Serengeti.

Action requise :

Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante : « Le Comité invite la République-Unie de Tanzanie et le Kenya à instaurer le dialogue sur les effets transfrontaliers des modifications du bassin hydrographique en amont sur le site de Serengeti et à demander à l'UICN, par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Afrique de l'Est, de les aider dans leurs démarches pour instaurer ce dialogue.

Etats arabes

Parc national du Banc d'Arguin, Mauritanie

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 1989, sur la base des critères N (ii) et (iv)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :

25^e session extraordinaire du Bureau – paragraphe III.12-15

Questions essentielles: Prospection pétrolière, surexploitation des ressources halieutiques.

Informations nouvelles : Le rapport que l'Etat partie devrait adresser avant le 1er février 2002 n'a pas été reçu. En février, l'UICN a été informée par le *Projet d'Appui Institutionnel et Technique au Parc National du Banc d'Arguin* de GTZ qu'une consultation intergouvernementale pour la coopération au développement avait été organisée les 17 et 18 février 2002 afin de discuter de l'état de conservation du parc. Le représentant mauritanien a réaffirmé que le gouvernement n'autoriserait aucune prospection ou exploitation d'hydrocarbures contraire à la conservation du parc et que l'exploitation du pétrole en dehors du parc serait traitée dans le cadre réglementaire existant. A propos de la route, les experts du projet GTZ se sont inquiétés de ce que les conséquences potentielles sur le parc n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'étude d'impact. Le représentant de la Mauritanie a demandé de l'aide pour effectuer une étude d'impact sur l'environnement.

La GTZ a informé l'UICN que son étude sur la légalité de l'exploitation pétrolière dans les parcs nationaux de Mauritanie, et notamment celui de Banc d'Arguin, devrait être achevée d'ici fin avril 2002.

L'UICN a également reçu des rapports sur la flottille de pêche de l'Union européenne et ses impacts sur les pêcheries de l'Afrique de l'Ouest. L'accord de pêche signé par le gouvernement mauritanien et l'UE est controversé: le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), des organisations de pêcheurs et des groupes de défense de l'environnement estiment en effet qu'il appauvrira considérablement les stocks de poisson, ce qui portera un grave préjudice aux pêcheurs locaux.

L'UICN a reçu une copie du projet d'étude de cas du PNUE sur la Mauritanie (février 2002) préparé par le Centre national de recherches océanographiques et des pêches (CNROP) de Mauritanie, intitulé *Impact environnemental de la libéralisation du commerce et des mesures commerciales dans le secteur de la pêche*. Le rapport indique que la libéralisation du commerce internationale a eu un impact sur les réserves de certaines espèces marines.

Les principales raisons de ce déclin seraient l'autorisation de captures de poisson excessives par rapport aux ressources potentielles, des pratiques de pêche illégales et les impacts négatifs de divers accords de pêche, notamment le traitement préférentiel accordé aux flottilles

de pêche internationales par rapport aux flottilles locales traditionnelles.

L'UICN note que le gouvernement des Pays-Bas avait en 2001 proposé son aide pour réaliser une étude complète d'impact sur l'environnement de la route entre Nouadhibou et Nouakchott, mais que l'Etat partie avait décliné cette offre au motif qu'il avait déjà réalisé une étude. L'UICN fait remarquer que cette étude a soulevé des inquiétudes car, selon certaines informations, elle aurait été menée sans consulter d'autres services publics ou les parties prenantes.

L'UICN note avec beaucoup d'inquiétude les pressions exercées sur les ressources marines du pays par les flottilles étrangères qui opèrent dans le cadre des accords existants. Cette situation pousse les pêcheurs traditionnels à exploiter illégalement les ressources du parc national, compromettant ainsi sa principale fonction de zone de reproduction des ressources marines de l'Afrique de l'Ouest. En ce qui concerne la prospection et l'exploitation du pétrole et du gaz sur les sites du patrimoine mondial, l'UICN réitère son point de vue, à savoir que toute exploitation minière devrait être interdite dans les sites du patrimoine mondial.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter ce qui suit :

« Le Comité exhorte l'Etat partie à entreprendre pour le projet de route une étude complète d'évaluation d'impact sur l'environnement qui soit conforme aux normes internationales reconnues, en collaboration avec les bailleurs intéressés. Il prend note de l'achèvement de l'étude de la GTZ sur la légalité de la prospection pétrolière à l'intérieur du parc et demande qu'elle soit soumise à l'UICN et au Centre pour examen. Il exhorte également l'Etat partie à prendre des mesures urgentes pour protéger le parc, avant tout pour garantir la régénération à long terme des ressources marines de la Mauritanie face à la pression intense et insoutenable qui pèse sur les pêcheries du pays, et l'invite à étendre les zones réservées à la pêche traditionnelle. Enfin, le Comité encourage les autres Etats parties à la Convention à se conformer aux méthodes mondialement reconnues d'exploitation durable des stocks de poisson, afin de protéger les ressources des autres Etats parties, conformément aux principes de la Convention du patrimoine mondial. »

Asie et Pacifique

Des représentants des Etats parties, notamment des gestionnaires de sites naturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial jusqu'en 1994, se sont réunis du 9 au 13 mars 2002 à Sydney et dans la région des montagnes Bleues. Cette réunion a été organisée par le gouvernement australien avec le soutien du Centre et le Bureau de l'UNESCO à Jakarta (Indonésie), dans le cadre de la production des rapports périodiques pour la région Asie et Pacifique. Une synthèse régionale de la mise en œuvre de la Convention, faisant notamment le point sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste jusqu'en 1994,

sera communiquée à la 27^e session du Comité en juin 2003. C'est pourquoi seul un petit nombre de rapports est inclus dans ce document pour examen par le Comité.

Biens naturels du patrimoine mondial en Australie

Des problèmes concernant la conservation de la Grande Barrière ont été soulevés par l'UICN dans un rapport adressé au Centre et simultanément portés à la connaissance de l'Etat partie. Dans une lettre datée du 30 avril 2002, le délégué permanent de l'Australie auprès de l'UNESCO a apporté des réponses détaillées aux problèmes soulevés par l'UICN. Les autorités australiennes, l'UICN et le Centre ont décidé qu'une synthèse de ces réponses, accompagnée d'informations complémentaires sur la Grande Barrière et de données sur l'état de conservation de tous les sites australiens inscrits sur la Liste jusqu'en 1994, serait synthétisée dans un rapport périodique national en cours de préparation dans le cadre de la procédure de préparation des rapports périodiques pour la région Asie-Pacifique qui seront soumis à la 27^e session du Comité en juin 2003.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité note que des échanges d'informations sur l'état de conservation de plusieurs biens australiens sont en cours entre l'Etat partie, l'UICN et le Centre et qu'un rapport périodique national sera préparé par l'Etat partie et soumis à la session du Comité du patrimoine mondial en juin 2003. »

Parc national des Sundarbans (Inde)

Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987 sur la base des critères N (i) et (iv)

Assistance internationale : 20 000 dollars ont été approuvés en 2001 à titre de contribution à un projet financé par la Fondation des Nations Unies (105 000 dollars) pour élaborer une proposition visant à encourager la coopération transfrontalière avec le site bangladais des Sundarbans (également inscrit au patrimoine mondial) en vue de la conservation de l'ensemble de l'écosystème des Sundarbans.

Délibérations antérieures :

25^e session du Comité – paragraphes III.50 et III.51 de l'Annexe IX

Questions essentielles : Ramassage de larves de crevettes ; élevage de crevettes ; méthodologie de recensement des tigres et conflits homme-tigre.

Informations nouvelles : Le « Projet Tigre » a entrepris du 7 au 14 décembre 2001 son recensement bi-annuel des tigres de la Réserve de tigres des Sundarbans (dont le Parc national des Sundarbans et le site du patrimoine mondial constituent le cœur. Ce recensement consiste à relever des empreintes récentes de pattes arrières à l'aide de moulages et de calques. Il est suivi d'une analyse en laboratoire et d'un traitement informatique pour produire les estimations de population. L'estimation finale de la population de

tigres après le recensement de 2001 n'a pas encore été publiée. Un conseiller du président du groupe spécialisé dans les félins de la Commission pour la survie des espèces de l'UICN (SSC) fait remarquer que cette méthode est considérée auprès des spécialistes de tigres indiens et internationaux comme surestimant le nombre de tigres. Les résultats préliminaires d'une étude des « empreintes/interceptions » effectuée par un scientifique indien par piégeage photographique semblent montrer que la population de tigres pourrait être inférieure à 100. L'UICN pense qu'il faudrait revoir complètement les méthodes et techniques de recensement des tigres, afin d'améliorer la fiabilité des estimations de densité. Des études rigoureuses pour établir la densité des principales espèces qui servent de proies aux tigres sont également nécessaires.

Un communiqué de presse de la Société pour la protection de la faune sauvage de l'Inde (WPSI) daté du 24 janvier 2002 indique que la Haute Cour de Calcutta a émis un avis à l'intention du gouvernement indien et de huit ministères et organismes, leur donnant l'ordre de répondre à une pétition d'intérêt public déposée par la WPSI concernant les dégâts causés à la Réserve de tigres des Sundarbans par les activités illégales de pêche à la crevette et autres empiètements. Le but de la pétition est de tenter d'enrayer l'exploitation incontrôlée des larves de crevettes tigrées par empiètement illégal, ce qui porte atteinte à l'écosystème fragile des mangroves. Des milliers de pêcheurs s'introduisent chaque jour dans la réserve de tigres pour ramasser des larves de crevettes à l'aide de dragues dont l'usage est illégal et provoque des dégâts. Des péniches et des navires provenant de Calcutta et se rendant au Bangladesh et dans les régions du nord-est de l'Inde empiètent également sur la réserve. La pétition demande à la Cour d'ordonner aux autorités de prendre immédiatement des mesures pour : (a) faire cesser le ramassage des larves de crevettes et démolir tous les élevages de crevettes dans la réserve de tigres des Sundarbans ainsi que dans un rayon de 10 km alentour ; (b) empêcher la destruction et l'intrusion dans la réserve pour le ramassage des larves de crevettes et poursuivre les contrevenants ; (c) nommer un comité qui soumettra un rapport sur l'impact et les effets du ramassage des larves de crevettes sur l'environnement et l'écologie de la réserve.

Le ramassage des larves de crevettes tigrées a commencé à la fin des années 1980 avec l'introduction de techniques scientifiques d'élevage des crevettes d'eau saumâtre. Avant cette époque, l'élevage du poisson et des crevettes était tributaire des conditions naturelles, autrement dit les jeunes poissons et les larves de crevettes étaient entraînés dans les Bheries par l'arrivée des eaux fluviales à marée haute en périodes de pleine lune ou de nouvelle lune. A cette époque, les stocks de larves de crevettes tigrées (concentration) ne dépassaient pas cinq par mètre carré. L'augmentation de la valeur d'exportation des crevettes tigrées et le recours à des techniques d'élevage artificielles ont provoqué une élévation de la densité des stocks de larves au-delà des capacités biologiques naturelles. La production naturelle de larves de crevettes n'étant pas suffisante pour répondre à la demande, on a commencé à

les ramasser dans les rivières des Sundarbans. Cette pratique a provoqué non seulement une diminution de la population de crevettes tigrées, mais aussi celle de nombreux jeunes et larves d'autres espèces de poissons et crevettes, ce qui se répercutera peu à peu sur la chaîne alimentaire. Ce phénomène risque également d'entraîner une augmentation du plancton et une modification de l'environnement aquatique qui se traduira par des modifications dans la composition des espèces. Un nombre considérable de ramasseurs de larves traînent leurs dragues sur les berges des cours d'eau, provoquant leur érosion et empêchant l'établissement des jeunes plans de palétuviers dans les vasières. L'UICN fait remarquer que le ramassage des larves de crevettes tigrées peut représenter une menace sérieuse pour l'écosystème de l'ensemble des Sundarbans et a des conséquences sur la viabilité des pêcheries de la région.

Courant 2000 – 2001, dix-huit personnes ont été tuées par des tigres dans les Sundarbans (notamment des pêcheurs, des récolteurs de miel et des ramasseurs de bois) et quatre blessées. Pour empêcher les tigres d'errer hors de la réserve, des employés de la réserve ont suivi une formation sur les techniques d'immobilisation (injection de tranquillisants pour capturer les tigres et les relâcher dans la réserve) et du nouveau matériel d'injection de tranquillisants a été acheté. Des hors-bord sont utilisés pour réagir plus vite aux situations d'urgence. L'emploi de clôtures en nylon s'est avéré très efficace et devrait être généralisé dans toutes les zones sensibles. Des réunions avec les villageois et les collectivités locales ont lieu régulièrement.

Environ 40 000 touristes visitent les Sundarbans chaque année. Un hôtel a été construit à Sajnekhali. L'entrée est payante et limitée à la zone tampon. La gestion participative est pratiquée dans la réserve de tigres des Sundarbans. Dix comités de protection de la forêt et 14 comités d'écodéveloppement ont été créés dans les zones limitrophes de la réserve. Plusieurs activités d'écodéveloppement ont été entreprises en partenariat avec ces comités, notamment la construction de canaux d'irrigation, des réservoirs d'eau, de puits, de sentiers et d'appontements ; le développement de la pisciculture et de l'élevage de crabes ; la fourniture d'énergie solaire, la création de camps médicaux et la mise en place de services de formation professionnelle.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité invite l'Etat partie à fournir des informations récentes sur la suite donnée à la pétition d'intérêt public relative aux effets de l'exploitation des larves de crevettes tigrées et sur les mesures prises par les autorités pour répondre aux inquiétudes exprimées par cette pétition. Il recommande que l'Etat partie envisage la révision, avec des scientifiques indiens et internationaux, des méthodes et techniques utilisées pour recenser les tigres, afin d'améliorer la fiabilité des estimations de population dans les Sundarbans, ainsi qu'une étude scientifique rigoureuse des ongulés pour déterminer la quantité de proies disponible. Le Comité note la proposition d'assistance de

l'UICN et du Groupe de spécialistes des félins de l'UICN/SSC. Il invite l'Etat partie à étudier ces questions dans le contexte de la préparation du rapport périodique sur l'état de conservation du site actuellement en cours en prévision de la 27^e session du Comité en juin 2003. »

Parc national de Kaziranga (Inde)

Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1985 sur la base des critères N (ii) et (iv)

Assistance internationale : 50 000 dollars au titre de la coopération technique pour l'achat de matériel et l'amélioration des infrastructures de communication et d'interprétation.

Précédents débats :

25^e session du Comité – paragraphes III. 52 – III. 53 de l'Annexe IX

25^e session du Bureau – paragraphes V.122 – V.125

Questions essentielles : Braconnage des rhinocéros ; empiètement illégal des villageois ; planification et gestion intégrées pour prendre en compte les besoins et aspirations des populations ; conflits homme-éléphants.

Informations nouvelles : Une mission conjointe de l'UICN et du gouvernement indien en Assam, avec le soutien du Centre et du Bureau de l'UNESCO à New Delhi, a été organisée du 5 au 16 février 2002 avec une visite de deux jours à Kaziranga. Cette mission a noté les points suivants :

- (a) les activités illégales semblent être plus ou moins sous contrôle, bien que la situation globale du rhinocéros à une corne (principale victime du braconnage) reste préoccupante. Des affrontements armés entre le personnel du parc et les braconniers se produisent de temps à autre. Tout est fait pour limiter le nombre d'animaux tués chaque année, mais un contrôle total de tout braconnage des rhinocéros semble impossible, car les braconniers pénètrent dans le parc à partir de nombreux endroits le long de la rivière (Brahmaputra) et sont fréquemment accueillis et aidés par quelques-uns des nombreux fermiers qui vivent et pratiquent une agriculture de subsistance dans la zone tampon et dans d'autres zones entourant le parc ;
- (b) l'extrême pauvreté et les fortes densités de population autour du parc rendent difficiles l'élaboration et la mise en œuvre de solutions alternatives économiques au sein des populations locales en vue de lutter contre la pauvreté, tâche qui dépasse en outre probablement les capacités et ressources limitées du personnel actuel ;
- (c) il n'existe aucun plan de gestion approuvé, mais un projet est en cours d'achèvement. Par manque de données, il a été difficile de formuler des stratégies de gestion appropriées et/ou de proposer des activités de développement rural durable, et le processus de planification de la gestion manque de mécanismes consultatifs ;
- (d) le budget d'exploitation, les infrastructures, le matériel et l'organisation actuelle de la gestion sont inappropriés ; en particulier, il n'y a pas assez de

personnel possédant une bonne expérience et une formation solide en matière de gestion d'aires protégées ;

- (e) le caractère fluctuant et imprévisible des ressources financières et techniques limite la possibilité pour le directeur et le personnel du parc de mettre en œuvre des programmes de gestion et d'aménagement de façon progressive et ordonnée ;
- (f) les programmes d'écodéveloppement des populations locales semblent axés sur la mise en place d'infrastructures de développement rural; mais leur mise en œuvre n'est pas reliée à la mobilisation d'appui pour la réalisation de l'objectif principal du parc, à savoir la conservation de la nature, et par conséquent n'aident pas comme ils le pourraient à supprimer les menaces anthropiques qui pèsent sur le site. De plus, il semble que l'amélioration des relations avec les populations qui vivent autour du parc ne recueille pas l'attention et les ressources qu'elle mérite. Il faudrait peut-être organiser des stages de formation pour permettre au personnel d'acquérir les compétences nécessaires pour communiquer et travailler avec les populations locales ;
- (g) le parc a élaboré et mis en œuvre une série de mesures efficaces contre le braconnage, notamment l'interdiction de la pêche, car on s'est aperçu que les pêcheurs locaux utilisaient la pêche comme couverture pour s'adonner à d'autres activités illégales, notamment le braconnage des rhinocéros ;
- (h) les conflits homme-éléphants recouvrent un ensemble complexe d'événements mettant en jeu des facteurs écologiques et sociaux. Des rapports indiquent que chaque année une allocation est versée aux villageois pour compenser les dégâts causés par les éléphants aux récoltes, aux maisons et aux biens . Il ne semble pas y avoir de dispositions spéciales pour compenser les pertes de vies humaines provoquées par ces conflits ;
- (i) toutes les infrastructures financées par la subvention de 50 000 dollars accordée en 1997 par le Comité au titre de l'assistance d'urgence sont terminées et opérationnelles. Plusieurs postes de surveillance mis en place grâce à cette subvention ont été inspectés et leur construction semble de qualité acceptable.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité félicite les autorités nationales et les collectivités territoriales pour les ressources mobilisées en vue de contrôler le braconnage, l'empiètement et les activités illégales. Il note que le niveau de présence du personnel sur le terrain, ainsi que les mécanismes d'application de la loi et de patrouille appuyés par des infrastructures de communication adéquates sont satisfaisants. Il invite les autorités nationales et les collectivités territoriales à accélérer la finalisation du plan de gestion, à prendre des dispositions pour assurer un soutien financier et technique régulier et prévisible, et à prendre conscience de la nécessité d'adopter des mécanismes consultatifs et transparents pour planifier la gestion. Cela permettra de prendre en compte les besoins

des populations locales tout en les informant et en leur faisant comprendre l'importance du parc à l'échelon local, national et mondial. Le Comité exhorte les autorités concernées à étudier les moyens d'élaborer dans le cadre du processus de planification de la gestion, (i) une stratégie de vulgarisation et d'approche du public, (ii) des programmes de sensibilisation et d'éducation à la conservation, (iii) un programme de recherche axé sur les principaux problèmes de gestion, (iv) des activités et programmes orientés vers le tourisme. Il incite vivement le Centre à coopérer avec l'Etat partie pour trouver les moyens d'accroître l'aide directe du Fonds du patrimoine mondial, de bailleurs comme la Fondation des Nations Unies et d'autres organismes. »

Parc national de Komodo (Indonésie)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision prise par le Bureau, telle qu'énoncée dans le document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII.3 – XII.5

Parc national de Lorentz (Indonésie)

Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1999 sur la base des critères N(i), (ii) et (iii).

Assistance internationale : 15 000 dollars au titre de l'assistance préparatoire et 30 000 dollars, accordés par la 25^e session du Bureau en juin 2001, au titre de la planification stratégique.

Précédents débats :

25^e session du Comité – paragraphes III.57 – III. 60 de l'Annexe IX

25^e session du Bureau – paragraphes VII.26 – VII. 28

Questions essentielles : Planification stratégique. Chevauchement des limites du parc et des concessions minières. Coopération entre le gouvernement, des ONG et l'industrie.

Informations nouvelles : Dans une lettre du 13 mars 2002, l'Etat partie a communiqué les informations suivantes : (a) le gouvernement indonésien a continué à coordonner, avec le programme Sahul du WWF Indonésie, la collecte de données de terrain à des fins de planification stratégique ; (b) les problèmes concernant le chevauchement des limites du parc et de la concession de Conoco Enterprise Ltd demeurent et des discussions entre le ministère des Forêts, le ministère de l'Energie et des Minerais et Conoco se poursuivent pour tenter de trouver une solution ; (c) en ce qui concerne la mission de suivi UNESCO/UICN sur le site en décembre 2002, recommandée par le Comité lors de l'inscription du site en 1999, le gouvernement indonésien informera le Centre du moment opportun pour cette visite.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité invite l'Etat partie à déterminer le plus rapidement possible le moment opportun pour la mission et à communiquer la date au Centre et à l'UICN suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent s'organiser de façon à aborder tous les problèmes en rapport avec le

renforcement de l'état de conservation du site. Il demande à l'Etat partie d'analyser le problème persistant des limites du parc et de la concession avant la mission. Il recommande qu'un rapport détaillé sur la mission soit présenté à la 27^e session du Comité en juin 2003. »

Parc national du Gunung Mulu (Malaisie)

Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2000 sur la base des critères N (i), (ii), (iii) et (iv)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :

25^e session du Comité – paragraphes 61 – 66 de l'Annexe IX.

Questions essentielles : Extension possible du parc ; consultation des populations indigènes sur l'extension proposée.

Informations nouvelles : Dans une lettre du 30 janvier 2002, l'Etat partie a informé le Centre que le parc national du Gunung Buda, qui jouxte le site du patrimoine mondial de Gunung Mulu, avait été décrété parc national le 14 septembre 2000 et qu'à l'heure actuelle aucune décision n'avait été prise pour élargir le site du patrimoine mondial au parc national du Gunung Buda. L'Etat partie estime par conséquent que la question des négociations avec les autochtones à propos de cette extension possible ne se pose pas.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité note qu'aucune décision concernant l'éventuel élargissement du site du Gunung Mulu au parc national du Gunung Buda n'a été prise. Il recommande que le Centre et l'UICN restent en contact avec l'Etat partie et soulèvent au moment opportun la question de l'éventuelle participation des autochtones à la planification de l'extension du site du patrimoine mondial. »

Parc national de Royal Chitwan (Népal)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision prise par le Bureau, telle qu'énoncée dans le document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII.6 – XII.10

Baie d'Ha Long (Vietnam)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision prise par le Bureau, telle qu'énoncée dans le document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII.11– XII.13

Europe et Amérique du Nord

Parc national de Pirin (Bulgarie)

Inscrit en 1983 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (i) (ii) (iii)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :

25^e session extraordinaire du Bureau – paragraphe III.97-99.

25^e session du Comité – paragraphe VIII.85.

26^e session du Bureau – paragraphe VII.14-18.

Questions essentielles :

Développement du domaine skiable.

Informations nouvelles : Le texte intégral du rapport de la mission conjointe UNESCO-UICN est reproduit dans le document WHC-02/CONF.202/INF.9. L'UICN a reçu fin mars 2002 des informations sur les évaluations d'impact sur l'environnement pour une nouvelle piste de ski (piste de ski Bandersihka polyana – pic Todorka) et deux remontées mécaniques prévues dans le Plan d'aménagement du territoire. Il convient de noter qu'il est fait mention de la proposition de construire 97 % de la piste de ski entre 1 603 m et 2 536 m, sur des pentes de 20-50%. L'UICN a appris que l'évaluation d'impact sur l'environnement pour la piste de ski Bandersihka polyana – pic Todorka précisait que : « tous travaux majeurs de terrassement pour modeler le terrain étaient exclus, à l'exception de ceux nécessaires pour les remontées initiale, intermédiaire et finale, ainsi que pour les pilônes des remontées. » L'UICN a reçu une copie de la lettre adressée le 29 mars 2002 par le ministre de l'Environnement et de l'Eau, qui contient une carte des limites du parc national de Pirin (limites actuelles et limites de 1987) et de la zone couverte par le plan d'aménagement du territoire avec la zone de concession de 99,55 ha à l'intérieur du site. Il indique que le projet de plan de gestion sera achevé en février 2003 et que la version finale sera soumise pour approbation en mars 2003 ; il précise également que l'Etat partie a l'intention de proposer l'élargissement du site pour qu'il coïncide avec l'emprise actuelle du parc national (40 332,4 ha) et de soumettre une demande d'assistance préparatoire ; l'UICN souligne que la lettre fait remarquer que le ministère bulgare de la Culture participe aux réunions du patrimoine mondial et que par conséquent le ministère de l'Environnement et de l'Eau n'y participera pas.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision révisée suivante, basée sur une recommandation transmise par la 26^e session du Bureau :

« Le Comité prend note des résultats du rapport de la mission conjointe UNESCO-UICN et du nombre de menaces actuelles et potentielles qui pèsent sur la valeur et l'intégrité du site, notamment les questions de limites, l'absence de plan de gestion et une nouvelle proposition d'aménagement du domaine skiable qui portera atteinte à la forêt. Il accueille favorablement les réponses de l'Etat partie à certaines inquiétudes soulevées par le rapport de la mission et prend acte du soutien apporté par le gouvernement suisse au projet bulgare-suisse de conservation de la biodiversité qui est en train de préparer le plan de gestion du site. Il exhorte l'Etat partie à mettre en œuvre les recommandations de la mission et à prendre des dispositions pour protéger les valeurs de patrimoine mondial du site, en particulier mettre au point des mécanismes efficaces de contrôle de la gestion, reboiser

les zones endommagées, créer un organisme scientifique consultatif et adopter un plan de gestion provisoire en attendant le plan définitif qui devra être finalisé de toute urgence. Le Comité invite les autorités à faire une demande d'assistance internationale, comme préconisé dans le rapport de la mission. Il reporte à sa 27^e session la décision concernant l'inscription de Pirin sur la Liste du patrimoine mondial en péril, toute décision devant se fonder sur une évaluation de l'efficacité de la réponse de l'Etat partie au rapport de la mission conjointe UNESCO/UICN. »

Parc national de Nahanni (Canada)

Inscrit en 1978 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (ii) (iii)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :

25^e session extraordinaire du Bureau – paragraphe III.101-103

25^e session du Comité – paragraphe VIII. 97.

Questions essentielles:

Exploitation minière, proposition d'extension du site.

Informations nouvelles : En janvier 2002, la Société canadienne des parcs et espaces naturels (CPAWS) a informé l'UICN que si le Processus Deh Cho et l'élargissement éventuel des limites du parc offrent un énorme potentiel en termes d'amélioration de la protection de l'écosystème de la réserve du parc national Nahanni (NNPR), le projet d'exploitation minière de la Canadian Zinc Corporation à Prairie Creek, 32 km en amont du parc, cause de sérieuses inquiétudes. L'UICN a appris que le site minier se trouve dans une vallée très étroite et encaissée, tout près du cours d'eau.

Parks Canada a indiqué le 7 février 2002 être dans l'attente des résultats d'une évaluation d'impact sur l'environnement du Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board (MVEIRB) concernant un projet de mine de zinc dans le bassin versant de la South Nahanni River susceptible d'avoir des répercussions sur le site du patrimoine mondial, avant de décider des prochaines mesures à prendre. Une proposition de réouverture d'une route menant au site pour déplacer un dépôt de gazole a été abandonnée ; le carburant sera brûlé sur place. Parks Canada indique également que la production a repris dans une mine de tungstène située sur la Flat River, en amont de la NNPR. La compagnie minière devrait demander fin 2002 le renouvellement de son permis d'exploitation et Parks Canada travaille actuellement avec elle à la mise en place d'un programme coopératif de suivi de l'eau. Il a été par ailleurs proposé d'entreprendre des études sismiques en aval de la NNPR en août 2002.

L'UICN a reçu une copie du rapport du MVEIRB concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement de forages de prospection souterraine et de la construction d'une usine métallurgique pilote par la Canadian Zinc Corporation, daté du 22 janvier 2002. Cette évaluation considère plusieurs problèmes, notamment l'intégrité des

installations de stockage des résidus et l'impact potentiel d'une éventuelle défaillance sur la qualité de l'eau, l'impact potentiel des modifications de la qualité de l'eau dues à ces aménagements sur *Salvelinus confluentus*, qui est une espèce de truite vulnérable, et le risque que ces aménagements portent atteinte à l'intégrité écologique du parc national Nahanni tout proche.

Le MVEIRB conclut que l'aménagement proposé risque d'avoir un impact négatif majeur sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'eau, à cause du drainage en provenance des tas de pierres et de minerai jusqu'à Prairie Creek. La mine a fait l'objet d'une inspection environnementale au début des années 1980, mais le contexte a changé depuis 20 ans : la loi sur les parcs nationaux a été révisée et la South Nahanni River à l'intérieur de la réserve du parc national Nahanni a été classée fleuve du patrimoine canadien. Il n'y a pas de politique gouvernementale arrêtée régissant l'utilisation des terres et l'aménagement des zones qui jouxtent la NNPR.

Le MVEIRB note qu'une politique controversée d'utilisation des terres et de gestion est actuellement appliquée et s'inquiète de ce que des décisions irréversibles dans ce domaine n'aient des effets négatifs majeurs s'il s'avérait qu'elles mettent en péril le parc national Nahanni, site du patrimoine mondial de réputation nationale et internationale. Par ailleurs, le processus d'évaluation environnementale prévu par la loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (MVRMA) n'est pas le forum approprié pour résoudre les conflits d'utilisation des terres et de politique, mieux réglées par le gouvernement canadien. L'absence de gestion globale des terres dans la région qui entoure le parc national Nahanni peut saper les conditions d'intégrité définies dans les *Lignes directrices devant guider la mise en œuvre de la Convention* de l'UNESCO et la loi révisée sur les parcs nationaux.

Entre autres recommandations, le MVEIRB suggère que les ministres compétents décident de l'envergure et de la nature des mesures de protection susceptibles d'assurer l'intégrité écologique du parc national Nahanni, notamment la possibilité d'établir une zone tampon où l'utilisation des terres serait limitée aux activités compatibles avec l'objectif du parc et le plan de gestion. L'UICN a reçu des copies de lettres adressées par la CPAWS au ministre du Patrimoine canadien (15 mars 2002) et au ministre des Affaires indiennes et de l'Aménagement du Nord (27 mars 2002) à propos de la mine de Prairie Creek et des résultats de l'évaluation environnementale du MVEIRB. Ces deux lettres apportent les informations suivantes : du cyanure, des biphenyles polychlorés et du gazole sont stockés sur le site de la mine depuis 20 ans ; un bassin de réception des résidus est situé à quelques mètres de la rivière ; le minerai de la mine dont l'exploitation est proposée est fortement contaminé par le mercure, l'arsenic et l'antimoine ; la région est connue comme étant sujette aux inondations soudaines et a connu ces 20 dernières années d'importants tremblements de terre (jusqu'à 6,9 sur l'échelle de Richter) accompagnés d'éboulements de pierres. Cette situation crée un risque de

contamination des eaux de Prairie Creek et de la South Nahanni River, risque qui sera exacerbé si la mine reprend ses activités. L'UICN note également que cela fait 20 ans qu'il est question d'élargir le site du patrimoine mondial pour mieux protéger l'écosystème de Nahanni, et que pendant tout ce temps il y a eu constamment des incursions des activités minières dans la zone environnante.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité exprime de sérieuses inquiétudes à propos de la mine de zinc et des conclusions du rapport du MVEIRB (Makenzie Valley Environmental Impact Review Board), notamment les commentaires sur l'inadéquation de la MVRMA (Makenzie Valley Resource Management Act) pour résoudre les questions de conflits d'utilisation des terres et de politique touchant le site et ses environs. Il demande à l'Etat partie de fournir d'ici le 1er février 2003 des informations sur la façon dont les inquiétudes et les recommandations du rapport du MVEIRB seront prises en compte du point de vue des impacts sur le site du patrimoine mondial ».

Parc national Wood Buffalo (Canada)

Inscrit en 1983 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :

7^e session du Comité du patrimoine mondial (1983)

Questions essentielles : Construction d'une route.

Informations nouvelles : L'UICN a été informée en novembre 2001 que la CPAWS avait fait appel d'une décision du 16 octobre 2001 de la Cour fédérale du Canada autorisant la construction d'une route d'hiver traversant en plein milieu le parc national Wood Buffalo et le site du patrimoine mondial. L'action judiciaire initiale se fondait sur des inquiétudes à propos de l'impact de ce projet sur l'intégrité écologique du parc, ainsi que le précédent que cela créerait pour d'autres zones protégées du Canada. La route d'hiver proposée, de 118 km de long, devait couper le parc en deux et relier une autoroute existante (#58) à l'Ouest du parc et une route d'hiver/autoroute praticable en toute saison qui traverse déjà le parc dans le sens Nord-Sud. La CPAWS et la Mikisew Cree First Nation ont engagé chacune de leur côté des poursuites contre ce projet.

En ce qui concerne la procédure engagée par la Mikisew Cree First Nation, l'UICN a appris que la Cour fédérale avait rejeté le 20 décembre 2001 la décision du ministre d'autoriser la construction de la route, aux motifs qu'elle empiéterait sur les droits conventionnels de la Mikisew Cree First Nation de chasser, prendre des animaux au piège et pêcher, que les Mikisew Cree n'avaient pas été consultés comme il se doit et que le projet avait été approuvé sans connaissance suffisante de ses impacts sur l'environnement. En ce qui concerne le statut de

patrimoine mondial du parc, les inquiétudes de la CPAWS concernent l'absence d'évaluation exhaustive des impacts sur l'environnement, compte tenu des effets identifiés dans le processus d'investigation des impacts sur l'environnement. Cette investigation a mis en évidence plusieurs lacunes :

Bison : L'étude de reconnaissance estivale effectuée dans le cadre de l'investigation aboutit à la conclusion que « les déplacements des bisons et leur répartition le long du tracé de la route doivent être étudiés plus avant pour évaluer de façon plus précise la probabilité de déplacement hors du parc le long de la route d'hiver proposée, pendant les périodes où il n'y a pas de neige. » Cela n'a pas été fait et l'incidence de la route sur les déplacements des bisons reste incertaine.

Caribou des bois : La population boréale de caribou des bois est classée espèce menacée par le Comité sur le statut de la faune sauvage en voie de disparition au Canada (COSEWIC) et la province de l'Alberta. Le rapport d'étude préliminaire conclut que « dans l'ensemble, on ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les populations de caribous et l'utilisation de l'habitat aux abords de l'axe de la route pour déterminer avec précision les impacts de la construction et de la fréquentation d'une route sur cette espèce menacée. »

Karst gypseux : La route traverserait une zone de karst gypseux. Des dolines et des couloirs d'effondrement ont été observés le long du tracé de la route. La reconnaissance d'été aboutit à la conclusion que « bien que l'on ait la preuve qu'il se produit actuellement un phénomène de dissolution du gypse souterrain en certains endroits de la zone karstique, on ne peut dire quel devrait être le tracé de la route pour éviter tout effondrement futur sans investigations géotechniques détaillées. »

La CPAWS est convaincue que le fait d'autoriser la construction d'une route à travers un vaste espace naturel pour des besoins sans rapport avec la gestion du parc aura inévitablement pour effet de fragmenter cet espace et de perturber les échanges écologiques. Si le projet aboutissait, il y aurait un risque supplémentaire de transformation possible en route praticable en toute saison, ce qui ne fera qu'amplifier les impacts écologiques. L'Etat partie a informé l'UICN le 8 février 2002 que l'injonction de la CPAWS en 2001, en même temps qu'elle dénonce les atteintes environnementales et écologiques irréparables du projet et les lacunes de l'évaluation d'impact sur l'environnement, pointe également du doigt l'absence d'analyse du trafic escompté, d'étude des transports à l'échelle régionale et d'évaluation du bien-fondé du projet ou de solutions de rechange. L'Etat partie a également informé l'UICN que le gouvernement canadien avait fait appel de la décision des Mikisew Cree. Ces deux procédures d'appel ont été engagées auprès de la Cour d'appel fédérale et seront entendues au second semestre 2002.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité demande à l'Etat partie de l'informer avant le 1^{er} février 2003 de l'évolution de la situation et en particulier du résultat de l'appel auprès de la Cour fédérale qui doit rendre son jugement au second semestre 2002. »

Grottes du karst aggtelek et du karst slovaque (Hongrie/ Slovaquie)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (voir le document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII. 19- 22)

Iles éoliennes (Italie)

Inscrit en 2000 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère N (i)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :

25^e session extraordinaire du Bureau – paragraphes III.107-109

25^e session du Comité – paragraphe VIII. 97

Questions essentielles : Plan d'aménagement paysager

Informations nouvelles : La 25^e session du Comité a demandé à l'Etat partie de fournir un rapport sur le Plan d'aménagement paysager des îles Eoliennes (*Piano Paesistico delle Isole Eolie*) et sur la procédure judiciaire engagée pour contester sa validité. Aucun rapport n'a été reçu des autorités italiennes à ce jour.

L'UICN a reçu le 21 mars 2002 un rapport selon lequel 25 % de la surface de l'île Lipari seraient occupés par des carrières où l'on extrait de la pierre ponce. Le conseil municipal de Lipari s'apprêtait à voter l'extension de la concession d'extraction de pierre ponce sur 40 % du territoire de l'île, dans des grottes et des carrières. L'UICN a appris par la suite que le conseil municipal avait refusé d'accorder cette extension, mais que cette décision serait probablement contestée devant les tribunaux. L'UICN a appris en mars 2002 que la cour saisie pour l'affaire du plan d'aménagement paysager avait tranché en faveur de la légitimité du plan, mais avait consulté le Conseil constitutionnel sur la question de savoir s'il appartenait ou non aux conseils municipaux de prendre des décisions en matière d'aménagement du territoire. Le Conseil constitutionnel devrait rendre son avis vers la fin de l'année. L'ONG Italia Nostra estime que si la décision rendue est favorable aux conseils municipaux, le plan d'aménagement paysager ne pourra être mené à bien, de même que d'autres initiatives régionales d'aménagement de grande envergure. L'UICN réitère sa position, à savoir que les activités minières ne devraient pas être autorisées à l'intérieur des sites du patrimoine mondial.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité note l'issue positive de la procédure judiciaire engagée à propos de la légitimité du Plan d'aménagement paysager, mais s'inquiète de ce qu'une autre décision de justice retarde l'adoption et la mise en œuvre de cet instrument clé de la gestion du site. Il demande à l'Etat partie de lui donner d'autres informations sur l'extraction de pierre ponce à l'intérieur du site du patrimoine mondial et l'exhorte à interdire l'extension de cette activité qui risque de porter atteinte aux valeurs pour lesquelles le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial; il demande à l'Etat partie de fournir d'ici le 1^{er} février 2003 un rapport sur la situation. »

Lac Baïkal (Fédération de Russie)

Inscrit en 1996 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (i) (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale :

30 000 dollars pour un séminaire de formation en 1999.

Précédents débats :

25^e session du Comité – paragraphe VIII. 89-94

25^e session du Bureau – paragraphe V.281

26^e session du Bureau – paragraphes XII. 23-29

Questions essentielles:

Loi fédérale ; pollution ; usine de pâtes et papiers ; déclin de la population de phoques ; Commission Baïkal ; oléoduc et gazoduc ; prospection pétrolière et gazière.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante, conformément à la recommandation de la 26^e session du Bureau (pour tout renseignement complémentaire, se reporter au document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII. 23-29):

« Le Comité note que l'état de conservation du site suscite encore de sérieuses inquiétudes, en particulier les impacts de la pollution (notamment celle qui provient de l'usine de pâtes et papiers de Baïkalsk), l'absence de progrès en ce qui concerne l'application de la loi fédérale sur la protection du lac Baïkal, la création de la « Commission Baïkal » et les incertitudes liées à la prospection et à l'exploitation du gaz dans le delta de la Selenga. Après étude du rapport de l'Etat partie et des commentaires de l'UICN, le Comité décide d'inscrire le lac Baïkal sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Comité demande en outre à l'Etat partie de fournir les éléments suivants : un calendrier précis de mise en œuvre de la première phase du programme concernant l'usine de pâtes et papiers de Baïkalsk pour les 1-2 ans à venir ; à propos de la loi sur la protection du lac Baïkal : une carte des zones avec des limites claires et logiques. Pour la Commission Baïkal : une documentation décrivant en détail les modalités de création de cet organisme de coordination, notamment les moyens employés, son mandat, sa composition, sa date d'entrée en fonctions, ses compétences. A propos des phoques : des informations sur la formation des chasseurs légitimes et la mise en place d'un système de contrôle sérieux ; enfin, en ce qui

concerne la prospection gazière dans le delta de la Selenga : une déclaration d'intention explicite si et dès que du gaz sera trouvé par « voie scientifique ». Le Comité recommande en outre que l'organisation de réunions régulières entre l'Etat partie, le Bureau de l'UNESCO à Moscou et l'UICN-CEI soit encouragée pour développer la coopération et la communication. »

Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (se reporter au document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII. 30-33)

Parc national de Doñana (Espagne)

Inscrit en 1994 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :

25^e session extraordinaire du Bureau – paragraphes III. 122-126

25^e session du Comité – paragraphe VIII.97

26^e session du Bureau – paragraphes XII. 34-35

Questions essentielles:

Rejets en provenance d'une mine en 1998 ; déclin d'espèces ; impact des pèlerinages ; impact du pacage ; pompage illégal d'eau ; projet d'extension du port de Séville en amont.

Informations nouvelles : Outre les informations fournies à la dernière session du Bureau, l'UICN note qu'en réponse à la crise du lynx, l'Etat partie a annoncé fin mars 2002 le lancement d'une initiative de 8 millions d'euros pour sauver le lynx ibérique. Plusieurs mesures sont envisagées, notamment protéger et restaurer son habitat potentiel, mettre fin à l'isolement des diverses populations, augmenter le nombre de lapins et autres proies, améliorer l'accès à l'eau, supprimer les obstacles créés par l'homme tels que les routes, installer des caméras cachées, effectuer des tests d'ADN à des fins de suivi et mettre en place un programme de reproduction en captivité.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité félicite l'Etat partie pour ses efforts soutenus en vue de la conservation du site, et en particulier pour ses initiatives en faveur de la population de lynx ibériques. Il l'exhorte à considérer comme prioritaire la promotion d'une politique d'aménagement intégré du territoire, afin de limiter au maximum les impacts du système d'irrigation et de la conception/construction/gestion du réseau routier aux environs du site. »

Chaussée des Géants et sa côte (Royaume-Uni)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (se reporter au document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII. 36- 40)

Ile de St Kilda (Royaume-Uni)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (se reporter au document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII. 41-43)

Ile d'Henderson (Royaume-Uni)

Inscrite en 1988 sur la Liste du patrimoine mondiale sur la base des critères N (iii) (iv)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats : Sans objet

Questions essentielles : planification de la gestion, développement du tourisme.

Informations nouvelles : En novembre 2001, il a été signalé à plusieurs reprises à l'UICN que les autorités britanniques avaient donné le feu vert à un consortium privé, le Wellesley Group, pour construire des hôtels de tourisme et aménager des pistes d'atterrissage/décollage sur les îles de Pitcairn et Oeno, dans les îles Pitcairn dont fait également partie l'île d'Henderson, classée patrimoine mondial (200 km au Nord-Est de Pitcairn). *Associated Press* rapportait le 2 novembre 2001 que le gouverneur britannique des îles avait demandé au consortium de produire un plan d'aménagement et d'exploitation détaillé, accompagné des évaluations d'impacts socio-économiques et environnementaux correspondantes effectuées par un organisme indépendant. Ce plan devait prévoir l'approvisionnement à long terme en eau potable, décrire en détail comment améliorer les liaisons avec les îles, notamment grâce aux pistes d'atterrissage/décollage, et proposer des installations hôtelières de petite taille, de grande qualité et respectueuses de l'environnement. Des groupes de défense de l'environnement britanniques et néo-zélandais se sont inquiétés des impacts de ce projet sur un environnement jusque-là intact, et en particulier sur la vie des oiseaux qui habitent ces îles.

Le Groupe de travail Pitcairn (PWG) du Forum pour la conservation des territoires britanniques d'outre-mer (OTCF) a adressé le 7 novembre 2001 une lettre au Centre du patrimoine mondial pour demander que les aménagements proposés, en l'absence de plan de gestion opérationnel pour le site, soient portés à l'attention du Comité. Il fait en particulier remarquer que le projet du consortium prévoit la construction d'infrastructures touristiques sur l'île d'Henderson. Le site n'a pas de plan de gestion, bien qu'un projet ait été préparé à l'intention du gouvernement britannique par une équipe d'experts après l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en 1988. Du fait de l'absence de plan de gestion, il n'y a pas de mécanisme permettant d'évaluer l'impact de cette proposition sur les valeurs de patrimoine mondial de l'île et pour sauvegarder ces valeurs.

La Société royale pour la protection des oiseaux (RSPB), qui est membre de l'OTCF, a informé l'UICN que le projet d'aménagement avait été révisé plusieurs fois et que l'une des propositions englobait les quatre îles et prévoyait la création d'un centre d'accueil des visiteurs et/ou d'une station de recherche sur l'île d'Henderson. La RSPB fait

remarquer que les habitants des Pitcairn Islands sont arrivés à un point critique et sont prêts à quitter les îles à cause du déclin de la population. Le développement du tourisme créerait des emplois et encouragerait ceux qui sont partis à revenir. L'OTCF soutient donc cette idée, mais pense qu'il n'est ni nécessaire, ni souhaitable de faire des aménagements sur les îles vierges et inhabitées d'Henderson et d'Oeno.

A propos des visites sur le site, l'UICN a appris que, bien qu'une autorisation soit nécessaire pour se rendre sur l'île d'Henderson, les visites non autorisées à l'aide d'embarcations de petite taille se multipliaient. Ces incursions ne sont pas régulières et on ignore dans quelle mesure elles ont causé des dégâts et si les espèces invasives sont en train d'empiéter davantage sur le biotope. De plus, l'abattage de bois pour la fabrication d'objets sculptés/souvenirs se poursuit sur l'île. Il semble qu'aucune évaluation du caractère viable de cette activité n'ait été faite, bien que la demande de souvenirs s'accroisse en nombre et en taille. Les insulaires ont toujours craint que cette activité ne soit limitée par l'inscription de l'île au patrimoine mondial.

Début 2002, le projet de plan de gestion de 1995 (préparé en 1992) a été communiqué par l'OTCF à diverses ONG et à l'UICN pour solliciter leurs commentaires. La majorité des ONG a insisté sur la nécessité de mettre le plan de gestion immédiatement en œuvre en prévoyant une révision ultérieure, plutôt que de se lancer dans la production d'une autre version, ce qui retarderait encore sa mise en œuvre.

Le projet de plan et les commentaires afférents ont été présentés en février 2002 au Département des territoires d'outre-mer du Foreign and Commonwealth Office. Celui-ci s'est montré prêt à faire avancer les choses et il a été convenu qu'une petite équipe, dirigée par un membre du Groupe de travail sur les Pitcairn de l'OTCF, se rendrait dans les îles en juillet/août 2002 pour négocier avec les insulaires des amendements au projet de plan de gestion.

Le 18 janvier 2002, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'Etat partie pour lui demander des informations sur les aménagements proposés, ainsi que des copies du plan de gestion du site, pour examen par l'UICN. L'UICN est toujours dans l'attente de ce rapport, mais a reçu de l'OTCF une copie du projet de plan de gestion de 1995 (1992). On trouvera ci-après ses commentaires d'ordre général sur ce plan :

Le plan constitue une bonne base pour la gestion actuelle. La première étape doit être de le mettre en œuvre, puis de le soumettre régulièrement à des révisions. Il ne contient pas suffisamment d'informations, notamment en matière de description géomorphologique, de présentation des associations de végétation, de changements et tendances biotiques. Il est crucial d'empêcher l'introduction d'espèces végétales et animales étrangères, ce qui nécessite des stratégies efficaces. Il faut développer des espèces d'arbres telles que les « mio » et « toa » comme ressources durables. L'importance économique et sociale de l'activité de sculpture sur bois étant considérable, il convient de la

soutenir. Rendre l'exploitation du bois compatible avec un développement durable exige un programme à long terme. En attendant, il faudra peut-être envisager d'importer du bois. Pour lutter contre les effets du tourisme et autres visiteurs, il est important d'évaluer la faisabilité d'une présence permanente sur le site, c'est-à-dire une très petite enclave dans un site soigneusement choisi avec un contrôle très strict de l'élimination des déchets, où deux familles autochtones formées à cet effet partageraient les fonctions de supervision et de surveillance permanente de l'environnement. Tout aménagement pour les visiteurs autre que des sentiers serait formellement interdit.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en œuvre de toute urgence le plan de gestion de 1995, en prévoyant son perfectionnement continu sur la base des informations recueillies et des leçons tirées de son application ; il lui demande d'adresser avant le 1^{er} février 2003 un rapport sur la situation. »

Parc national des Great Smoky Mountains (Etats-Unis d'Amérique)

Inscrit en 1983 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (i) (ii) (iii) et (iv)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :
25^e session extraordinaire du Bureau – paragraphes III.132-135.

Questions essentielles :
Pollution de l'air.

Informations nouvelles : Comme la 25^e session du Bureau le lui avait demandé, l'Etat partie a remis un rapport détaillé sur le site. L'UICN a également reçu un rapport informel de l'Etat partie. Voici ce qu'il en ressort : le National Park Service (NPS) reconnaît qu'il y a un problème de pollution atmosphérique dans le Parc national des Great Smoky Mountains (GSM), en particulier par l'ozone, la matière/brume particulaire et les dépôts acides d'émissions d'azote et de soufre, et il investit depuis plus de 20 ans des ressources importantes pour surveiller la pollution atmosphérique sur le site. Il a également défini les points nécessitant des recherches sur le site et déploie actuellement des efforts importants dans ce sens. Il n'existait pas de niveau de référence pour la qualité de l'air au moment de l'inscription du site et les normes nationales actuelles de qualité de l'air ambiant se basent sur la santé humaine, non sur la santé des écosystèmes, d'où des difficultés pour déterminer les niveaux de pollution acceptables et inacceptables pour la restauration totale des écosystèmes. Il n'existe pas de normes internationales reconnues et appliquées pour mesurer les risques auxquels la pollution de l'air expose les sites naturels et culturels. Il n'y a pas de consensus international sur les polluants qui doivent être mesurés, sur la façon de mesurer leurs effets et d'interpréter les résultats. Toute tentative dans ce sens exige des efforts soutenus pendant 6

à 10 ans si l'on veut obtenir des données scientifiques fiables.

Parmi les mesures prises pour faire face au problème de la pollution de l'air dans les GSM, le rapport de l'Etat partie note que, en vertu de la loi sur la pureté de l'air (*Clean Air Act*), le NPS est invité à faire des commentaires sur les demandes d'autorisation de construction de nouvelles installations susceptibles de rejeter plus de 100 tonnes de certains polluants atmosphériques par an. Depuis 1980, le NPS a adressé au Tennessee Air Pollution Control Board ses commentaires sur plus de 30 demandes de permis. Les commentaires sur les GSM recommandaient que les aggravations de pollution autorisées soient compensées par une réduction des émissions de polluants ailleurs et que l'on utilise les meilleures techniques antipollution pour limiter au maximum le surplus de pollution. Le rapport fait remarquer que dans la plupart des cas, les permis sont accordés sans tenir compte des recommandations du NPS. Cependant, depuis 1998, le ministère de l'Intérieur, ainsi que les Etats du Tennessee et de la Caroline du Nord ont approuvé un « Permitting Procedures Agreement » efficace qui présente les mesures précises à prendre par chaque partie lors du processus de délivrance de permis.

Le rapport précise également qu'une stratégie de réduction de nombreux polluants est actuellement négociée par le Congrès, l'administration et l'Etat de Caroline du Nord ; elle obligerait certaines des centrales et chaudières industrielles les plus anciennes à s'équiper de dispositifs antipollution modernes ou à se conformer à des limites d'émission plus sévères. La Tennessee Valley Authority (TVA) a annoncé fin 2001 qu'elle installerait à titre volontaire des épurateurs SO₂ dans trois des ensembles de centrales électriques les plus proches du Parc, ce qui devrait réduire de plus de 90 % les émissions de SO₂ provenant de ces sources. La TVA s'engage également à réduire d'environ 70 % les oxydes d'azote provenant d'un grand nombre de ses centrales à charbon d'ici 2 à 4 ans.

Une initiative volontaire associant plusieurs Etats, la « Southern Appalachian Mountains Initiative » (SAMI), a pour objectif de prévenir et remédier aux effets néfastes de la pollution de l'air sur les Appalaches du Sud. Elle a présenté des recommandations au Sommet des Gouverneurs sur la qualité de l'air des montagnes, au printemps 2002. Ces recommandations demandaient que l'ensemble des huit Etats du Sud-Est qui constituent la SAMI soutienne une stratégie multi-polluants qui ne soit pas moins rigoureuse que l'Initiative actuelle sur le ciel clair (« Clear Skies Initiative ») de l'Administration, qui s'attache essentiellement à contrôler en permanence les niveaux de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote.

Toujours à propos de ce problème, le *Washington Post* du 27 mars 2002 rapporte qu'une cour d'appel fédérale a confirmé les normes antipollution les plus sévères de toute l'histoire de la nation, ouvrant enfin la voie à la mise en pratique des directives relatives aux niveaux d'ozone et aux émissions de particules publiées en 1997 par l'EPA (Agence américaine pour la protection de l'environnement) en complément à la loi relative à la pureté de l'air (*Clean Air Act*). Ces directives définissent

des normes rigoureuses de salubrité pour l'homme. L'étape suivante, pour l'EPA, est de repérer les endroits où ces nouvelles normes ne sont pas respectées et à obliger petit à petit les Etats à soumettre des plans expliquant comment ils comptent régulariser la situation.

L'UICN reconnaît les efforts considérables faits par l'Etat partie pour lutter contre la pollution de l'air générée à l'extérieur du site. Elle est consciente des problèmes que pose l'identification des impacts de la pollution de l'air sur l'écosystème et que ces impacts sont différents pour chaque site. Mais elle pense qu'il faut poursuivre les efforts pour évaluer ces impacts et les atténuer.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité félicite les responsables du site et le National Park Service pour les efforts qu'ils ont déployés pour s'attaquer au problème de la qualité de l'air ; il espère que l'entrée en vigueur des normes nationales de l'EPA sur la qualité de l'air ambiant aura un effet positif sensible sur la qualité de l'air du site et demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé des mesures prises dans les Etats et au niveau fédéral pour faire face aux problèmes de pollution atmosphérique qui touchent le site. »

Parc national de Mammoth Cave (Etats-Unis d'Amérique)

Inscrit en 1981 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (i) (iii) (iv)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats : Sans objet

Questions essentielles : Propositions d'aménagement

Informations nouvelles : En octobre 2001, l'UICN a été informée d'un projet d'aménagement d'une vaste zone industrielle (500 ha), d'un aéroport (850 ha) et d'un centre d'échange intermodal (500 ha) à Sinkhole Plain, comté de Warren, Kentucky, à environ 13 km au Sud-Ouest du parc national de Mammoth Cave, site du patrimoine mondial. Ce projet, baptisé « Kentucky Trimodal Transpark » (ou « Transpark ») devrait être réalisé par étapes. Aucune évaluation d'impact sur l'environnement n'a été préparée, bien que son auteur – Inter-modal Transportation Authority (ITA), un organisme émanant de la Warren County Fiscal Court et de la Bowling Green City Commission – ait effectué une évaluation environnementale. Cette démarche, qui n'est pas aussi rigoureuse qu'une évaluation d'impact sur l'environnement, ne prévoit ni l'analyse des autres options possibles, ni la prise en compte des conflits d'intérêt éventuels, ni la consultation du public. Malgré cela, l'UICN a appris que les démarches pour acheter le terrain étaient en cours.

L'UICN sait que Transpark suscite de vifs débats au sein des populations locales et dans les milieux scientifiques et qu'un groupe d'individus, d'organisations et d'entreprises concernés, parmi lesquels des scientifiques, des

spéléologues et des universitaires, a formé une coalition baptisée « Karst Environmental Education & Protection Coalition » (KEEP) qui se bat contre le projet Transpark.

Beaucoup d'inquiétudes sont liées à l'absence d'évaluation d'impact sur l'environnement, et notamment d'études géohydrologiques exhaustives pour établir le risque de débordement et de retour de l'eau (et de ses polluants) entre le bassin karstique de Graham Springs sur lequel Transpark serait implanté et le bassin de Turnhole Spring, où se trouve Mammoth Cave. Ces investigations sont indispensables pour évaluer le risque que représente Transpark pour Mammoth Cave. Pour ceux qui veulent en savoir plus, la KEEP a créé un site Internet très complet qui expose l'ensemble des inquiétudes soulevées par le projet Transpark : <http://www.stoptranspark.org>. Selon l'UICN, les impacts potentiels sur le site du patrimoine mondial pourraient être les suivants (entre autres) : le ruissellement à partir des installations industrielles et les déversements d'hydrocarbures liés à Transpark peuvent polluer les cours d'eau souterrains et causer des dommages irréparables à Mammoth Cave. La pollution peut mettre en danger, par accumulation de polluants faiblement toxiques, des organismes qui vivent depuis longtemps dans la grotte et des espèces déjà menacées de disparition. Plus de 130 espèces utilisent la grotte, notamment la crevette aveugle, l'écrevisse aveugle, le grillon cavernicole, la crevette cavernicole du Kentucky menacée de disparition, la chauve-souris de l'Indiana et la chauve-souris grise. La qualité de l'air de la région risque d'être également altérée. Le parc national de Mammoth Cave est classé bassin atmosphérique de classe 1 en vertu de la loi sur la propreté de l'air, ce qui interdit toute dégradation supplémentaire de la qualité de l'air dans un rayon de 96 km autour du Parc.

En mars 2002, l'UICN a reçu de l'Etat partie des informations selon lesquelles la limite approximative entre le bassin hydrographique de la Barren River [bassin de Graham Springs] et celui de la Green River [bassin de Turnhole Spring ou de Mammoth Cave] traverserait le bien. De plus amples données et analyses sont nécessaires pour déterminer la frontière exacte entre les deux. Dans une lettre du 2 mai 2001, le responsable du parc se dit préoccupé par le fait que l'évaluation environnementale de l'ITA est insuffisante et estime indispensable qu'une évaluation d'impact sur l'environnement soit effectuée avant toute décision. Or l'ITA a choisi de prendre une décision sans effectuer de plus amples investigations. A ce jour, aucune subvention fédérale n'ayant été accordée au projet Transpark, aucune étude d'impact sur l'environnement n'est encore requise dans le processus de planification. L'ITA est à la recherche d'un consultant en planification pour l'aménagement du parc industriel. Elle a interrompu ses acquisitions de terrain pour l'aéroport en attendant que la FAA ait terminé l'analyse de risque concernant l'aéroport.

L'UICN a également reçu une copie d'une lettre officielle du responsable du parc qui se dit sérieusement inquiet que des décisions aient été prises avant d'avoir satisfait aux exigences environnementales et sans avoir pris suffisamment en considération les conséquences du projet sur l'environnement. Il recommande que l'ITA « suspende

immédiatement toute décision et prépare une déclaration d'impact sur l'environnement respectant à la lettre les directives de la Direction fédérale de l'aviation en matière de respect de l'environnement. » Cette lettre cite également plusieurs irrégularités de l'évaluation environnementale, notamment : l'absence d'analyse des impacts potentiels de l'aéroport et des volets commerciaux et industriels du projet sur la qualité de l'air ; le caractère incomplet de l'analyse de la qualité de l'air : le projet doit partir du principe que toutes les dolines du site sont des points d'absorption ou des affluents des principaux conduits d'eau souterraine ; l'absence d'informations détaillées sur le parcours d'écoulement des eaux souterraines ; pas de prise en compte du paysage sonore du parc en tant que valeur environnementale à préserver, ni des risques que les bruits d'avions soient perceptibles depuis le parc ; l'absence d'analyse environnementale de la totalité du projet et de tous les types d'aménagements commerciaux prévus ; l'absence d'évaluation ou de prise en compte des effets cumulés du projet dans son ensemble ; l'absence de prise en compte et d'analyse des options de rechange, non seulement en ce qui concerne les aménagements, mais aussi le choix du site. L'UICN a également appris qu'un rapport préliminaire intitulé *Site Evaluation and Design Assistance for the Proposed Kentucky Trimodal Transpark* avait été réalisé pour le compte d'ITA. Ce rapport (qui devrait être achevé d'ici le 1er janvier 2003) est une étude hydrogéologique du site choisi pour le Kentucky Trimodal Transpark.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité exprime de sérieuses inquiétudes à propos des impacts potentiels du projet proposé et de l'absence d'évaluation environnementale exhaustive, en particulier des impacts potentiels des déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques inhérents à ce type d'aménagement, et de l'insuffisance des informations hydrogéologiques disponibles. Il demande instamment que l'on exécute un programme de recherche incluant une analyse des autres possibilités en ce qui concerne le choix du site, ainsi qu'une étude géologique et hydrogéologique détaillée, avec étude des régimes d'écoulement des eaux dans diverses conditions climatiques entre le bassin de Graham Springs et celui de Mammoth Cave, afin de déterminer les risques pour le site du patrimoine mondial. Enfin, le Comité demande à l'Etat partie de le tenir informé de l'avancement du rapport de l'ITA (*Site Evaluation and Design Assistance for the Proposed Kentucky Trimodal Transpark*) ; des progrès de la recherche ; et de l'état d'avancement du projet Transpark. »

Amérique latine et Caraïbes

Ile Cocos (Costa Rica)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (se reporter au document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII. 44-46)

Iles Galápagos (Equateur)

Inscrites en 1978 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (i)(ii)(iii)(iv)

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2001) : 600 000 dollars

Précédents débats :

25^e session du Comité (paragraphe VIII.87 et X.III.B ; Annexe IX paragraphes III.81-88).

Questions essentielles: application de la loi, pêche illégale et braconnage, espèces invasives, tourisme

Informations nouvelles :

La station de recherche Charles Darwin (CDRS) a adressé à l'UICN un rapport sur l'état de conservation du site.

Le projet concernant les espèces invasives, lancé en 1999 par l'UNESCO, la Fondation des Nations Unies et la Fondation Charles Darwin, a suscité un grand élan de soutien chez d'autres donateurs. En particulier, une initiative du FEM/PNUD devrait permettre, en liaison avec le projet, d'établir un fonds de dotation pour les programmes de conservation à long terme du parc national des Galápagos et de la Station Charles Darwin. Lors de sa visite dans les îles, en novembre 2001, le président de l'Equateur a confirmé le soutien du gouvernement au statut de patrimoine mondial de la réserve marine et à la campagne en faveur du fonds de dotation.

En plus de ces projets, le gouvernement équatorien a bénéficié d'un prêt de la BIAD (Banque interaméricaine de développement) d'environ 20 millions de dollars pour la conservation des espèces marines, la procédure de mise en quarantaine et le renforcement des capacités institutionnelles. Tous ces projets sont en voie de mise en œuvre, malheureusement avec quelques retards d'ordre administratif. Le prêt est une démonstration particulièrement évidente de la volonté du gouvernement équatorien de financer la conservation des Galápagos.

Le Park Service et la station de recherche Charles Darwin ont fait des progrès sur de nombreux fronts; en voici trois exemples : la lutte biologique contre la cochenille australienne, un parasite qui attaque 60 espèces de plantes natives ; l'éradication des porcs et des chèvres de l'île de Santiago (les porcs seront prochainement déclarés éradiqués, tandis que les chèvres ont été considérablement réduites en nombre) ; et l'évaluation des impacts de la marée noire causée par le *Jessica* (pollution faible et étendue, mais peu d'impacts mesurables, sauf dans le cas des iguanes marins de Santa Fe).

L'INGALA a fait un progrès majeur en engageant le processus consistant à définir qui sont les résidents permanents des Galápagos et à évaluer certains problèmes liés à l'octroi des permis de séjour.

Il est un point particulièrement préoccupant : l'essoufflement de la préparation des quatre réglementations spéciales qui, selon la Loi spéciale pour

les Galápagos votée en mars 1998, auraient dû être rédigées et promulguées trois mois après l'adoption de cette même loi, à savoir :

- la réglementation des pêcheries artisanales ;
- la réglementation du tourisme dans les zones naturelles protégées ;
- la réglementation sur la procédure de quarantaine, les espèces introduites et l'agriculture ;
- la réglementation du contrôle environnemental, notamment les évaluations et audits d'impacts sur l'environnement.

Des progrès importants ont été faits au premier semestre 2001 dans le domaine des pêcheries, du tourisme et de la quarantaine, mais depuis, les choses ont peu évolué.

Cette absence de réglementation a plusieurs conséquences, notamment :

- les principes et directives de la Loi spéciale pour les Galápagos qui ont trait à la principale menace pour les îles, à savoir les espèces invasives, ne peuvent être totalement mises en pratique ;
- les investissements du gouvernement et de la communauté internationale dans la lutte contre les espèces invasives ne peuvent porter les fruits escomptés à long terme, car les mesures pour réduire l'afflux de nouvelles espèces invasives sont entravées par l'absence de règles claires et de cadre institutionnel ;
- il n'existe aucun instrument légal permanent pour établir la pêche artisanale locale sur une base durable, limiter la capacité des flottilles locales et concilier des activités telles que la pêche, le tourisme, la recherche scientifique et la conservation ;
- à cause de l'absence de limites clairement établies, les institutions se méfient des investissements dans la pêche artisanale locale, craignant que le secteur ne se développe davantage et n'exerce encore plus de pression sur des ressources déjà surexploitées ;
- l'incertitude qui pèse sur la réglementation de la pêche artisanale locale est une cause fondamentale de conflits sociaux ; si les forums de gestion participative existent et fonctionnent généralement bien, ils ont besoin de s'inscrire dans le cadre de règles de base régissant toutes les activités économiques dans la réserve ;
- il n'y a aucune limite de fixée dans le domaine du tourisme, qu'il s'agisse du type ou de l'ampleur des activités, en dehors des croisières classiques ;
- les tentatives d'intégration des considérations environnementales dans la planification des projets concernant les Galápagos dépendent de la bonne volonté de ceux qui les engagent et ne s'accompagnent d'aucune procédure ou processus décisionnel clair ;
- plus le temps passe, plus il sera difficile de mettre en œuvre les aspects environnementaux de la Loi spéciale.

Un autre point en rapport avec le cadre légal suscite de sérieuses inquiétudes : il serait question de proposer une modification de la Loi spéciale pour autoriser la pêche industrielle à l'intérieur de la réserve marine.

La CDRS insiste sur le fait qu'il s'agit d'une zone marine protégée complexe et fragile, qui offre une combinaison unique de populations d'eaux chaudes et froides, ainsi que de nombreux grands animaux marins. Lors des cycles El Niño – La Niña, elle est soumise à d'importantes fluctuations environnementales dont les effets peuvent entrer en interaction avec les impacts d'activités humaines telles que la pêche. C'est sans aucun doute la zone océanique de cette taille la plus importante sur le plan scientifique et celle qui recèle la majorité de la faune sauvage sur laquelle repose l'ensemble du tourisme des Galápagos. La pêche industrielle dans la réserve ne saurait être justifiée ou considérée comme compatible avec la préservation des valeurs scientifiques et touristiques de ces îles.

La troisième cause d'inquiétude est la permanence des activités de pêche illégale, qui visent notamment les requins, recherchés pour leurs ailerons. Les requins sont une composante très importante de l'écosystème marin, surtout aux Galápagos où ils sont nombreux et représentent le principal attrait du tourisme de plongée, activité qui offre de grandes possibilités de développement. Alléchés par les prix élevés payés par les marchés d'Extrême-Orient, les pêcheurs des Galápagos et du continent capturent illégalement des requins en grand nombre. Or, la plupart des espèces ont des taux de reproduction très bas et ne tolèrent qu'une très faible exploitation. La contrebande et le commerce d'ailerons de requins pêchés illégalement est un commerce sophistiqué, facilité par le fait que la pêche au requin est légale en Equateur, à l'extérieur des Galápagos.

La CDRS pense que pour résoudre le problème il faut une réelle volonté politique du gouvernement à l'échelle nationale et locale, et l'effort concerté du Park Service, de la marine, de la police, des collectivités locales et des responsables locaux. A ce jour, la tendance était de considérer le problème comme socialement et politiquement trop difficile à aborder.

A propos de la Réforme intégrée de l'éducation, demandée par la Loi spéciale, la CDRS constate qu'un comité directeur a été récemment constitué à cet effet par l'INGALA. A ce jour, le processus a souffert d'un manque d'expertise technique.

La coopération entre les quatre Etats parties du Pacifique oriental, à savoir l'Equateur, le Costa Rica, la Colombie et Panamá, pour créer une réserve marine entre les îles Galápagos et l'île Cocos (Costa Rica) est un signe très encourageant de la volonté des Etats parties d'œuvrer pour la conservation de la région. Le but de cette proposition est d'aider les gouvernements de ces pays à renforcer et coordonner les politiques nationales, les règlements et les dispositions institutionnelles pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des îles et de leur diversité biologique dans l'océan Pacifique. La proposition de

création de cette réserve est en cours de préparation en vue d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial, en coopération avec le PNUE, Conservation Internationale, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité note que des progrès importants ont été faits dans la lutte contre les espèces invasives, la conservation des espèces marines, la quarantaine et le renforcement institutionnel, essentiellement grâce aux projets UNESCO/UNF/Fondation Charles Darwin, FEM/PNUD et BIAD, et que le gouvernement équatorien a donné des signes clairs de sa volonté d'œuvrer pour la conservation des îles, notamment avec l'octroi du statut de patrimoine mondial à la réserve marine des Galápagos et la mobilisation de ressources pour appuyer sa gestion. Mais ces avancées positives sont de plus en plus remises en cause par l'incapacité d'achever et de promulguer les réglementations spéciales, sans lesquelles la Loi spéciale pour les Galápagos – et en particulier ses volets environnementaux – ne peut être correctement mise en œuvre. Le Comité exhorte donc l'Etat partie à adopter ces réglementations le plus tôt possible, conformément aux recommandations du Comité en 2001, lors de l'inscription de la réserve marine des Galápagos sur la Liste du patrimoine mondial. »

Sian Ka'an (Mexique)

Inscrit en 1987 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères N (iii)(iv)

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2001) : 284 180 dollars.

Délibérations antérieures :

25^e session du Comité (paragraphe VIII.97 et Annexe IX paragraphes III.89-92).

Questions essentielles : Développement du tourisme, utilisation des terres

Informations nouvelles : De nouvelles informations seront communiquées oralement lors de la réunion qui suivra la soumission du rapport de l'Etat partie, attendu le 15 mai 2002.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter étudier les informations qui lui seront fournies au moment de sa session et prendre une décision en conséquence.

PATRIMOINE MIXTE (NATUREL ET CULTUREL)

Asie et Pacifique

Parc national de Kakadu (Australie)

Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 avec extension en 1987, 1992 sur la base des critères C (i) (vi); N (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale : Aucune

Précédents débats :

25^e session du Bureau, chapitres V.170 - V.194

25^e session du Comité, chapitres VIII.98-VIII.104

Questions essentielles:

- Fuites d'eau contaminée à la mine d'uranium de Ranger et à la concession minière de Jabiluka qui jouxte le parc national de Kakadu ; mauvaises méthodes de stockage du minerai à Ranger ; retard dans la communication des données de suivi sur Jabiluka et Ranger par la compagnie minière qui exploite la concession minière et la mine ; allégations de mauvaises pratiques de gestion de l'environnement à Ranger
- Inquiétudes des parties prenantes à l'égard des performances environnementales, des systèmes de suivi et du processus de partage des informations avec les propriétaires traditionnels
- Demande de l'UICN qu'un représentant d'une ONG de défense de l'environnement soient nommé au Comité technique de la région des Alligator Rivers (ARRTC) et que les problèmes de gestion de l'eau à Jabiluka et à Ranger soient soumis à l'ARRTC
- Consultations des propriétaires traditionnels à propos de la protection et de la gestion du patrimoine culturel

Informations nouvelles :

Investigations concernant les problèmes de fuites d'eau contaminée, incidents de stockage et retard dans la communication d'informations à la mine d'uranium de Ranger et à la concession minière de Jabiluka : le Centre du patrimoine mondial a reçu des rapports de l'Etat partie, d'ONG australiennes de défense de l'environnement et de la Corporation aborigène des Gundjehmi (GAC) à propos des méthodes de stockage du minerai sur le site de la mine de Ranger, des fuites d'eau contaminée tant à Ranger qu'à Jabiluka début 2002 et du retard de la compagnie minière (Energy Resources of Australia Ltd.) pour communiquer les données de suivi sur les deux sites.

L'incident principal, à Ranger, est le ruissellement à partir d'un stock de minerai de faible teneur préalablement compacté à la suite de l'ajout de minerai non compacté. Ce dernier est la cause des fortes teneurs en uranium des eaux de ruissellement : jusqu'à 2000 parties par milliard.

Les informations transmises par la Corporation aborigène des Gundjehmi et des ONG de défense de l'environnement pointent du doigt, entre autres problèmes, le fait que ERA n'a pas déclaré ces niveaux élevés

d'uranium à Ranger et en aval de Jabiluka pendant 5-6 semaines, alors que les niveaux détectés dépassaient le seuil à partir duquel la déclaration est obligatoire.

Le ministre du Commonwealth pour l'Environnement et le Patrimoine en Australie a demandé au superviseur scientifique un rapport sur les incidents de janvier-février à Ranger.

Lors de la préparation de ce rapport, le superviseur scientifique a rencontré toutes les parties prenantes pour parler des incidents et son rapport tient compte de l'avis de la GAC. La conclusion est que l'environnement et la population en aval des mines n'ont été à aucun moment en danger pendant ou après l'incident, le système de filtrage pour terrains marécageux fonctionnant parfaitement à Ranger. L'Etat partie rapporte que la GAC, le Northern Land Council, les responsables de la réglementation du gouvernement du Territoire du Nord et le directeur des parcs nationaux ont tous exprimé leur accord avec cette conclusion.

Toutefois, le rapport du superviseur scientifique pointe du doigt certaines lacunes des systèmes internes de communication et de déclaration des incidents, des procédures d'étude des données et des protocoles de mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement de la compagnie qui exploite la mine. En réponse, ERA a convenu avec le superviseur scientifique, le Northern Land Council et le gouvernement du Territoire du Nord, de s'engager à améliorer les systèmes de gestion de l'environnement à Ranger et Jabiluka, en les mettant en conformité avec la norme ISO 14001 (reconnaissance internationale d'une gestion efficace de l'environnement) d'ici juillet 2003 et en obtenant la certification ISO14001 d'ici juillet 2005.

Le ministre de l'Environnement et du Patrimoine a reçu le rapport. De plus amples informations seront fournies par l'Etat partie dès que le ministre aura étudié les recommandations du superviseur scientifique.

Le rapport peut être consulté à l'adresse Internet suivante : <http://www.ea.gov.au/ssd/publications/incidents/index.htm>

Les rapports soumis par la GAC indiquent que dans le rapport de juin 2000 (« Enquête sur les fuites d'eau à la mine de Ranger »), le superviseur scientifique a fait 17 recommandations pour améliorer les performances à Ranger en termes d'environnement et de communication d'informations. Trois d'entre elles concernent spécifiquement l'identification et la déclaration des incidents en rapport avec la mine qui « pourraient être perçus comme préoccupants par la population aborigène locale ou la population au sens plus large » ; la mise au point de systèmes d'avertissement précoce et l'amélioration de la communication avec les parties prenantes externes.

La GAC cite le rapport d'enquête d'ERA sur l'incident de janvier-février 2002 à Ranger, dans lequel il est dit que si la compagnie « s'engage à mettre pleinement en œuvre les

recommandations formulées par le superviseur scientifique à la suite de l'incident de 2000... le respect à 100 % de ces recommandations n'est pas possible avec les ressources actuelles d'ERA ».

Le document soumis par la GAC indique que, en ce qui concerne la remise en état de la concession minière de Jabiluka, la norme admise dans l'industrie minière est de se débarrasser des déchets sur place, à l'intérieur même de la concession minière. La GAC demande que le minerai soit utilisé pour combler la déclivité de Jabiluka et ne soit pas transporté pour exacerber les problèmes à Ranger.

Allégations de mauvaises pratiques de gestion de l'environnement à la mine d'uranium de Ranger

Un ancien chimiste spécialiste de l'environnement de la mine de Ranger a fait savoir au superviseur scientifique que des incidents se seraient produits dans la mine en 1997 et 1998 à cause des mauvaises pratiques de gestion de l'environnement d'ERA. En concertation avec le gouvernement du Territoire du Nord, le superviseur scientifique a ouvert une enquête pour vérifier ces allégations.

Comité technique de la région des Alligator Rivers (ARRTC)

À sa 25^e session (Helsinki, 2001), le Comité du patrimoine mondial a salué la décision de l'Etat partie d'aborder avec le président de l'ARRTC la suggestion de l'UICN qu'un représentant d'une ONG participe à ce comité scientifique consultatif indépendant. L'Etat partie a en outre accepté de soumettre le cas échéant les problèmes de gestion de l'eau à l'ARRTC. Le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'Etat partie de lui adresser un rapport pour considération à sa 26^e session en 2002.

L'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial que la composition de l'ARRTC avait été revue en 2001, sur recommandation du Groupe d'experts scientifiques indépendants du CIUS (Conseil international des unions scientifiques) après étude du projet Jabiluka pour le compte du Comité du patrimoine mondial en 1999/2000.

L'Etat partie a également informé le Centre que la suggestion de nommer un représentant d'ONG à l'ARRTC, ainsi que les problèmes de gestion de l'eau, avaient été portés à la connaissance du président de l'ARRTC pour considération et discutés par le Comité technique à sa réunion de février 2002. L'ARRTC a étudié les documents transmis par le Comité du patrimoine mondial sur ce sujet et a reçu un exposé de représentants de la Corporation aborigène des Gundjehmi et des propriétaires traditionnels mirrar. L'Etat partie a indiqué que si l'ARRTC ne voit pas d'objection de principe à la nomination d'un représentant d'une ONG de défense de l'environnement, il n'est pas d'accord avec la proposition spécifique qui lui a été soumise par Environment Centre Northern Territory et la Corporation aborigène des Gundjehmi. L'ARRTC estime que cette proposition n'améliorerait pas de façon sensible la situation ou la capacité de l'ARRTC.

L'Etat partie a indiqué que l'ARRTC avait également considéré la question de l'accès des propriétaires traditionnels mirrar à l'ARRTC et encouragé la Corporation aborigène des Gundjehmi à créer des occasions de participer aux délibérations de l'ARRTC via son représentant officiel, le Northern Land Council. Une réunion entre l'ARRTC et les propriétaires traditionnels a été reportée à la demande des propriétaires traditionnels. Elle aura lieu lors de la prochaine réunion de l'ARRTC du 9-11 septembre 2002.

Les résolutions de la dernière réunion de l'ARRTC pourront être consultées sur Internet à l'adresse : <http://www.ea.gov.au/ssd/communication/committees/arrtc/meeting.html>. Le ministre est en train d'étudier l'avis de l'ARRTC sur la composition du Comité technique évoquée dans les résolutions. De plus amples informations sur le sujet seront fournies au Centre dès que le ministre aura pris une décision.

L'Etat partie a signalé que, lors de sa réunion de février 2002, l'ARRTC avait étudié le problème de la gestion de l'eau à Jabiluka, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial. L'ARRTC estime que le système de gestion de l'eau mis en place à Jabiluka pour la saison humide 2001/2002 protège correctement les écosystèmes aquatiques en aval de Jabiluka. Il a recommandé que l'on prenne le temps d'évaluer toutes les questions et options de gestion de l'eau à long terme. L'ARRTC reviendra sur cette question à sa prochaine réunion.

Commentaires de l'UICN :

L'UICN rappelle les décisions prises à propos du Parc national de Kakadu lors des réunions précédentes du Comité du patrimoine mondial, décisions qui définissent le contexte dans lequel les événements récents doivent être considérés.

Elle considère que les décisions et délibérations antérieures du Comité impliquent quatre conditions fondamentales qu'il a été demandé à l'Etat partie de remplir :

- la mise en place, par la compagnie qui exploite les mines (ERA), de systèmes efficaces de surveillance et de gestion ;
- la supervision scientifique transparente et indépendante par l'ARRTC/ISAC et le superviseur scientifique ;
- l'engagement réel des principales parties prenantes, en particulier des propriétaires traditionnels, y compris pour tout ce qui touche au processus décisionnel ;
- l'intervention rapide de l'Etat partie pour remédier aux manquements.

L'UICN estime que les incidents récents à Ranger et Jabiluka laissent à penser que les progrès sur tous ces points sont décevants. Si la confiance n'est pas rétablie,

L'UICN sera obligée de recommander au Comité du patrimoine mondial d'inscrire le parc national de Kakadu sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Selon elle, les éléments propres à restaurer la confiance sont :

1. la soumission immédiate des rapports sur les fuites : L'UICN note avec inquiétude la permanence des problèmes de gestion de l'eau et de fuites d'eau contaminée dans les mines d'uranium de Ranger et de Jabiluka, situées dans des enclaves du parc national de Kakadu. L'UICN s'inquiète aussi des lacunes apparentes des systèmes de gestion internes de la compagnie responsable des mines à Kakadu, Energy Resources of Australia. Il s'agit notamment de retards dans la déclaration obligatoire des niveaux élevés d'uranium dans les deux mines et de la mauvaise gestion des stocks de minerai à la mine de Ranger. L'UICN pense que les mêmes procédures de déclaration doivent être respectées dans les deux mines et que ERA doit signaler toute fuite dès qu'elle est détectée, que sa source ait été ou non déterminée ;
2. le respect des normes environnementales : L'UICN prend note de l'engagement d'ERA de se conformer aux normes de gestion environnementale ISO14001 à Jabiluka et à Ranger, mais s'inquiète de ce que, dans la mesure où la compagnie a indiqué n'avoir pas pour le moment les ressources nécessaires pour suivre les recommandations du rapport 2000 sur les fuites, elle ne sera pas en mesure de se conformer pleinement aux nouvelles normes. L'UICN pense que la compagnie doit expliquer comment elle entend se conformer aux nouvelles conditions plus rigoureuses le plus tôt possible ;
3. la remise en état du site de la mine de Jabiluka : L'UICN rappelle la position du Conseil de l'UICN selon laquelle l'objectif à atteindre à Jabiluka doit être la suppression du minerai stocké sur place et la remise en état du site en vue de son intégration dans la zone inscrite sur la Liste du patrimoine mondial du Parc national de Kakadu. L'UICN prend également note de la position des Mirrar en ce qui concerne l'enlèvement du minerai et accepte que la remise en état du site puisse être effectuée par enfouissement du minerai dans la mine ;
4. la nomination d'une ONG de défense de l'environnement à l'ARRTC : L'UICN constate qu'aucune ONG de défense de l'environnement n'a encore été nommée à l'ARRTC/ISAC, comme elle l'avait recommandé à la 25^e session du Comité, bien que l'ARRTC ne soit pas opposé au principe. L'UICN estime que cette demande raisonnable devrait être considérée en priorité ;
5. le fonctionnement efficace de l'ARRTC : L'UICN recommande au Comité de demander à l'Etat partie de soumettre de toute urgence les derniers incidents à l'ARRTC/ISAC. Elle recommande également qu'il soit demandé à l'Etat partie de tenir le Comité au courant des délibérations de l'ARRTC/ISAC.

Protection du patrimoine culturel

A sa 25^e session (Helsinki, 2001), le Comité a demandé qu'un rapport sur le processus d'analyse, de définition et de gestion des valeurs culturelles des zones situées sur le territoire mirrar, notamment la concession minière de Jabiluka, et sur d'autres mesures en cours pour protéger les valeurs culturelles du Parc national de Kakadu soit remis à la 27^e session du Comité (juin 2003).

L'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'un atelier avait été organisé à Jabiru les 16 et 17 avril 2002 avec la Corporation aborigène des Gundjehmi pour présenter le kit de la Commission du patrimoine australien *Protecting Heritage Places*. Présidé par le président de l'ICOMOS Australie, l'atelier a bénéficié de l'aide d'un représentant de la Commission du patrimoine australien et de la présence d'un observateur d'Environment Australia. Des suggestions ont été faites sur la méthodologie à employer et des informations ont été données sur les questions de protection du patrimoine culturel de Kakadu, en particulier la *Burra Charter* de l'ICOMOS Australie dont la Corporation aborigène des Gundjehmi étudiera l'utilisation pour résoudre les problèmes de protection et de gestion du patrimoine culturel sur le territoire mirrar.

Commentaires de l'ICOMOS :

L'ICOMOS commentera les nouvelles informations concernant la protection du patrimoine culturel après réception d'un rapport de l'ICOMOS Australie.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

- «1. Le Comité du patrimoine mondial exprime son inquiétude à l'Etat partie à propos des nouvelles fuites d'eau contaminée à la mine d'uranium de Ranger et sur la concession minière de Jabiluka qui jouxte le Parc national de Kakadu (Australie). Le Comité s'inquiète également des lacunes des procédures réglementaires de déclaration des incidents dans les deux mines et des insuffisances de la gestion des stocks de minerai dans la mine de Ranger, ce qui entame la confiance du public dans la gestion et le suivi des deux sites. Enfin, le Comité insiste sur la nécessité d'adopter un régime environnemental strict, adapté à un bien du patrimoine mondial.
2. Cependant, le Comité a noté que l'Etat partie avait indiqué que la compagnie minière, Energy Resources of Australia Ltd. (ERA), s'était engagée à adopter les normes ISO 14001 de gestion de l'environnement à Jabiluka et à Ranger d'ici juillet 2003. Il demande à l'Etat partie de préciser comment ERA entend se conformer à ces nouvelles conditions plus rigoureuses.
3. Le Comité du patrimoine mondial note que le Comité technique de la région des Alligator Rivers (ARRTC) ne voit aucune objection de principe à ce qu'un représentant d'une ONG de défense de

l'environnement participe à l'ARRTC. Il demande que la décision prise à ce sujet par le ministre de l'Environnement et du patrimoine soit communiquée au Centre du patrimoine mondial le plus tôt possible. Il demande en outre à l'Etat partie de soumettre de toute urgence à l'ARRTC le problème des récents incidents à Ranger et Jabiluka et de tenir le Centre au courant des délibérations du comité scientifique consultatif indépendant de l'ARTTC.

4. Le Comité du patrimoine mondial note avec satisfaction qu'un atelier sur la gestion du patrimoine culturel a été organisé récemment avec la Corporation aborigène des Gundjehmi. Il demande à l'Etat partie de continuer à le tenir au courant des efforts de coopération avec les propriétaires traditionnels dans ce domaine.
5. Le Comité invite l'Etat partie à s'attaquer à tous les problèmes soulevés ci-dessus et à rendre compte des progrès accomplis à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (juin 2003) qui étudiera les informations communiquées. »

Parc national de Tongariro (Nouvelle-Zélande)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (voir le document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII. 47-52).

Europe et Amérique du Nord

Hierapolis-Pamukkale (Turquie)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (se reporter au document WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII. 53-55).

Amérique latine et Caraïbes

Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou)

Inscrit en 1983 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères C (i) (iii) et N (ii) (iii).

Assistance internationale : 5 000,00 dollars en 2001 pour les services d'un spécialiste en conservation de la pierre pour évaluer le travail de restauration nécessaire sur le cadran solaire de l'Intihuatana.

Avant 2000 : 98 825 dollars au titre de la formation, de l'assistance technique, de l'assistance d'urgence et de l'assistance préparatoire.

Précédents débats :

26^e session du Bureau (paragraphes XII.56 à 62)
25^e session du Bureau (paragraphe V.135) : à la suite des dégâts causés au cadran solaire de l'Intihuatana

Questions essentielles :

Inadéquation permanente de la gestion et de la planification du sanctuaire ; mise en œuvre incomplète des recommandations de la mission de 1999.

Informations nouvelles :

Le rapport complet de la mission conjointe UNESCO-IUCN-ICOMOS (24 février - 1 mars 2002) figure dans le document WHC-02/CONF.202/INF.14 ; y est jointe la lettre adressée aux plus hautes autorités compétentes, ainsi que les recommandations faites par le Bureau à sa 26^e session. Le rapport se termine par une série de 38 recommandations spécifiques. Sur la base des conclusions de la mission, le Comité pourrait souhaiter prendre note de ces recommandations ainsi que de celles du Bureau. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans certains domaines, notamment la gestion du Camino Inca, il pourrait souhaiter exprimer ses vives inquiétudes à propos de l'inadéquation persistante de la gestion et de la planification du sanctuaire.

Action requise : Le Comité pourrait également souhaiter étudier les informations supplémentaires qui pourront lui être communiquées à sa 26^e session et prendre une décision en conséquence.

PATRIMOINE CULTUREL

Etats arabes

Site Archéologique de Tipasa (Algérie)

Inscrit en 1982 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères C (iii) et (iv)

Assistance internationale

Montant total (jusqu'en 2001): 98.500 dollars
En 2001 : Assistance d'urgence : Elaboration d'un plan d'urgence et mise en œuvre de mesures correctrices pour le site archéologique de Tipasa, 35.500 dollars.

Précédents débats :

Vingt cinquième session du Bureau (paragraphe VII.36)
Vingt cinquième session du Comité (paragraphe VIII).

Questions essentielles :

Détérioration des vestiges archéologiques; Impact de la fréquentation incontrôlée; Impact du développement urbain incontrôlé; Manque de suivi; Manque de moyens; Manque de personnel.

Nouvelles informations :

En juin 2001, le Bureau a approuvé une demande d'assistance d'urgence et a recommandé à l'Etat partie de mettre en œuvre sans délais le Plan Permanent de sauvegarde et de mise en valeur de 1992, en vue de réduire les pressions sur le site, de maintenir le Centre du Patrimoine mondial complètement informé pour tous projets relatifs au site, et lui soumettre les études pour approbation avant leur mise en œuvre.

Dans le cadre de cette assistance d'urgence, le Centre a envoyé en février 2002, une mission de 2 experts à Tipasa en vue d'évaluer l'état de conservation, étudier l'impact des visiteurs et proposer des mesures correctrices.

La mission a constaté que, malgré les remarquables efforts faits par l'équipe de conservation travaillant sur le site, aucune mesure nouvelle n'a été prise en vue de réduire les pressions sur le site et la plupart des monuments et

vestiges sont dans un état de conservation précaire et dangereux. En particulier, les problèmes suivants ont été identifiés :

1. Des dégradations anthropiques suite à des actes graves de vandalisme (destruction, vols, ordures, etc.), une urbanisation accrue des abords du site et de la zone tampon, des litiges constants d'ordre foncier avec des propriétaires ou opérateurs publics et privés.
2. Des dégradations naturelles dues au sel marin, à l'érosion littorale et éolienne, à la végétation.

Le site archéologique

L'état se caractérise par le non-respect de la zone *non-aedificandi* et *non altius-tollendi*, des litiges fonciers concernant les zones du phare, le port et les terrains situés à l'est et à l'ouest, des techniques de restauration inadaptées (usage du ciment), des égouts à ciel ouvert provenant de la ville coloniale et traversant le site jusqu'à la mer, une végétation au développement incontrôlé dont les racines affectent gravement les vestiges archéologiques, l'inexistence d'un programme d'aménagement paysager et de plantations étudiées en vue de réduire les effets des vents Nord et Nord-Ouest sur les structures archéologiques, l'obsolescence de la signalétique, des balisages, des sentiers, l'inefficacité du gardiennage et enfin, les nombreux habitants ayant construit des logements à l'intérieur du site.

La ville coloniale

Cette ville objet du Plan permanent de sauvegarde et mise en valeur de 1992, fut entièrement construite dans ce qui est considéré comme la zone tampon et se développe au détriment du site antique. Les deux instruments de planification urbaine en cours (Plan d'occupation des Sols - POS et Plan de développement et d'aménagement urbain - PDAU) exercent des pressions sur le site, car ne tenant aucun compte des spécificités de sa conservation ni de ses limites et zone tampon.

Les services de la conservation

L'un des principaux problèmes du site provient des faibles capacités de ces services qui manquent cruellement de personnel qualifié et de moyens matériels et financiers. Par ailleurs, ils ne sont pas en mesure de s'opposer aux empiètements quotidiens des différents agents publics qui interviennent dans le site et ses abords sans consultation aucune avec eux.

Pour résumer, cette situation où les limites et la zone tampon du site ne sont pas définies, l'intégrité physique et visuelle est mise à mal et l'authenticité même est menacée, a amené les 2 experts à s'interroger sur la nécessité d'inclure Tipasa sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Pour être complets, rappelons que le rapport périodique reçu en 2000 et signé par les autorités compétentes, avait déjà explicitement demandé l'inclusion de Tipasa dans la Liste du patrimoine mondial en péril.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le Centre du patrimoine mondial prend contact avec les autorités algériennes et discute avec eux des actions nécessitées par ce constat.

Action requise: Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante:

«Le Comité exprime sa vive inquiétude face à une situation incompatible avec le maintien des valeurs universelles exceptionnelles du site, qui avaient justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

En conséquence, Le Comité décide d'inscrire le site archéologique de Tipasa sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Comité invite le Centre du Patrimoine mondial à envoyer une nouvelle mission à Tipasa, en vue de discuter avec l'état partie des mesures immédiates de sauvegarde devant être prises et pour stopper toute action future ou en cours, pouvant continuer à affecter l'intégrité du site et sa zone tampon. Le Comité demande au Centre du Patrimoine de soumettre un rapport à la 27^{ème} session du Bureau en avril 2003."

Le Caire islamique (Egypte)

Inscrit en 1979 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (i) (v) (vi)

Assistance internationale

Montant total (jusqu'en 2001): 233.900 dollars

Précédents débats

Vingt-cinquième session du Bureau (paragraphe V.198.202)

Vingt-quatrième session du Bureau (paragraphe IV.59)

Questions essentielles

Coordination entre les institutions ; authenticité et qualité technique des travaux de restauration en cours ; réhabilitation de bâtiments historiques dans le cadre de la politique de conservation ; formation et construction institutionnelle ; présence d'eau dans le sol.

Nouvelles informations

A la suite du rapport ICOMOS d'août 2001 sur Le Caire islamique et de l'accord subséquent entre le Centre du Patrimoine mondial et les autorités égyptiennes en ce qui concerne la mise en œuvre d'une série d'actions spécifiques en faveur du site, partiellement financées par un Fonds égyptien de l'UNESCO, les actions suivantes ont été entreprises :

1. Un Symposium international sur la conservation et la restauration du Caire islamique a été organisé par le ministère de la Culture égyptien en collaboration avec le Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO, du 16 au 20 février 2002, au Caire. Cette réunion, à laquelle participaient plusieurs experts de renommée mondiale, Égyptiens ou étrangers, spécialistes de la conservation des cités historiques et de l'architecture islamique, comprenait des visites du site, quatre sessions thématiques sur des sujets liés à la conservation du Caire islamique, ainsi que des ateliers techniques sur des projets spécifiques parmi ceux que met actuellement en œuvre le Conseil suprême des

antiquités. Les principales recommandations de ce symposium peuvent être résumées comme suit :

- a- Renforcer la coordination entre toutes les institutions concernées et faire du Caire une zone de planification unique, avec un plan urbain complet de développement et de conservation ;
- b- Traiter, en priorité, le problème de la nappe phréatique ;
- c- Intégrer la réutilisation des bâtiments historiques dans la politique de conservation, en soulignant la nécessité de respecter l'authenticité ;
- d- Intégrer le contexte social dans le cadre d'une politique de conservation du Caire islamique ;
- e- Fournir une formation à la conservation urbaine et architecturale au personnel du Conseil suprême des antiquités ;
- f- Assurer la surveillance périodique et le suivi par des réunions régulières et des missions techniques d'experts internationaux, Egyptiens et étrangers, sur les projets en cours et la politique globale de conservation du Caire historique.

Le Centre du patrimoine mondial prépare actuellement la publication des Actes du symposium, en arabe et en anglais, en collaboration avec le ministère égyptien de la Culture et le bureau de l'UNESCO au Caire.

2. Une étude préliminaire pour un Manuel de conservation du Caire islamique a été entreprise par le Centre du Patrimoine mondial et financée par un Fonds italien de l'UNESCO, en collaboration avec le Conseil suprême des antiquités. Cette étude sera soumise prochainement au Conseil suprême des antiquités pour une mise en œuvre conjointe du projet en plusieurs étapes, avec l'aide des Fonds égyptien et italien de l'UNESCO.
3. Le ministère de la Culture restaure Takeyet Abu El-Dahab, construction du début du XXe siècle dans Le Caire islamique, qui abritera un centre permanent d'information multimédia sur le site du Caire islamique et les efforts actuels pour sa conservation.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité félicite l'Etat partie de son engagement majeur pour la réhabilitation du Caire islamique, et en particulier d'avoir ouvert le débat sur les actuels projets de restauration et de conservation, et d'avoir lancé, en collaboration avec le Centre du Patrimoine mondial, les activités que le Comité avait recommandées lors de sa vingt-cinquième session, y compris le Manuel de conservation.

Le Comité recommande que ces activités soient poursuivies et encourage fortement l'Etat partie à concentrer ses efforts sur les priorités indiquées dans les conclusions du Symposium internationale, en étroite consultation avec le Centre du Patrimoine mondial et par des missions techniques périodiques d'experts de l'UNESCO pour revue et consultation sur les projets en cours.

Enfin, le Comité réitère sa recommandation à l'Etat partie d'investir des ressources appropriées dans l'amélioration des capacités du personnel du Conseil suprême des antiquités dans le domaine de la conservation urbaine et architecturale. »

Byblos (Liban)

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante, recommandée par le Bureau (pour tout complément d'information, Cf. Doc. WHC-02/CONF.202/2) :

« Le Comité félicite l'Etat partie de ses efforts, en collaboration avec la Banque mondiale, pour la réhabilitation de la Vieille ville de Byblos et sa revitalisation économique et sociale. Le Comité, toutefois, exprime son inquiétude devant certaines des interventions proposées, qui seraient incompatibles avec le respect des valeurs universelles remarquables ayant justifié l'inscription du site sur la liste du Patrimoine mondial. De plus, le Comité invite l'Etat partie à garantir que des ressources appropriées, éventuellement dans le cadre de ce projet, soient mises à disposition pour permettre les travaux nécessaires de conservation et de présentation dans la zone archéologique, et en particulier pour renforcer la capacité et l'effectif du personnel local de la Direction générale des antiquités (DGA).

En conséquence, le Comité demande à l'Etat partie de fournir d'urgence au Secrétariat une série complète des études préparatoires sur Byblos effectuées dans le cadre du projet de la Banque mondiale, pour examen par le Comité, avant qu'un accord définitif ne soit passé entre le gouvernement libanais et la Banque mondiale sur la portée des activités dans le cadre de ce projet.

Le Comité invite également l'Etat partie à éliminer les plans d'extension de la jetée, et à entreprendre une exploration poussée des zones sous-marines entourant le site et le port. Enfin, le Comité encourage les autorités libanaises à établir un plan urbain complet de conservation, comprenant aussi les zones voisines du site archéologique, l'enceinte médiévale, les zones à potentiel archéologique des deux côtés du *Decumanus Maximus*, et les zones au nord et au sud de Byblos, afin de protéger le site et ses zones tampons d'empiètements futurs.

Le Comité encourage fortement l'Etat partie à présenter des demandes d'assistance internationale au Fonds du Patrimoine mondial, en complément du financement de la Banque mondiale, afin d'accomplir les recommandations ci-dessus, et demande qu'un rapport sur les progrès de la situation soit soumis au Centre du Patrimoine mondial par les autorités libanaises pour le 1^{er} février 2003. »

Tyr (Liban)

Inscrit en 1984 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (iii) et (iv)

Assistance internationale

Montant total (jusqu'en 2001) : 25.000 dollars

Précédents débats

Vingt-cinquième session du Comité

Questions essentielles

Projet de la Banque mondiale ; Plan d'urbanisme et décret d'expropriation ; Projet de nouvelle autoroute ; Réserve naturelle.

Nouvelles informations

Projet de la Banque mondiale

Dans le cadre d'une proposition de projet de patrimoine culturel et de développement urbain, la Banque mondiale a demandé une étude urbaine et une étude archéologique pour le site de Tyr. Au moment de la préparation de ce document, le Centre du patrimoine mondial n'avait reçu copie que de l'étude archéologique finale, mais une version préliminaire de l'étude urbaine avait été communiquée fin 2001.

L'étude archéologique, que le Centre estime de très grande qualité, n'envisage que les zones actuellement placées sous la responsabilité directe de la Direction générale des antiquités (DGA) et clôturées, conformément aux conditions définies par la Banque mondiale. De ce fait, ni la vieille ville ni la zone entière comprise entre la ville de Safarand au nord, Ras Al Ain au sud et les collines à l'est de Tyr (limites du site du patrimoine mondial confirmées par une lettre officielle des autorités libanaises au moment de l'inscription) n'ont été incluses dans cette évaluation, en dépit de leur vaste potentiel archéologique.

L'étude souligne les importants problèmes de conservation qui affectent le site et met l'accent sur le manque de personnel chronique de la DGA. Les consultants estiment qu'une structure de gestion du site doit être mise en place et évaluent à 50.000 dollars par an le budget minimum pour les travaux d'entretien réguliers, sans tenir compte des frais de personnel et de toute intervention particulière. Cette structure de gestion devrait comprendre au moins 15 personnes, professionnels et techniciens, au lieu de l'unique inspecteur actuellement affecté au site.

L'étude recommande diverses interventions de conservation et de présentation dans les zones archéologiques, pour un montant global de 4.595.000 dollars, dont 84.000 dollars pour les activités de formation. L'étude n'établit pas clairement quels seraient les bénéficiaires de cette formation, puisque la DGA n'a pour l'instant qu'une seule personne sur le site, ni comment la DGA serait en mesure d'offrir aux personnes ainsi formées des emplois attrayants dans sa structure, à la fin du projet. En ce qui concerne la réalisation d'activités pour un montant aussi considérable, étant donné la faiblesse institutionnelle de la DGA, les consultants suggèrent que ces frais soient supportés par une assistance technique externe.

Parmi les activités envisagées, l'étude ne parle pas de la préparation, attendue depuis longtemps, d'une carte archéologique générale de l'ensemble du site du Patrimoine, que l'UNESCO avait recommandée en priorité absolue.

Le Centre attend l'étude urbaine finale pour transmettre ses commentaires aux autorités libanaises.

Plan d'urbanisme et décret d'expropriation

Bien que le Plan urbain général de Tyr ne soit pas achevé, une discussion est en cours au Parlement libanais sur la possibilité de dégelier les permis de construire de certaines zones privées adjacentes à l'hippodrome d'Al-Bass. Ces terrains, qui ont été partiellement fouillés par la DGA et ont révélé d'importants vestiges archéologiques, ont fait l'objet d'un Décret d'expropriation présidentiel qui n'a malheureusement pas pu être exécuté en raison de la guerre. A l'heure actuelle, les propriétaires réclament des compensations substantielles, que la DGA n'est pas en mesure de fournir. Une solution possible serait l'échange de ces terrains privés contre des terrains publics situés au sud de Tyr, mais il n'est pas clairement établi de quels terrains il s'agirait.

Projet de nouvelle autoroute

Une nouvelle autoroute est en projet : elle traverserait la zone de Tyr pour relier Beyrouth au sud du pays. Le Centre, qui n'a pas encore reçu d'information sur la position exacte envisagée pour cette autoroute, a demandé qu'une étude archéologique et une EIA d'ensemble soient effectuées avant la prise de décision finale, étant donné le potentiel archéologique majeur de la zone en question.

Réserve naturelle

Des sources indépendantes font état d'un plan de développement, à des fins touristiques, d'une zone située au sud de la vieille ville de Tyr, mais dans les limites du site du patrimoine, où une réserve naturelle a été établie. Cette zone constitue l'un des plus beaux environnements côtiers de tout le Liban, mais présente aussi un potentiel considérable en tant que patrimoine culturel en raison de sa proximité avec le site d'Al-Bass. Le Centre du patrimoine mondial n'a reçu des autorités libanaises aucune information concernant ce projet.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité, tout en félicitant l'Etat partie et la Banque mondiale pour les très importantes actions proposées en faveur du patrimoine culturel de Tyr, demande que l'on prête attention à la nécessité de garantir la protection de toutes les zones archéologiques à l'intérieur du site du Patrimoine, et particulièrement de celles qui ne sont pas fouillées actuellement et qui sont exposées à des risques d'empiétement.

A cette fin, le Comité recommande l'exploration des voies et moyens d'intégrer dans le cadre du projet de la Banque mondiale la préparation d'une carte archéologique d'ensemble de tout le site de Tyr inscrit sur la liste du Patrimoine mondial, en faisant si nécessaire appel au Centre du Patrimoine mondial pour une assistance internationale complémentaire. De plus, le Comité encourage fortement l'Etat partie à faire tous les efforts possibles pour s'assurer que la structure de la DGA soit d'urgence renforcée de manière considérable et permanente, afin de ne pas laisser échapper l'opportunité

extraordinaire offerte par le projet de la Banque mondiale pour construire une capacité de conservation et de gestion d'un héritage culturel. Le Comité, enfin, demande à l'Etat partie de donner des assurances quant à la protection des zones archéologiques à exproprier, et de soumettre, pour le 1^{er} février 2003, un rapport sur l'état du Projet d'autoroute, ainsi que sur le plan présumé de développement de la Réserve naturelle, pour examen par le Bureau lors de sa vingt-septième session.»

Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie)

Inscrits en 1996 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères C (iii), (iv) et (v)

Assistance internationale :

Avant 2001 : Total 97.069 dollars

En 2001 : Coopération technique : 20.000 dollars, Réalisation de l'avant-projet pour l'élaboration des schémas directeurs des quatre villes anciennes.

Précédents débats :

Vingt-cinquième session ordinaire du Bureau WHC-2001/CONF.205/5 ; p. 24 et 25

Questions essentielles :

Travaux de restauration à l'intérieur des centres historiques au titre d'actions menées par des coopérations internationales ; Absence de politique de conservation et de gestion ; Faiblesse des services chargés de la sauvegarde des sites ; Projet de la Banque mondiale.

Nouvelles informations :

A la demande du Gouvernement mauritanien, un plan d'action intitulé « Développement urbain intégré des villes du patrimoine mondial en Mauritanie », visant la sauvegarde et développement des villes anciennes Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata, est en cours de réalisation, sous la supervision du Centre du patrimoine mondial, par une équipe multidisciplinaire d'experts dans le cadre de l'accord France-UNESCO.

Les lignes principales d'action de l'UNESCO, visant la préservation et le développement du patrimoine mondial culturel en Mauritanie et la formation des responsables locaux en matière de gestion patrimoniale, ont été présentées en mars 2002 à l'ouverture du Colloque national sur l'architecture traditionnelle mauritanienne organisé dans le cadre du Projet « Sauvegarde et Valorisation du patrimoine culturel mauritanien » (PSVPCM) en cours d'exécution et financé par la Banque mondiale.

Ce plan d'action est, désormais, l'un des projets-pilotes du Projet intersectoriel de l'UNESCO "Gestion durable de sites du patrimoine mondial visant à réduire la pauvreté", et sera présenté en mai 2002 aux autorités mauritaniennes concernées, ainsi qu'au responsable du Projet en cours d'exécution par la Banque Mondiale.

Lors de leur mission préparatoire en Mauritanie en février-mars 2002, les experts ont étudié l'état de conservation général des quatre villes anciennes ainsi que les différents

projets de développement et de restauration réalisés ou en cours d'exécution dans ces villes. Le cadre technique et institutionnel a été également évalué.

Dans un contexte de dégradation préoccupant, les experts ont constaté dans chacune des quatre villes anciennes une dynamique de changement, une tendance générale à l'augmentation de l'activité, de la pression et même de la spéculation foncière, souvent lié au phénomène du tourisme. La planification de nouveaux espaces n'est pas contrôlée. La distribution de nouvelles terres se fait par la municipalité sans réflexion préalable relative aux infrastructures urbaines, à leur accessibilité ou à l'équilibre du futur tissu urbain.

Concernant les actions menées par les diverses agences coopération étrangères au niveau de chaque ville, elles semblent intervenir indépendamment les unes des autres et sans une grande implication des communautés locales dans la mise en œuvre de ces programmes. Les travaux de restauration en cours de réalisation à l'intérieur de la zone archéologique du centre historique de Ouadane, financés au titre de la coopération portugaise, se déroulent sans aucune recherche archéologique préalable, ainsi que sans aucune consigne de sécurité.

L'un des principaux problèmes du cadre institutionnel mauritanien réside dans son extrême faiblesse et dans l'absence de coordination institutionnelle fondée sur la définition des compétences des organismes. La "Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes anciennes" (FNSVA), par exemple, ne dispose que de 2 cadres, y compris son directeur, d'aucun technicien formé dans la conservation et n'a aucune antenne sur les sites, éloignés des centaines de kilomètres de la capitale, Nouakchott.

Pour répondre à ce problème, un audit organisationnel et institutionnel a été lancé au titre du Projet financé par la Banque Mondiale, et est actuellement en cours.

Quant aux problèmes spécifiques de chaque ville, Ouadane et Chinguetti sont les plus affectées par le développement touristique, cette dernière étant aussi gravement menacée par l'ensablement, qui oblige les habitants à abandonner les rez-de-chaussée de leurs maisons. La ville de Tichitt a subi une très grosse pluie en 1999, qui a provoqué l'effondrement de plusieurs maisons. Certaines des maisons détruites sont restées en l'état, d'autres ont été rasées et de nouvelles maisons se reconstruisent sur les traces des anciennes, mais sur une conception différente. La nécessité de reconstruire en grande quantité a provoqué une demande importante de matériaux. La pierre extraite aujourd'hui se débite en grands blocs alors que la ville ancienne a été construite avec des petits blocs. De plus, cette pierre est d'une couleur différente, gris vert. A Oualata, la coopération espagnole a élaboré un programme intégral pour cette ville couvrant les différents domaines : agriculture, irrigation, et notamment, la restauration à l'intérieur du centre historique de la ville. Ces travaux se limitent à la restitution/restauration de certaines façades des maisons anciennes les plus représentatives qui se trouvent sur les axes du futur parcours touristique. Des portes sont réinventées dans ces murs, derrière lesquels, il ne reste que des champs de ruines.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité recommande à l'Etat partie d'intégrer le Plan d'action développé par le Centre du patrimoine mondial dans sa stratégie nationale visant la sauvegarde du patrimoine culturel, ainsi que la revitalisation sociale et économique des villes, et plus précisément dans le cadre du Projet « Sauvegarde et Valorisation du patrimoine culturel mauritanien » et dans le volet « Développement Urbain Intégré » du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté, financés par la Banque Mondiale. Le Comité appelle l'Etat partie à veiller, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et à travers un mécanisme institutionnel approprié, que toutes les interventions sur les quatre villes soient coordonnées entre elles et compatibles avec le respect des valeurs universelles exceptionnelles justifiant leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité invite l'Etat partie à s'assurer qu'à l'issue de l'audit organisationnel et institutionnel du cadre juridique et institutionnel du secteur du patrimoine, les ressources nécessaires seraient attribuées au fonctionnement de la structure compétente en gestion et technique de conservation des sites du patrimoine mondial et pour la formation de son personnel. »

Ksar Ait Ben Haddou (Maroc)

Inscrit en 1987 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (iv) et (v)

Assistance internationale

Montant total (jusqu'en 2001) : 79.500 dollars

En 2002 : aucune.

Précédents débats

Vingt-cinquième session du Comité : (paragraphe VIII. 128-133).

Questions essentielles

Protection juridique du site ; infrastructure et projets de développement touristique ; absence de plan de gestion.

Nouvelles informations

Suivant la demande exprimée par le Comité lors de sa vingt-cinquième session, l'Etat partie a soumis, en février 2002, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans un rapport daté d'août 2000, et comprenant :

- L'achèvement du processus d'inscription du site, en vertu de la loi sur le patrimoine national, y compris les terrains privés qui en font partie ;
- Le renforcement des capacités du CERKAS, institution responsable de la sauvegarde du site ;
- La création d'une commission de gestion du site ;
- La mise en place d'un groupe de travail pour élaborer un plan de gestion, devant être achevé fin 2001.

Le rapport explique que des mesures significatives ont été prises pour l'inscription du site, mais que ce n'est pas

encore terminé, en raison de la complexité des procédures administratives requises.

En ce qui concerne le renforcement du CERKAS, l'Etat partie a informé le Centre que des efforts sont en cours pour accorder à cette institution le statut de service géré de manière autonome (SEGMA). Ce statut permettrait à l'avenir au CERKAS d'être rémunéré pour les services techniques fournis aux administrations, ce qui contribuerait à sa capacité financière.

Une Commission interministérielle de gestion du site a effectivement été créée, et, d'après le rapport, se réunit tous les quinze jours pour discuter de l'état de conservation du site et des mesures à prendre. Cette commission, qui comprend des représentants de la plupart des institutions concernées, aux niveaux tant local que national, a lancé une série d'études et d'actions, effectuées par les organismes pertinents, y compris des projets d'infrastructure pour l'eau et l'électricité ; la construction de fosses septiques publiques ; la construction de parkings proches de la route conduisant au site ; l'étanchéité et le plâtrage des maisons et le pavage des rues du *ksar* ; la construction d'un pont reliant les deux rives du Ouali ; et la mise en œuvre d'un projet pilote de développement touristique.

Aucune information n'a été fournie quant à la création d'un groupe de travail chargé de préparer un plan de gestion, ni quant au calendrier de son exécution et de sa mise en œuvre.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité remercie l'Etat partie de son engagement envers la réhabilitation de ce site du Patrimoine mondial, dont témoignent les nombreuses initiatives entreprises sous la poussée de la Commission de gestion du site.

Toutefois, le Comité exprime son inquiétude devant le lancement d'une série d'importants projets d'infrastructure pour le site alors que la procédure d'inscription n'est pas terminée, et tout particulièrement en l'absence d'un plan de gestion approprié, préparé selon les normes scientifique internationale reconnues, ainsi que d'une structure de gestion capable de garantir la coordination technique générale et la surveillance des diverses initiatives.

Le Comité, par conséquent, réitère sa demande aux autorités marocaines d'adopter, en consultation avec le Centre du Patrimoine mondial, les mesures nécessaires pour la création d'une équipe technique et la préparation de ce plan de gestion, et, à cette fin, encourage l'Etat partie à demander une assistance internationale auprès du Fonds du Patrimoine mondial. Le Comité demande à l'Etat partie de soumettre, pour le 1^{er} février 2003, un rapport sur les progrès accomplis, pour examen par le Bureau lors de sa 27^{ème} session. »

Asie et Pacifique

Ruines du Vihara bouddhiste de Paharpur (Bangladesh)

Inscrit en 1985 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (i), (ii) et (vi).

Assistance internationale

Aucune.

Précédents débats

Aucun.

Questions essentielles

- Absence de règlements et de codes conformes aux normes internationales de conservation.
- Manque de gestion complète du bien.
- Détérioration des caractéristiques authentiques du bien.

Nouvelles informations

A la suite de rapports alarmants sur l'état de conservation de Paharpur, provenant d'experts indépendants, le Centre du Patrimoine mondial a organisé une mission réactive de surveillance sur place en avril 2002. La mission a constaté l'achèvement de la dépose systématique, par les autorités, de la plupart des 1000 plaques originales en terre cuite sculptée qui ornaient autrefois les niveaux inférieurs du Vihara. Selon les autorités, la plupart des plaques déposées ont été stockées, mais la mission n'a pas pu les examiner. A la place des plaques originales, de nouvelles plaques travaillées, avec des décors imaginaires, créées par les artisans locaux, ont été posées sur le Vihara. De plus, la totalité de la partie inférieure du mur d'origine du Vihara principal a été remplacée par un nouveau mur de briques. Les moulages et le travail de briques d'origine sont encore visibles en trois endroits minuscules.

Selon les autorités, la dépose des plaques et leur remplacement par des répliques en cas de détérioration grave était une pratique admise dans le Plan maître original de 1983. La mission du Centre du Patrimoine mondial a été informée par les autorités que le représentant de la Division du Patrimoine culturel de l'UNESCO, qui gérait initialement la Campagne internationale de sauvegarde de l'UNESCO, approuvait toutes les actions réalisées jusqu'à tout récemment.

Au moment de la préparation du présent document, le Centre du Patrimoine mondial recherchait d'autres informations auprès de la Division du Patrimoine culturel et des autorités.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

Mausolée du Premier empereur Qin (Chine)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (document de travail WHC-02/CONF. 202/2, paragraphes XII. 78-83).

Ensemble historique du palais du Potala, Lhassa (Chine)

Inscrit en 1994 sur la Liste du patrimoine mondial et, avec les extensions du temple monastère de Jokhang et de Norbulingka, respectivement, en 2000 et 2001 sur la base des Critères C (i), (iv) et (vi).

Assistance internationale

Aucune

Précédents débats

Vingt-cinquième session extraordinaire du Bureau (paragraphes III. 240-244).

Questions essentielles

Impact négatif du développement urbain et incidents de démolition des bâtiments historiques traditionnels à l'intérieur des zones tampon de protection du Patrimoine, menaçant la morphologie urbaine traditionnelle du bien.

Nouvelles informations

De nombreux rapports indépendants ont été transmis à l'UNESCO, concernant les continus incidents de démolition de bâtiments historiques traditionnels à l'intérieur de la zone tampon protégeant la zone historique de Barkhor, qui fait partie du site inscrit sur la liste du Patrimoine mondial. L'UNESCO a été informé qu'un nouveau bâtiment de 13 étages en béton est en construction dans l'enceinte du Bureau de sécurité publique de Lhassa, bâtiment qui par ses dimensions rompt le profil architectural et l'environnement urbain traditionnel des zones protégées en tant que site inscrit, car il est visible de tous les points centraux de Lhassa.

Le 2 mai 2002, le directeur du Centre du Patrimoine mondial a demandé aux autorités chinoises de fournir un rapport complet sur l'état de conservation de ce site du Patrimoine mondial, y compris l'information sur les activités de développement en cours dans le cœur et les zones tampon du site, ainsi que dans les zones qui entourent immédiatement ces zones de protection.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

Grottes d'Ajanta/ Grottes d'Ellora (Inde)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (Document de travail WHC-02/CONF. 202/2, paragraphes XII. 84-86).

Temple du Soleil de Konarak (Inde)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (Document de travail WHC-02/CONF. 202/2, paragraphe XII. 87).

Site de l'Hominidé de Sangiran (Indonésie)

Inscrit en 1996 sur la Liste du patrimoine mondial – Critères C (iii) et (vi).

Assistance internationale

Montant total (jusqu'en 2001) : 25.000 dollars.

Précédents débats

Aucun

Questions essentielles

- Absence de plan de gestion complet pour assurer la conservation intégrée et le développement du site.
- Absence d'une autorité permanente de gestion du site pour assurer la coordination entre les organismes de conservation, de recherche et de développement.
- Mauvaise présentation et interprétation du site.
- Faible prise de conscience par les communautés locales des valeurs de patrimoine mondial du site.

Nouvelles informations

Un séminaire UNESCO de formation sur la conservation, la préservation et la gestion des sites de Zhoukoudian et de Sangiran inscrits au patrimoine culturel mondial a été organisé à Solo, Java Central (Indonésie) du 15 au 20 avril 2002. Le but de cette réunion était d'établir un échange d'expérience et d'améliorer la connaissance des gestionnaires de deux biens comparables. Les participants ont discuté des voies et moyens d'affermir la coopération entre la Chine et l'Indonésie pour renforcer la protection et la recherche des vestiges d'hominidés préhistoriques sur les sites du Patrimoine mondial. Prenant en considération l'accord culturel récemment renouvelé entre les deux gouvernements, la réunion a recommandé des actions concrètes pour renforcer la communication et la collaboration entre les gestionnaires de ces deux sites.

Compte tenu de l'absence complète d'une autorité permanente de gestion du site, la réunion a recommandé la création d'un conseil de coordination pour la protection et la gestion du site. Au cours de cette rencontre, les autorités indonésiennes ont proposé que ce conseil soit créé d'ici juin 2002. Il a également été recommandé que l'élaboration d'un plan de gestion complet soit la priorité de ce conseil de coordination. La réunion a par ailleurs recommandé la mise au point d'un système de surveillance périodique de l'état de conservation, faisant appel à des indicateurs clairement définis.

Un consultant du WHC qui participait à cette rencontre a noté que le bien s'est agrandi jusqu'à couvrir 56 hectares en raison de nouvelles découvertes archéologiques dans la zone des Montagnes du Sud. Il a été recommandé que des mesures appropriées soient prises pour demander officiellement au Comité du Patrimoine mondial d'inclure les nouvelles limites de ce bien dans le périmètre du site inscrit sur la liste du Patrimoine mondial. La mission du WHC a également noté que l'interprétation du site ainsi que la prise de conscience des communautés locales pourraient être améliorées par l'organisation de cours de formation sur place, à l'intention des employés du site et du musée, faisant intervenir les communautés locales. En

combinant la nécessité de cette action et celle d'une augmentation de capacité pour assurer la gestion complète du site, la mission du WHC a recommandé la mobilisation de l'assistance technique et financière, par exemple, du Mémoire UNESCO-Australie de compréhension sur la coopération touchant à la protection et à la promotion du patrimoine culturel et naturel mondial dans la région Asie-Pacifique, du Fonds du patrimoine mondial ou d'autres sources, en vue de résoudre tous les problèmes ci-dessus.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité, prenant note du rapport sur l'état de conservation du site de l'hominidé de Sangiran, exprime ses remerciements à l'Etat partie pour avoir hébergé en avril 2002 le Séminaire UNESCO de formation sur la conservation, la préservation et la gestion des sites de Zhoukoudian et de Sangiran inscrits au patrimoine culturel mondial, organisé avec le soutien du Fonds du Patrimoine mondial.

Le Comité, notant l'absence d'une autorité permanente de gestion du site soutenue par les autorités de conservation et de développement, exprime sa gratitude aux autorités pour la création d'un « Conseil de coordination pour la protection et la gestion du site de Sangiran inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ». Etant donné l'absence de plan de gestion, le Comité encourage ce conseil à élaborer un plan de gestion complet pour le site, comprenant un programme de surveillance systématique. De plus, en raison de la nécessité de renforcer l'interprétation et la présentation du site ainsi que la prise de conscience des communautés locales, le Comité encourage les autorités à demander la coopération technique et financière du Fonds du Patrimoine mondial et d'autres Accords UNESCO afin d'accroître la capacité des personnels responsables de la conservation, de la présentation et de la gestion du bien. A cette fin, le Comité demande au Centre du Patrimoine mondial d'assister les autorités dans la mobilisation appropriée et opportune des ressources.

Enfin, notant que de récentes fouilles archéologiques aux alentours du site actuel ont révélé des vestiges archéologiques et scientifiques de valeur, le Comité encourage les autorités à envisager d'étendre le périmètre du site afin d'y inclure les zones nouvellement fouillées, de valeur potentielle pour le patrimoine mondial.

Meydan e-Imam, Ispahan (République islamique d'Iran)

Inscrit en 1979 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (i), (v) et (vi).

Assistance internationale

Montant total jusqu'en 2001 : 39.000 dollars.

Précédents débats

Vingt-quatrième session du Bureau (paragraphe IV. 66).

Vingt-sixième session du Bureau (paragraphe XII. 88-90).

Questions essentielles

- Absence de procédure de surveillance systématique
- Pressions de développement.

Nouvelles informations

Sur invitation du gouvernement iranien, un membre du personnel du Centre du Patrimoine mondial a entrepris une mission à Ispahan, à la mi-janvier 2002. La mission a été informée que, conformément aux recommandations de la mission UNESCO de 1995, les autorités avaient entrepris de redéfinir et d'étendre la zone protégée du patrimoine mondial pour y inclure des monuments importants et des ensembles architecturaux historiques représentant l'urbanisme de la période Séfévide. Peu après la mission du WHC, les autorités ont soumis un projet préliminaire de dossier de candidature pour consultation avec l'UNESCO.

La mission du WHC a noté avec beaucoup de satisfaction le très haut niveau de conservation des monuments qui composent le centre historique d'Ispahan, y compris le Meydan e-Imam inscrit sur la liste du Patrimoine mondial. Ce site étant très complexe, la mission du WHC a recommandé de renforcer l'interprétation du site et la signalisation de ses valeurs de patrimoine mondial.

La mission du WHC a constaté la construction illicite d'un nouvel ensemble commercial dans le périmètre de la « zone protectrice de conservation de la ville historique d'Ispahan ». Selon les autorités, le statut légal de cette zone a été adopté par le gouvernement iranien. La construction, planifiée par la municipalité d'Ispahan, n'a pas été autorisée par le gouvernement central. Ce qui est regrettable, c'est que cet ensemble de grande hauteur interrompt le profil de la ville historique, car il dépasse la hauteur maximum autorisée pour les constructions neuves. En février 2002, le Centre du Patrimoine mondial a demandé des éclaircissements sur les discussions qui se poursuivent entre la municipalité et les autorités du gouvernement central pour corriger la situation. Le Bureau, lors de sa 26^{ème} session, a exprimé l'inquiétude que suscite cette construction illicite et demandé au gouvernement iranien de fournir un rapport sur les discussions en cours entre la municipalité et les autorités du gouvernement central pour corriger la situation, rapport à fournir avant le 25 mai 2002, pour permettre au Comité d'examiner le cas lors de sa 26^{ème} session en juin 2002. Au moment de la préparation du présent document, le rapport n'était pas encore parvenu au Centre.

La mission de surveillance devant être entreprise conjointement par l'ICOMOS et un urbaniste internationale et financée en vertu de la Convention UNESCO-France a été repoussée à la suite des événements du 11 septembre 2001. Depuis janvier 2002, l'organisation de cette mission, combinée avec une réunion des partenaires, également financée en vertu de la Convention UNESCO-France, a été relancée. La date de cette mission et cette réunion a été provisoirement fixée à juillet 2002.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

Ville de Luang Prabang (Laos)

Inscrite en 1995 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (ii), (iv) et (v).

Assistance internationale

Montant total de 1994 à 2000 : 125.000 dollars.

Débats précédents

Vingt-quatrième session du Comité (paragraphe IV. 69).

Vingt-sixième session du Bureau (paragraphe XII. 91-93).

Questions essentielles

- Faiblesse administrative dans la gestion de la conservation urbaine.
- Absence de coordination entre autorités nationales et locales.
- Démolition illicite de bâtiments inscrits sur la Liste ou non inscrits et construction illicite de bâtiments non en conformité avec le plan de conservation (PSMV) dans la zone protégée du patrimoine mondial.
- Travaux publics menaçant les parties humides urbaines et le cœur de la zone inscrite sur la Liste du patrimoine mondial.

Nouvelles informations

A la suite d'une demande du Bureau, une mission réactive de surveillance UNESCO-WHC-ICOMOS a été entreprise en urgence et envoyée à Luang Prabang du 24 au 28 avril 2002, en raison de la gravité des informations concernant la poursuite de travaux publics, dotés d'un impact négatif sur les valeurs du site, travaux effectués par l'Autorité de développement urbain (UDAA), entité établie par le gouvernement pour réaliser les activités financées par le prêt de la Banque asiatique de développement (Asian Development Bank, ADB). La mission était accompagnée du maire de Chinon, étant donné le rôle de la ville de Chinon qui est depuis 1996 le principal partenaire de Luang Prabang dans le programme de coopération décentralisé pour le renforcement de la capacité locale organisé par le Centre. Le représentant de l'Agence française de développement (AFD), à la demande de l'UNESCO, a participé aux visites de terrain et aux réunions afin d'expliquer les aspects techniques des remarquables projets de travaux publics de démonstration entrepris par la Maison du Patrimoine (MDP) dans le cadre du dispositif de coopération décentralisée avec l'aide d'un financement de l'AFD.

La mission a tenu une série de réunions avec la MDP, service de conseil rattaché au gouvernement local de Luang Prabang, créé en 1996 avec le soutien, pour son lancement, du Fonds du Patrimoine mondial et de fonds rassemblés par le Centre, hors budget ; le département de la Construction, et le Comité interdépartemental local du

Patrimoine que dirige le préfet de Luang Prabang. La mission a également été reçue par le nouveau gouverneur de Luang Prabang, le ministre de la Justice et le ministre de la Construction. De plus, la mission a eu l'occasion d'exprimer ses inquiétudes au directeur de la Banque asiatique de développement au Laos.

Constatations préliminaires de la mission :

1. Renforcement en béton des rives de la Nam Khan : ces travaux financés par l'ADP sont achevés ; en dépit de l'impact visuel négatif des gabions, l'ingénieur structure de l'ICOMOS a jugé que le renforcement est utile pour soutenir la route qui longe la rivière, même si cette conception massive n'était pas nécessaire, le courant assez lent de la Nam Khan ne provoquant qu'une érosion minime des berges. La mission a recommandé que les gabions soient recouverts de végétation pour atténuer leur impact visuel négatif.
2. Murs le long des rives du Mékong : plusieurs centaines de mètres de murs de soutènement sont en construction le long du Mékong en dépit des recommandations négatives de la MDP. Ces murs coupent la vue du fleuve depuis la route et nuisent donc aux liens très forts entre nature et environnement bâti qui est l'une des valeurs de patrimoine de Luang Prabang. Etant donné la force des courants saisonniers du Mékong et le risque croissant d'inondations dues au réchauffement du climat de la planète, l'expert de l'ICOMOS a souligné le danger potentiel que représentent ces murs de soutènement en béton dans le cas de violentes inondations et a fortement recommandé de ne pas poursuivre la construction de ces murs dont la raison d'être est simplement de délimiter le quai le long du fleuve. Pour les sections qui ne sont pas encore construites, les murs devraient être remplacés par des plantations pour délimiter le quai, et les berges devraient être consolidées, si nécessaire, par des solutions de génie végétal. On devrait demander à l'Unité de l'eau et de l'Environnement de la MDP (créée avec un financement de l'Union Européenne) d'effectuer l'étude technique de ces travaux, pour approbation par le département de la Construction et le Comité local interdépartemental du Patrimoine.
3. Démolitions et constructions illicites : malgré l'adhésion initiale massive des habitants au système de permis de construire établi en 1997 par décret provincial, les violations sont devenues de plus en plus courantes au cours des deux dernières années, en particulier de la part des habitants aisés. Etant donné le caractère non monumental de ce site du patrimoine mondial, la poursuite de la démolition de maisons traditionnelles en bois d'une grande valeur architecturale vernaculaire et la densification accrue du cœur de la zone par de nouvelles constructions violant les normes architecturales et les directives volumétriques conduirait à détruire la valeur de patrimoine du site. La mission a exprimé

sa grande inquiétude devant le non-respect du plan de développement urbain et de conservation officiellement approuvé (Plan de sauvegarde et de mise en valeur – PSMV) ; dans certains cas, ce non-respect est même le fait du département des travaux publics du gouvernement provincial et de l'UDAA.

4. Menaces pour les zones humides urbaines : l'élargissement de sentiers pédestres traversant les zones humides pour en faire des routes et la mise en place de systèmes de drainage mal étudiés sont actuellement effectués par l'UDAA dans le cadre d'un prêt de la Banque asiatique de développement. Ces routes, qui n'ont pas été approuvées par la MDP, risquent de conduire à une urbanisation plus grande de la partie classée en zone de protection de la nature (ZPP-N) où il est interdit de construire. L'expert de la MDP pour l'eau et l'environnement et l'expert de l'ICOMOS estiment que les égouts à ciel ouvert pourraient conduire au drainage partiel de la zone mais laisseront très probablement des poches d'eau stagnante qui pourront aggraver les risques de maladies d'origine hydrique. La mission a noté la présence d'eau stagnante infectée de moustiques dans les canaux ouverts à fond plat de 1,25 m de large créés à un mètre seulement de maisons existantes. De surcroît, le département provincial des Finances a construit un nouveau bâtiment dans la zone ZPP-N, en contradiction avec la réhabilitation des parties humides urbaines entreprise par la MDP dans le cadre d'un projet financé par l'Union Européenne et mis au point par le Centre et la ville de Chinon.
5. Matériaux de construction traditionnels : L'échec de l'amélioration de la qualité des tuiles de production locale, en dépit des efforts entrepris depuis 1998 par la MDP et les partenaires internationaux, dont l'UNESCO, a conduit la MDP à approuver l'utilisation de tuiles en ciment en attendant de disposer de tuiles de meilleure qualité. Des efforts renouvelés doivent être accomplis pour résoudre ce problème. L'importation de tuiles de bonne qualité venues de Thaïlande ou de Chine ainsi que la mobilisation de l'assistance technique et financière d'agences de coopération bilatérales ou multilatérales doivent être envisagées d'urgence, en raison de l'importance des matériaux de toiture pour la préservation des caractéristiques architecturales de la ville.
6. Mesures correctives : La mission UNESCO-ICOMOS a fait état des inquiétudes du Comité du patrimoine mondial, et a discuté avec le Comité local du Patrimoine de Luang Prabang et les autorités nationales les mesures correctives suivantes, en indiquant son intention de soumettre ces propositions et les constatations de la mission à la 27^{ème} session du Comité :

Mesure corrective N°1 destinée à mieux contrôler les constructions illicites:

Une procédure pour contrôler les constructions et arrêter à temps les travaux illégaux devrait être établie en impliquant le Département pour la construction et la Maison du Patrimoine.

Mesure corrective N°2 destinée à assurer le respect du droit par tous:

Les autorités Lao feront exécuter à titre d'exemple et avec la publicité nécessaire, au moins une ou deux démolitions de constructions illicites.

Mesure corrective N°3 destinée à mieux faire connaître le plan de sauvegarde et de mise en valeur par l'administration locale:

Le gouverneur de la province de Luang Prabang présentera dès que possible le Plan de sauvegarde et de mise en valeur par la Maison du Patrimoine. Cette présentation sera suivie d'une visite sur le terrain. Le Gouverneur organisera et présidera dans de délai de deux mois un atelier de travail d'une journée à laquelle assisteront tous les chefs de service provinciaux.

Mesure corrective N°4 destinée à mieux faire connaître le plan de sauvegarde et de mise en valeur par les entreprises:

Dans un délai de deux mois une réunion des entreprises et contractants ayant participé aux travaux publics dans la zone protégée sera organisée avec les services provinciaux concernés et la Maison du patrimoine. Cette réunion permettra de présenter et expliquer le Plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Mesure corrective N°5 destinée à arrêter les travaux publics en cours contraire au Plan de sauvegarde et de mise en valeur :

Les travaux de percement de la route à proximité de l'éco-musée de Boua Kang Bung seront arrêtés. La MDP proposera une solution alternative.

Conformément aux recommandations de l'expert de l'ICOMOS, les travaux de construction de murs de soutènement sur les rives du Mékong seront limités à l'achèvement des travaux en cours. Aucun nouveau mur de soutènement ne sera entrepris plus loin.

Une reprise des canaux de drainage sera engagée conformément aux propositions qui seront établies par la MDP pour remédier à la situation actuelle.

Conformément aux recommandations de l'expert de l'ICOMOS les gabions sur la rive de la Nam Khan seront entièrement recouverts de terre végétale et des plantations seront effectuées.

Mesure corrective N°6 destinée à favoriser le suivi du Plan de sauvegarde et de mise en valeur:

Le Comité local du Patrimoine se réunira à nouveau régulièrement une fois par mois en présence de tous les services concernés. Il traitera les cas difficiles ou litigieux. Il transmettra au Comité national les

questions qui ne pourront pas être réglées au plan local.

Mesure corrective N°7 destinée à mieux gérer les espaces publics:

Une solution concertée et multi-usage sera élaborée entre les services provinciaux et la MDP (projet Asia-Urbs) pour conserver à l'ancienne "Place d'armes" sa fonction de Place et permettre aussi l'accueil d'activité commerciales. L'utilisation temporaire par des activités commerciales sera réglementée avec le souci de maintenir en ville les petits marchés et de respecter la diversité culturelle et pluri-ethnique

Mesure corrective N°8 destinée à la mise en place d'un fonds d'aide aux habitants:

Le Fonds d'aide aux habitants devra fonctionner efficacement, notamment sur l'échantillon des 15 maisons qui ont été identifiées.

Le Fonds devra apporter d'urgence une solution aux problèmes des tuiles en procédant à l'importation immédiate d'un stock de tuiles de qualité.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité, ayant examiné les constatations de la mission de surveillance réactive UNESCO-ICOMOS, exprime sa grande inquiétude devant le non-respect du plan de conservation (PSMV) en dépit de son adoption officielle par les autorités locales et nationales, et approuve les mesures correctives proposées par la mission. Le Comité demande : (1) au Directeur général de l'UNESCO d'écrire au président de la Banque asiatique de développement pour lui demander de soutenir les autorités locales de Luang Prabang dans le renforcement de leur capacité de gestion urbaine ; (2) au Centre de discuter des modalités de mise en œuvre des mesures correctives ; (3) au Centre et aux organismes conseil de fournir un soutien technique à l'Etat partie dans la réalisation des mesures correctives proposées. Le Comité demande à l'Etat partie de fournir un rapport de progrès au Centre pour le 1^{er} février 2003, pour examen par le Bureau lors de sa 27^{ème} session en avril 2003.»

Lumbini, lieu de naissance de Bouddha (Népal)

Inscrit en 1997 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (iii) en (vi).

Assistance internationale

Montant total (jusqu'en 2001) : 40 000 dollars.

Précédents débats

Vingt-cinquième session du Comité (paragraphe VIII. 151).

Vingt-sixième session du Bureau (paragraphe XII. 94-97).

Questions essentielles

- Conservation du Temple de Maya Devi exposé à la brutalité des intempéries depuis les fouilles à grande échelle de 1996.
- Etablissement d'un système de drainage approprié pour empêcher la dégradation ultérieure des vestiges archéologiques.
- Identification des éléments du patrimoine dans la zone centrale et la zone tampon.
- Elaboration d'un programme de conservation de l'environnement paysager.

Nouvelles informations

Bien que l'état de conservation de ce bien ait fait l'objet d'examen réguliers par le Bureau et le Comité depuis 1999, la situation exige encore des mesures réparatrices importantes, d'après une évaluation et une analyse attentives des éléments du patrimoine et de l'utilisation du site en tant que lieu de pèlerinage. Des actions de suivi appropriées sont nécessaires, suivant les recommandations adoptées par les autorités népalaises après la Réunion technique internationale (avril 2001) et quatre missions d'experts internationaux organisées à la demande du gouvernement, pour garantir l'adéquation des actions de conservation, de gestion et de présentation du site.

Au moment de la préparation du présent document, le Centre du Patrimoine mondial organisait la mission d'un expert en conservation et gestion de site et d'un expert en conservation des terres cuites, qui tous deux ont entrepris avec succès des missions en étroite coopération avec les autorités népalaises pour l'examen des options de renforcement de la conservation et de la présentation du bien. Cette mission devrait avoir lieu entre le 24 juin et le 2 juillet 2002.

Entre-temps, l'ICOMOS, l'ICCROM et d'autres experts internationaux ayant précédemment participé à des réunions techniques internationales concernant la réhabilitation du Temple de Maya Devi ont informé le Centre que le nouveau « Plan de réhabilitation du Temple de Maya Devi » soumis par les autorités respectait certaines recommandations antérieures, en attendant les résultats de l'activité entreprise par les autorités népalaises et l'Université de Bradford (Royaume-Uni) pour compiler les informations de base afin d'évaluer les activités de pèlerinage, les facteurs environnementaux, et d'identifier les zones d'intérêt archéologique grand ou faible par des études géophysiques non destructives. L'un des objectifs de la mission à venir est d'examiner sur place, avec les autorités, ce « Nouveau plan de réhabilitation du Temple de Maya Devi » ainsi que le rapport final sur les résultats des études environnementales et géophysiques. La mission étudiera également les moyens de reformuler la demande de coopération technique afin de répondre aux besoins urgents du site en matière de conservation et de gestion.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

Sanctuaire de Mi-Sön (Viêt-nam)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau paragraphes XII. 98-100.

Europe et Amérique du Nord

Centre historique de Vienne (Autriche)

Inscrit en décembre 2001 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (ii), (iv) et (vi).

Assistance internationale

Aucune.

Précédents débats

Aucun

Questions essentielles

Projet d'immeuble de grande hauteur à proximité de la gare dans la zone tampon du site.

Nouvelles informations

Depuis l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial lors de la 25^{ème} session du Comité (2001), le Secrétariat a reçu un grand nombre de coupures de journaux et de lettres à propos de la hauteur discutable de ces bâtiments. Une mission du Directeur du Centre sur le site est prévue du 24 au 27 mai 2002. D'autres informations seront fournies lors de la session du Comité. En mars 2002, un expert de l'ICOMOS a visité Vienne et participé à un débat public sur le projet ; il a également pu discuter avec plusieurs autorités viennoises. Bien que la hauteur de construction ait été ramenée à 97 m, le projet reste sujet à controverse et aura un impact négatif sur l'intégrité visuelle du centre historique de Vienne. Un appel a été lancé par un groupe de professeurs d'université et pourrait aller jusqu'à la Haute Cour.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

La Ville close de Bakou avec le Palais de Shirvanshah et la Tour des Demoiselles (Azerbaïdjan)

Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en décembre 2000 sur la base du Critère C (iv).

Assistance internationale

Aucune.

Précédents débats

Aucun

Questions essentielles

Destruction de maisons et projets de construction dans la vieille ville de Bakou.

Nouvelles informations

Au cours d'une mission en Azerbaïdjan, un membre du personnel de la Division du patrimoine culturel a remarqué qu'un certain nombre de bâtiments et de maisons de la

vieille ville faisant partie du patrimoine ont récemment été démolis et remplacés par des constructions neuves. Le Centre a transmis cette information aux autorités pour examen et à l'ICOMOS pour commentaire. Au moment de la préparation du présent document, aucune réponse n'avait été reçue.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité incite vivement l'Etat partie à fournir un rapport sur la situation et à inviter une mission sur le site afin de passer en revue l'état de conservation de la vieille ville de Bakou et les menaces envers ses valeurs de patrimoine mondial ».

Arrondissement historique de Québec (Canada)

Inscrit en 1985 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères C (iv) et (vi)

Assistance internationale:

26.000 dollars : Coopération technique en 1991 (Actes de Québec)

Précédents débats :

Vingt-cinquième session extraordinaire du Bureau – paragraphe III.157-III.158

Question essentielle : Projet de Terminal de croisière à la Pointe-à-Carcy.

Nouvelles informations: A la suite de la mission d'évaluation de l'ICOMOS sur le site (octobre 2001) et des recommandations faites par la 25ème session extraordinaire du Bureau qui avait demandé à l'Etat Partie de fournir un rapport sur les actions entreprises concernant ce sujet, le Secrétariat a reçu un rapport le 11 mars 2002. Ce rapport précise que:

1. Concernant la fonction du débarcadère

- le projet actuel de débarcadère à la Pointe-à-Carcy ne vise que des croisières en escale et de destination
- l'administration portuaire de Québec n'a pas l'intention d'implanter un port d'attache sur ce site
- l'aménagement du terminal est complété, les passerelles aériennes et les plates-formes mobiles seront installées au printemps et l'aménagement paysager se fera à la même époque.

2. Concernant le contrôle du bruit et de la circulation

- la question de l'augmentation de la circulation sur le site est en cours d'évaluation au moyen d'indicateurs précis
- les résultats préliminaires de cette évaluation ont été mesurés par des simulations précises
- la collecte de ces données se poursuivra en 2002 et 2003 et les résultats seront comparés en 2004

avec les résultats de l'examen environnemental préalable afin de vérifier les écarts.

3. Concernant la seconde phase du projet (question du ravitaillement des navires, tunnel pour convoyer les bagages et pontons qui permettront un accès libre aux quais) et la question de la conversion de l'ancienne gare maritime Champlain afin de dégager la Pointe-à-Carcy pour n'en faire qu'un port d'escale:

- la mise en place d'un port d'attache n'est pas envisagée avant cinq ou six ans par l'Administration portuaire de Québec notamment en raison de la loi Canadienne sur le cabotage qui devra être modifiée (délais de 5 ans)
- la seconde phase du projet est donc reportée en raison du fait que le marché des croisières devra avoir été développé, que le gouvernement canadien devra débloquer des fonds et qu'un groupe de travail devrait être mis sur pied par l'administration portuaire de Québec au cours de l'été 2003 afin d'examiner des sites potentiels, incluant celui de la Gare maritime Champlain, pour réaliser un port d'attache.

4. Concernant l'ajustement des limites du site du patrimoine mondial afin d'y inclure entièrement l'esplanade de la Pointe-à-Carcy:

- L'examen de cet ajustement, et notamment de la délimitation du territoire, sera examiné par la Ville de Québec, le Ministère de la Culture et des Communications et Parcs Canada entre mars et avril 2002.
- un processus de consultation avec les propriétaires fonciers concernés sera effectué au mois de mai 2002.
- un document de justification sera préparé d'avril à juin 2002.
- la vérification et validation de ce document sera faite au cours du mois d'août 2002.
- la transmission de ce dossier de proposition d'ajustement des limites du site du patrimoine mondial sera effectuée en septembre 2002.

Le rapport précise également que le Groupe de travail profitera de cette occasion pour étudier certains ajustements qui pourraient être apportés au périmètre du site dans son entier.

5. Concernant la définition d'un plan d'urbanisme pour la zone en association avec la municipalité:

- la loi maritime du Canada prévoit le dépôt d'un plan d'utilisation des sols par l'Administration portuaire de Québec, ce plan a été déposé en octobre 2000 et entériné en février 2001
- la ville de Québec doit revoir son plan d'urbanisme pour le 31 décembre 2005
- un comité de consultation regroupant les trois niveaux de gouvernement (municipal,

provincial et fédéral) devra être établi pour examiner cette question.

Action requise: Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante:

"Le Comité prend note du rapport transmis par l'Etat Partie et félicite les autorités canadiennes des actions entreprises conformément aux recommandations faites par la mission ICOMOS et par la 25^{ème} session du Comité. Le Comité demande à l'Etat Partie de continuer à travailler en étroite consultation avec l'ICOMOS et le Centre et de fournir un rapport d'avancement sur cette question avant le 1 février 2003 pour examen par sa vingt-septième session".

Réserve de la Ville-musée de Mtskheta (Géorgie)

Inscrite en 1994 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (iii) et (iv).

Assistance internationale

Coopération technique 1999 - 19.000 dollars pour la préparation de plans directeurs du patrimoine et de tourisme de Mtskheta ; Assistance préparatoire 1999 – 20.000 dollars pour la préparation des dossiers de candidature pour la zone historique de Vardizia-Khertvisi et le District historique de Tbilissi.

Précédents débats

Vingt-cinquième session extraordinaire du Bureau (paragraphe III.159-160).

Questions essentielles

La dégradation et les projets de construction de la cathédrale Svetitskhoveli sont source d'inquiétude. Le Bureau a demandé un rapport sur l'état de conservation et des informations à jour sur tous les projets de restauration et de construction dans le site.

Nouvelles informations

Au moment de la préparation du présent document, aucune information n'avait été reçue des autorités compétentes.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité incite vivement l'Etat partie de Géorgie à fournir un rapport avant le 1^{er} septembre 2002 sur les constructions et les dégradations en cours sur le site, et demande aux autorités gouvernementales de veiller à ce que ces travaux soient arrêtés et qu'aucun autres travaux de restauration ou de constructions ne soient entrepris à proximité de la cathédrale. Il demande que les autorités invitent une mission UNESCO-ICOMOS sur le site dans un avenir proche et qu'un rapport soit présenté à la 27^{ème} session du Bureau » en avril 2003.

Weimar classique (Allemagne)

Il est demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau (Cf. doc. WHC-02/CONF.202/2, paragraphes XII.101-102).

Ville hanséatique de Lübeck (Allemagne)

Inscrite en 1987 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du Critère C (iv).

Assistance internationale

Aucune.

Précédents débats

Vingt-cinquième session extraordinaire du Bureau, paragraphes III. 163-166.

Questions essentielles

Un projet de construction d'un centre commercial et d'un immeuble de bureaux dans le centre de Lübeck.

Nouvelles informations

Le Bureau, à sa 26^{ème} session, a demandé qu'un groupe de travail, comprenant le Comité scientifique international des villes et villages historiques (ICHTC) de l'ICOMOS ainsi que les autorités nationales et locales, se réunisse dès que possible à Lübeck pour définir les solutions appropriées. Le Bureau a demandé que le rapport du groupe de travail soit soumis à la vingt-sixième session du Comité. Par lettre du 27 janvier 2002, une association locale d'habitants « Initiative 5 pour 12 » (Rette den Lübecker Markt), a informé le Secrétariat que conformément à la recommandation du Bureau un groupe de travail constitué d'experts avait été composé et se réunirait les 1^{er} et 2 février pour discuter du projet. L'observateur allemand délégué au Comité et un membre de l'ICOMOS ont participé à cette réunion. L'association attire l'attention de l'UNESCO sur la situation suivante : l'association et ses spécialistes n'ont pas été invités à participer à cette réunion. De plus, les cinq représentants de la Ville de Lübeck étaient tous favorables au projet, et de ce fait les discussions n'ont pas permis d'envisager les points de vue critiques. Le Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO n'a pas été informé à l'avance de cette réunion, et au moment de la préparation du présent document, aucun rapport n'avait été reçu.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

Acropole d'Athènes (Grèce)

Inscrite en 1987 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (i), (ii), (iii), (iv) et (vi).

Assistance internationale

Aucune.

Précédents débats

Vingt-cinquième session extraordinaire du Bureau, paragraphes III. 173 – III. 177.

Questions essentielles

Proposition de construction d'un immeuble de 32 m de haut à proximité de l'Acropole.

Nouvelles informations

Le Secrétariat a reçu de nouvelles informations concernant le projet de construction d'un immeuble de 32 m, indiquant que le permis de construire N° 743/2001 qui avait été délivré le 25 mai 2001 par le Département d'urbanisme de la municipalité d'Athènes, sous la juridiction du ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux publics est définitive. Cette information a été transmise aux autorités pour examen et à l'ICOMOS pour commentaire. Au moment de la préparation de ce document, aucune réponse de l'Etat partie n'avait été reçue.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

Isthme de Courlande (Lituanie/Fédération de Russie)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (paragraphe XII. 103-105).

Ville de Luxembourg : vieux quartiers et fortifications (Luxembourg)

Inscrite en 1994 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du Critère C –(iv).

Assistance internationale

Aucune.

Précédents débats

Vingt-cinquième session du Comité, paragraphes VIII. 121 - 127.

Questions essentielles

Construction d'une Cité judiciaire sur le Plateau du Saint-Esprit de la ville de Luxembourg.

La vingt-cinquième session du Comité a demandé à l'Etat partie de fournir une information sur l'état de ce projet ainsi que des projets concernant les fouilles archéologiques pour sa vingt-sixième session.

Nouvelles informations

Par fax daté du 25 avril 2002, l'Etat partie a informé le Secrétariat que le maire de la ville de Luxembourg a délivré, le 17 avril 2002, un « accord de principe à l'Administration des travaux publics pour la construction de plusieurs bâtiments sur le Plateau du Saint-Esprit ». De plus, l'Etat partie a informé le Secrétariat que le rapport demandé serait fourni à temps pour la session.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne)

Inscrit en décembre 1979 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du Critère C (vi).

Assistance internationale

En 1998 (20.000 dollars) : Coopération technique pour l'organisation de réunions d'experts internationaux pour le Programme gouvernemental stratégique d'Auschwitz.

En 2002, 20.000 dollars ont été demandés pour l'organisation d'une réunion du Groupe international d'experts afin d'étudier la planification spéciale du site.

Précédents débats

Vingt-cinquième session extraordinaire du Bureau (paragraphe III. 185-191).

Vingt-cinquième session du Comité (paragraphe VIII. 149-151).

Questions essentielles

Planification et gestion des environs du camp ; établissement d'une zone tampon.

Nouvelles informations

Un rapport a été envoyé par le Sous-secrétaire d'Etat polonais, le 22 février 2002, fournissant des informations sur l'état des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la mission UNESCO venue sur le site en 2001.

Le Plan gouvernemental stratégique pour Oświęcim qui a été prolongé jusqu'en 2006 est une initiative très importante qui soutient la protection de la zone entourant le site du Patrimoine tout en garantissant le développement approprié de son infrastructure. Le programme est financé par le budget de l'Etat et soutenu par les budgets des administrations locales.

Lors d'une réunion tenue à Cracovie en janvier 2002, à l'initiative du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, et à laquelle assistaient toutes les autorités et institutions importantes, locales et nationales, les questions touchant au développement physique de la zone entourant le site ont été discutées. Les participants à cette réunion ont été d'accord pour réaffirmer la nécessité d'un accord rapide sur une solution stratégique permettant de résoudre les problèmes de développement physique tout en respectant les intérêts de la collectivité locale et la nature exceptionnelle du site.

Zone tampon : Etant donné la législation polonaise, la seule zone de protection actuellement applicable autour du Mémorial de l'Holocauste d'Auschwitz correspond à la zone établie par le Règlement du 7 mai 1999, adopté par le ministre de l'Intérieur et de l'Administration. Le 27 décembre 2001, un « projet de proposition pour modifier le plan local de développement physique des zones résidentielles de Zasole et Stare Stawy à Oświęcim, y compris le Mémorial de l'Holocauste d'Oświęcim et sa zone de protection » a été soumis au ministre de l'Intérieur et de l'Administration. Le Ministre a attiré l'attention des autorités locales sur l'importance des obligations liées à la Convention du Patrimoine mondial. La période de consultation a été prolongée pour permettre aux experts,

membres du Groupe international d'experts, d'exprimer leur opinion. Les consultations sont actuellement en cours. Pour des raisons juridiques et administratives il n'est pas possible d'établir un plan de développement physique commun pour Oświęcim et Brzezinka. Toutefois, lors de la mise au point du futur plan pour le village de Brzezinka, on s'assurera qu'il soit compatible avec le plan de la ville et de la commune d'Oświęcim.

Sites rattachés : Les lieux situés en dehors de la zone inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, et qui sont liés à Auschwitz-Birkenau, sont récemment devenus l'objet de mesures prises par les autorités pour assurer leur protection. Les sites suivants, situés à Oświęcim et Brzezinka, en dehors de la zone du camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, ont été inscrites au Registre des monuments historiques :

- Le site des anciens entrepôts Effektenlager, dénommé Canada I, à Oświęcim ;
- Les silos à pommes de terre, dénommés « ziemniaczarki », situés à ul Piwniczna, à Brzezinka ;
- La maison rouge (ruine de la chambre à gaz) – extension de la décision de l'inscrire au Registre des monuments historiques du camp de Birkenau ;
- Le site de stockage de gravier avec le bâtiment de l'ancien théâtre – après clarification des questions formelles et juridiques par les bureaux du gouverneur de la province de Malopolska ;
- Eventuellement une voie de chemin de fer : Alte Judenrampe.

Discothèque : Le bâtiment utilisé comme discothèque, qui a soulevé bien des protestations, a été examiné par le gouvernement et des mesures ont été prises qui ont eu pour résultat l'annulation définitive de la décision d'utilisation du bâtiment industriel comme « centre de restauration et de distraction ». Le bâtiment industriel n'est pas une construction historique, mais il est situé à l'intérieur des limites de l'ancienne tannerie.

Utilisation de bâtiments à des fins éducatives : En réponse au soutien apportée par la mission UNESCO au projet d'utilisation des bâtiments de l'ancienne fabrique de tabac à des fins éducatives, des mesures formelles ont été prises pour créer l'Ecole supérieure d'humanités d'Oświęcim – école professionnelle supérieure de l'Etat. Cette école offrira des cours en Etudes culturelles, Relations internationales et Droits de l'homme. La ville cherche les moyens de l'ouvrir à la collaboration internationale. Le gouvernement polonais a l'intention – en consultation avec la Commission nationale polonaise pour de l'UNESCO – de transformer l'Ecole supérieure d'humanités d'Oświęcim en institution de nature éducative et scientifique qui travaillera en étroite coopération avec l'UNESCO.

Cherchant à accélérer les travaux pour résoudre définitivement les questions de protection (y compris les consultations sur les propositions de plans de développement physique), la Commission nationale

polonaise auprès de l'UNESCO a demandé une assistance internationale d'un montant de 20.000 dollars afin de soutenir la réunion du Groupe international d'experts pour étudier la planification spéciale du site. Le Secrétariat a aussi reçu plusieurs coupures de journaux, publiées depuis mars 2002, qui font état de nouvelles discussions concernant l'ouverture d'un supermarché à proximité immédiate du site.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité prend note du rapport fourni sur le Camp de concentration d'Auschwitz et ses environs et remercie l'Etat partie de son engagement envers le site. Le Comité incite toutefois l'Etat partie à finaliser le plan de gestion du site ainsi qu'à résoudre rapidement les problèmes de développement social et commercial à proximité des sites. De plus, il demande un rapport, pour le 1^{er} février 2003, sur l'état d'avancement du plan de gestion, la mise en œuvre des recommandations et la réunion du Groupe international d'experts. »

Paysage culturel de Sintra (Portugal)

Inscrit en 1995 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (ii), (IV) et (v).

Assistance internationale

Aucune.

Précédents débats

Vingt-quatrième session extraordinaire du Bureau, paragraphe I. 64.

Vingt-cinquième session extraordinaire du Bureau, paragraphe III. 306.

Questions essentielles

A la suite de la mission ICOMOS/UICN de 2000, un programme de restauration et d'amélioration de la gestion du site devait être entrepris par l'Etat partie au cours des six années suivantes.

Nouvelles informations

En réponse à la demande formulée lors de la vingt-quatrième session du Comité, un rapport a été transmis au Secrétariat le 27 mars 2002. Le rapport est centré sur les mesures prises par les autorités portugaises pour la préservation et la réhabilitation des sites inscrits du Portugal. Il souligne qu'une série d'études, de plans et de projets ont été effectués pour sauvegarder ces biens, ce qui contribuera à maintenir et défendre le patrimoine naturel et culturel de Sintra. L'objectif de ces plans est d'agir dans les zones qui en ont le plus grand besoin afin de les améliorer et de les préserver, ainsi que de résister aux plans de développement qui se révèlent contraires aux critères en fonction desquels le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le rapport mentionne que trois organismes sont responsables du site du patrimoine : le ministre de la Culture, l'Institut pour la préservation de la nature et le Conseil de Sintra. De plus, le rapport souligne que le Conseil de Sintra est responsable de toute action entreprise dans la ville de Sintra et que, par l'intermédiaire du Plan de rénovation des centres historiques, « un plan

intégré pour la rénovation et l'amélioration de la ville de Sintra a été établi ». Ce plan couvre 12 programmes qui prévoient des actions efficaces dans différents secteurs et assure une gestion judicieuse et opportune de son patrimoine et qui seront développés de manière intégrée, sans perdre de vue le principe de préservation et de conservation de la ville de Sintra. Le rapport indique aussi que la réhabilitation, l'amélioration et la rénovation du site sont une priorité et que des brochures et documents ont été publiés à l'intention du public, afin d'associer la population à l'effort de revitalisation, développement et restauration de la ville de Sintra et de son paysage culturel. Le rapport souligne également qu'une entreprise – Parques de Sintra – Monte da Lua – a été créée en septembre 2000 en vue de coordonner les actions de rénovation et d'amélioration des zones situées dans le périmètre du site du patrimoine. Le rapport mentionne enfin que le plan de gestion du site est un programme sur lequel toutes les parties impliquées dans la protection du site se sont mises d'accord et qui vise à identifier les questions les plus importantes pour le site et leurs solutions. Ce plan de gestion doit être achevé fin 2002.

Par ailleurs, par lettre datée du 25 mars 2002, l'Etat partie a informé le Secrétariat qu'un projet de parking souterrain à Sintra a été abandonné.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

« Le Comité prend note du rapport soumis par l'Etat partie et félicite les autorités portugaises des actions entreprises pour la préservation et la protection du site du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, le Comité rappelle les étapes pratiques recommandées par la mission conjointe UICN-ICOMOS et adoptées par le Bureau lors de sa 24^{ème} session : création d'un Comité consultatif du paysage culturel indépendant ; création d'un organe consultatif de résidents ; établissement d'un centre public d'information, de recherche et d'archivage ; ajustement de la zone de haute protection du parc naturel pour coïncider avec la zone constituant le cœur du site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. En conséquence, le Comité prie instamment l'Etat partie de soumettre avant le 1^{er} février 2003 un rapport détaillé sur ces recommandations ainsi qu'un plan détaillé de gestion du site, pour examen lors de sa 27^{ème} session. »

Centre historique de Sighisoara (Roumanie)

Inscrit en 1999 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (iii) et (iv) .

Assistance internationale

Aucune.

Précédents débats

Vingt-cinquième session du Comité – paragraphes VIII. 143 – VIII. 147.

Questions essentielles

Projet de construction d'un parc à thème – « Parc Dracula » - à proximité du site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Nouvelles informations

Comme demandé lors de la vingt-cinquième session du Comité, une mission conjointe UNESCO-ICOMOS a eu lieu sur le site, du 22 au 28 mars 2002. Le rapport complet de cette mission est contenu dans le document de travail WHC-02/CONF.202/INF.14. L'objectif général de la mission était d'évaluer les différents impacts que la construction d'un parc de ce type pourrait avoir sur le site et ses valeurs. La mission conjointe a visité le site du Centre historique de Sighisoara et la zone proposée pour la construction du Parc Dracula ; elle a pu rencontrer à Bucarest le ministre du Tourisme – responsable du projet – et le ministre de la Culture. La mission a évalué la situation du site lui-même, y compris son état de conservation, la protection juridique du site et de sa zone tampon, la gestion et la planification, y compris la planification touristique, ainsi que les problèmes sociaux. La mission a noté le mauvais état de conservation des murs et tours fortifiés de la ville. Une partie du mur de la ville s'est effondrée durant l'été 1998 et reste dans un état dangereux. La mission a également noté que des plans pour la protection à long terme de ce mur n'ont pas été établis et discutés avec des experts internationaux, comme il avait été recommandé au moment de l'inscription du site sur la liste du Patrimoine mondial.

La mission a présenté des recommandations concernant la gestion et la planification du site, la responsabilité de la gestion du site, le développement du tourisme culturel et l'amélioration de la présentation du site. La mission a reconnu la nécessité d'un développement et d'une amélioration des conditions de vie des communautés locales, dans les sites inscrits et leurs environs.

Dans son évaluation du parc à thème proposé et du projet de construction (dans une étude de faisabilité intitulée « Parc Dracula »), la mission s'est principalement concentrée sur l'emplacement et les dimensions exacts du parc à thème, l'environnement, l'archéologie, l'architecture et la conception, la viabilité financière, le calendrier, les études d'impact, les infrastructures annexes et les types de tourisme attendus. La mission a souligné le fait qu'aucune construction permanente n'a jamais été érigée sur le plateau de Breite. En ce qui concerne l'environnement, la mission a noté que le plateau de Breite est protégé par la loi 5/2000 du 5 mars 2000 pour ses valeurs naturelles, en particulier ses chênes. Au cours de la visite sur place, la mission a découvert que des fouilles archéologiques de sauvetage sont actuellement en cours.

En ce qui concerne la viabilité financière du projet, la mission a noté la proposition de financer la conservation du centre historique de Sighisoara sur les bénéfices du parc à thème. Ces revenus dépendront toutefois du succès du parc, qui est basé sur des chiffres et des prévisions concernant le nombre et du type de touristes selon ces prévisions, 70 à 90 % devraient être des Roumains vivant dans un rayon de 80 km, hypothèse qui semble irréaliste étant donné les bas salaires et le niveau de vie très faible en général. De plus, la mission a noté que la situation du parc – à 5 heures de Bucarest en train ou en voiture – découragerait les visiteurs étrangers. La mission a douté que les touristes allant au parc à thème soient les mêmes

que ceux qui s'intéressent au tourisme culturel et au sept sites du patrimoine mondial de la région. La mission a été informée des questions soulevées par une partie de la population locale en ce qui concerne l'impact social et culturel potentiel du nombre de visiteurs attendus et de ce type de tourisme. La mission a reconnu la diversité des cultures présentes à Sighisoara et a noté que l'impact extérieur considérable d'un parc à thème pourrait affecter leur mode de vie et le maintien de leurs traditions culturelles.

La mission s'est inquiétée du fait qu'en cas d'échec du projet après la phase I, les constructions resteraient sur le plateau, non utilisées. En ce qui concerne les études d'impact, la mission a rappelé que le Comité avait demandé une étude d'impact sur l'environnement et noté que cette étude n'a pas été entièrement réalisée. En ce qui concerne les infrastructures annexes, la mission a été informée de diverses possibilités d'accès, dont deux aéroports régionaux.

La mission a évalué l'impact potentiel du projet proposé sur le site et l'environnement proche, notamment en ce qui concerne le paysage, l'impact visuel et l'impact culturel. Elle a constaté qu'un paysage rural d'une beauté exceptionnelle constitue le cadre du site inscrit sur la liste du Patrimoine mondial. La mission se demande donc si le développement d'un tel parc à thème, couvrant une superficie très supérieure à celle de la cité historique de Sighisoara, est opportun dans une région rurale où les activités agricoles se poursuivent.

La mission a noté que la construction du parc à thème ne dépasserait pas la ligne des arbres, et que par conséquent rien ne serait visible. Toutefois, en hiver et selon les matériaux et les couleurs utilisés, il pourrait y avoir un certain impact visuel entre les arbres.

La mission est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Même si l'impact visuel et le niveau sonore du parc à thème proposé restent limités, les impacts secondaires dus à l'accroissement du nombre de touristes et de véhicules, ainsi que l'impact culturel négatif, sont très importants. De plus, la présence de la cité médiévale de Sighisoara dans un paysage rural est importante pour l'intégrité globale du site du patrimoine, qui pourrait être affectée par un tel développement à grande échelle dans une zone récréative et sur un site naturel protégé tout proche de la ville.
2. L'intention de financer la conservation du site du patrimoine par les bénéfices du Parc Dracula est louable. Toutefois, l'état de conservation du site est critique et est une question trop importante pour attendre la construction et la réussite du parc à thème.
3. En ce qui concerne la gestion du site, il faut noter qu'aucun plan de gestion n'est disponible. Il est recommandé fortement de créer une équipe de coordination du patrimoine mondial, responsable de

la gestion et rattachée à l'administration de la ville pour préparer un plan général de gestion, incluant la gestion touristique.

4. La situation socio-économique de la ville et de la région ont pour résultat un certain nombre de graves problèmes sociaux, dont il faudra tenir compte pour tout développement futur dans la ville de Sighisoara et ses environs. En même temps, la région possède un énorme potentiel de développement avec une série de sites du Patrimoine mondial (Centre historique de Sighisoara, 7 églises fortifiées à proximité, etc.), en particulier pour les itinéraires culturels et le tourisme culturel. Les autorités régionales et locales doivent être fortement encouragées à revoir les propositions existantes et nouvelles impliquant les partenaires concernés.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

«Le Comité note le rapport de la mission conjointe UNESCO-ICOMOS envoyée sur le site. Le Comité note avec beaucoup d'inquiétude le mauvais état de conservation du site inscrit du patrimoine mondial et les forts impacts négatifs potentiels, culturel qu'environnementaux du projet de parc à thème envisagé. Le Comité, rappelant les paragraphes 80 à 82 des *Orientations*, incite vivement l'Etat partie :

1. A renforcer d'urgence l'état de conservation du site, avant que le Comité n'envisage des mesures en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ; et à cet égard, à rechercher immédiatement un financement tant national qu'international et à demander, pour les travaux de restauration les plus urgents, une coopération technique pour la préservation et la protection du site. Le Comité rappelle que des fonds pourraient être obtenus, sur demande de l'Etat partie, auprès du Fonds du Patrimoine mondial.
2. A établir d'urgence une équipe de coordination du patrimoine, rattachée à l'administration de la ville, responsable de la gestion, en vue de préparer un plan de gestion global, incluant la gestion du tourisme, pour le site.
3. A prendre en compte les graves problèmes sociaux de la ville et de la région lors de tout développement futur dans la ville de Sighisoara et ses environs ; et à prendre en compte le développement potentiel existant, que représente notamment la série des sites du patrimoine dans la région, en particulier pour les itinéraires culturels et le tourisme culturel. De plus, le Comité, inquiet des bénéfices réels que pourrait apporter le parc à thème au site du patrimoine, et à sa population, demande au gouvernement roumain de reconsidérer le parc à thème proposé et en particulier son emplacement – qui est prévu à 1,5 km du site du patrimoine mondial. Le Comité demande à l'Etat partie de fournir un rapport sur cette question et sur l'état de ce projet avant le 1^{er} janvier 2003, pour

examen lors de la 27^{ème} session du Bureau en avril 2003. »

Spišský Hrad et ses monuments culturels associés (Slovaquie)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (Cf. Doc. WHC-02/CONF. 202/2, paragraphes XII. 106-107).

Vieille Ville de Salamanque (Espagne)

Inscrit en 1988 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères C (i), (ii) et (iv)

Assistance internationale: Aucune

Précédents débats: Aucun

Question essentielle: Projet de construction d'un auditorium dans la vieille ville de Salamanque.

Nouvelles informations: Le Centre du patrimoine mondial a été alerté à plusieurs reprises, par des ONGs et Associations de citoyens, du projet de construction d'un auditorium dans la vieille ville de Salamanque, à l'intérieur du périmètre inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une mission de suivi réactif de l'ICOMOS s'est rendue sur place du 28 février au 3 mars 2002 afin d'étudier l'impact de ce projet sur le site du patrimoine mondial. Dans son rapport, l'ICOMOS souligne que:

- l'auditorium prévu est un théâtre lyrique de plus de 1400 places
- le terrain prévu pour la construction appartient, au regard de la protection du patrimoine, à "L'ensemble historico-artistique" de la vieille ville déclaré monument national en 1951 et qui a été pourvu d'un "plan spécial de protection et réforme intérieure de la zone universitaire et ensemble historico-artistique" approuvé en 1984 et qui faisait partie du dossier soumis en vue de l'inscription du site ;
- ce terrain était, à la fin du 19^{ème} siècle, la propriété de la congrégation des Adoratrices qui y avait construit un bâtiment ;
- ce terrain est entouré sur trois côtés de plusieurs « biens d'intérêt culturel » (monuments nationaux), deux de ces monuments bénéficiant d'une « zone de respect » délimitée en 1999, et notamment l'Eglise et le Couvent des Ursulines qui inclut le terrain considéré pour le projet
- par décision du 15 septembre 2000, la Directrice générale du patrimoine et de la promotion culturelle de la Junte de Castille et Léon a approuvé une modification du plan de protection visant à rendre le terrain constructible ;
- l'auditorium prévu est un bâtiment de grande importance s'étendant sur une surface au sol de 2563 mètres carrés, occupant l'essentiel du terrain et ne réservant qu'en périphérie une zone non bâtie d'une dizaine de mètres de largeur ;
- même si le projet éliminera un certain nombre de constructions "parasites" qui existent dans ce

périmètre, le terrain, aujourd'hui perçu comme un espace libre au delà de son mur de clôture sera remplacé par un bâtiment qui sera prédominant, ce changement sera défavorable aux monuments alentours et aux valeurs de la vieille ville de Salamanque ;

- l'impact visuel d'autres points de vue que ceux des piétons n'ont pas été pris en compte; ainsi la vision de l'auditorium depuis les belvédères des deux tours du Palais de Monterrey- "bien d'intérêt culturel"- sera particulièrement défavorable ;
- la construction de l'auditorium va provoquer une inversion de dominante perceptible de l'ensemble du secteur parce que sa masse ne peut que s'imposer au quartier ;
- les valeurs urbaines d'un tel projet ne sont pas prises en compte et le maintien du mur de clôture peut apparaître comme une concession au souci de conservation du patrimoine ;
- le plan de protection pour le site, approuvé en 1984, n'a jamais fait l'objet d'une révision mais une douzaine de modifications partielles lui ont été apportées, et la dernière afin de rendre possible juridiquement l'édification de l'auditorium ;
- Dans cette zone, le renouvellement du bâti semble avoir été intense et les options du plan de protection n'ont pas été toujours respectées ;
- la portée des garanties présentées par l'Etat Partie pour la mise en oeuvre de la Convention est singulièrement affaiblie par la facilité avec laquelle le document d'urbanisme protecteur a été modifié.

Action requise: Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante:

« Le Comité prend note du rapport de mission transmis par l'ICOMOS qui considère que le projet d'auditorium dans la vieille ville de Salamanque est susceptible d'altérer manifestement l'environnement immédiat de plusieurs monuments historiques au milieu desquels sa construction est prévue et pourrait également altérer les valeurs universelles pour lesquelles le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité recommande à l'Etat Partie de rechercher une autre localisation pour ce projet, dont l'utilité n'est pas contestée. Concernant la gestion du site du patrimoine mondial, le Comité recommande que l'Etat Partie évite d'apporter des modifications ponctuelles au plan de sauvegarde mis en place et élabore un nouveau plan de gestion adapté et durable. »

Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (Cf. Doc. WHC-02/CONF. 202/2, paragraphes XII. 108-109).

Amérique latine et Caraïbes

Le Centre historique de la ville de Goiás (Brésil)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (Cf. Doc. WHC-02/CONF. 202/2, paragraphes XII. 110-113).

Les églises de Chiloé (Chili)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (Cf. Doc. WHC-02/CONF. 202/2, paragraphes XII. 114-115).

Ville coloniale de Saint Domingue (République dominicaine)

Inscrite en 1990 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des Critères C (ii), (iv) et (vi).

Assistance internationale

82.207 dollars, dont 24.207 dollars approuvés en 2001 pour une étude sur le tourisme culturel dans le Centre historique de Saint Domingue.

Précédents débats

Vingt-cinquième session du Comité (paragraphe VIII. 152).

Vingt-cinquième session du Bureau (paragraphes XII. 116-117).

Questions essentielles

Pressions de développement.

Action requise : Le Comité pourrait souhaiter prendre note de la décision prise par le Bureau, examiner les informations qui seront probablement disponibles au moment de sa session et prendre à ce moment la décision appropriée.

Le Centre historique de Lima (Pérou)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (Cf. Doc. WHC-02/CONF. 202/2, paragraphes XII. 118-124).

Le site archéologique de Chavin (Pérou)

Il est demandé au Comité de noter la décision du Bureau (Cf. Doc. WHC-02/CONF. 202/2, paragraphes XII. 125-127).